

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE .....</b>	<b>1</b>
RÈGLEMENT (707) .....	1
<b>CHAPITRE 1 .....</b>	<b>2</b>
<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>2</b>
1.1 PRÉAMBULE .....	2
1.2 TITRE DU RÈGLEMENT .....	2
1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR .....	2
1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS .....	2
1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT .....	2
1.6 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, TERRAINS ET EMPLACEMENTS AFFECTÉS .....	2
1.7 ANNULATION .....	3
1.8 AMENDEMENTS .....	3
1.9 RÈGLEMENTS ET LOIS .....	3
1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE .....	3
1.10.1 <i>Inspecteur des bâtiments</i> .....	3
1.10.2 <i>Conditions d'émission des permis et certificats</i> .....	3
<b>CHAPITRE 2 .....</b>	<b>5</b>
<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>5</b>
2.1 NUMÉROTATION DU RÈGLEMENT .....	5
2.2 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS .....	5
2.3 PLAN DE ZONAGE .....	5
2.3.1 <i>Découpage du territoire en zones</i> .....	5
2.3.2 <i>Zone et secteur</i> .....	5
2.3.3 <i>Identification des zones</i> .....	5
2.3.4 <i>Interprétation des limites de zones</i> .....	6
2.4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS .....	7

2.4.1	Généralités .....	7
2.4.2	Usages autorisés.....	7
2.4.3	Usages spécifiquement permis ou exclus.....	7
2.4.4	Normes d'implantation.....	7
2.4.5	Normes et spécifications particulières.....	8
2.5	INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES .....	8
2.6	INTERPRÉTATION DU TEXTE .....	8
2.7	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX .....	8
2.8	UNITÉ DE MESURE .....	8
2.9	INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS .....	8
	<b>CHAPITRE 3.....</b>	<b>46</b>
	<b>CLASSIFICATION DES USAGES .....</b>	<b>46</b>
3.1	CLASSIFICATION DE RÉFÉRENCE .....	46
3.2	INTERPRÉTATION.....	46
3.3	CLASSES, SOUS-CLASSES ET USAGES.....	47
3.3.1	Classe d'usages résidentiels.....	47
3.3.1.1	Sous-classes résidentielles: .....	47
3.3.2	Classe d'usages liés au commerce et aux services.....	47
3.3.2.1	Sous-classe 1: commerce de détail.....	47
3.3.2.2	Sous-classe 2: commerce de gros .....	48
3.3.2.3	Sous-classe 3: commerce d'équipements mobiles lourds.....	48
3.3.2.4	Sous-classe 4: services.....	48
3.3.2.5	Sous-classe 5 : Hébergement et restauration .....	51
3.3.2.6	Sous-classe 6: communications et transports en commun .....	52
3.3.3	Classe d'usages industriels.....	53
3.3.3.1	Sous-classe 1: industrie peu ou non contraignante .....	55
3.3.3.2	Sous-classe 2: industrie contraignante.....	55
3.3.3.3	Sous-classe 3: usages liés à la disposition des déchets et au recyclage .....	56

3.3.3.4	Sous- classe 4: industrie extractive .....	56
3.3.4	Classe d'usages communautaires.....	56
3.3.4.1	Sous-classe 1: services publics.....	56
3.3.5	Classe d'usage de récréation, de sports et loisirs et de conservation .....	57
3.3.5.1	Sous-classe 1: services à caractère socioculturel.....	57
3.3.5.2	Sous-classe 2 : parcs publics, centres récréatifs, arénes et installations sportives.....	58
3.3.5.3	Sous- classe 3 : équipements d'accueil spécifiquement touristiques.....	58
3.3.5.4	Sous-classe 4: conservation et récréation extensive .....	58
3.3.6	Classe d'usages agricoles et forestiers .....	58
3.3.6.1	Sous-classe 1: Agriculture.....	58
3.3.6.2	Sous-classe 2: Forêt.....	59
3.3.6.3	Sous-classe 3: Pêche et piégeage .....	59
3.3.7	Classe d'usages transport lourd, équipements de télécommunications et production d'énergie et réseaux urbains.....	59
<b>CHAPITRE 4</b>	.....	<b>60</b>
<b>DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE</b>	.....	<b>60</b>
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	60
4.1.1	Usages principaux autorisés .....	60
4.1.2	Bâtiment principal et emplacement .....	60
4.1.3	Dispositions s'appliquant aux marges .....	60
4.1.3.1	Dispositions générales .....	60
4.1.3.2	Marge avant.....	61
4.1.3.3	Marges latérales .....	61
4.1.3.3.1	Marge latérale sur rue .....	61
4.1.3.4	Marge arrière .....	61
	<b>1. Disposition générale</b> .....	<b>61</b>
4.1.3.5	Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau .....	62
4.1.3.6	Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications .....	62

4.1.3.7	Marge donnant sur une route du réseau routier supérieur .....	62
4.1.4	Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal .....	62
4.1.4.1	Superficie .....	62
4.1.4.2	Largeur et profondeur minimales .....	62
4.1.5	Bâtiment principal et bâtiment accessoire .....	63
4.2	USAGES AUTORISÉS OU INTERDITS DANS LES COURS .....	63
4.2.1	Dispositions générales .....	63
4.2.2	Cour avant .....	63
4.2.2.1	Usages autorisés .....	63
4.2.2.2	Usages formellement interdits .....	64
4.2.2.3	Emplacement transversal .....	65
4.2.3	Cours latérales .....	65
4.2.3.1	Usages autorisés .....	65
4.2.3.2	Disposition applicable aux emplacements d'angle .....	66
4.2.4	Cour arrière .....	67
4.2.4.1	Usages autorisés .....	67
4.2.4.2	Usages formellement interdits .....	67
4.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES .....	67
4.3.1	Lignes de transport d'énergie .....	67
4.3.2	Triangle de visibilité sur un emplacement d'angle .....	67
4.3.3	Protection des bornes-fontaines .....	68
4.3.4	Aménagement des aires libres .....	68
4.3.5	Murets ou mur de soutènement et de clôtures à des fins de sécurité .....	68
4.3.5.1	Certificat d'autorisation .....	68
4.3.5.2	Murets destinés à la rétention d'un terrain .....	68
4.3.5.3	Muret ou mur de soutènement .....	69
4.3.5.4	Aménagement d'un muret sur un talus ou à moins de deux (2,0) mètres d'un talus existant .....	69

4.3.5.5	Clôtures et sécurité.....	69
4.3.6	<i>Plantation, entretien et protection des boisés</i> .....	69
4.3.6.1	Plantations interdites .....	70
4.3.6.2	Émondage, coupe et protection des arbres.....	70
4.3.7	<i>Dispositions s'appliquant au terrassement</i> .....	70
4.3.8	<i>Dispositions s'appliquant aux accès et au stationnement</i> .....	70
4.3.8.1	Cadre d'application .....	70
4.3.8.2	Voies d'accès à l'emplacement .....	70
4.3.8.3	Dispositions particulières .....	71
4.3.9	<i>Dispositions s'appliquant aux enseignes</i> .....	75
4.3.9.1	Dispositions générales .....	75
4.3.9.2	Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation.....	76
4.3.9.3	Dispositions applicables aux enseignes publicitaires (panneaux-réclame) .....	77
4.3.9.4	Dispositions particulières aux enseignes mobiles .....	77
4.3.9.5	Dispositions portant sur les enseignes sur véhicule.....	78
4.3.9.6	Enlèvement des enseignes à l'expiration d'un usage.....	78
4.3.10	<i>Conteneurs à déchets</i> .....	78
4.3.10.1	Dispositions générales .....	78
4.3.10.2	Conteneurs à déchets implantés à des fins de construction .....	79
4.3.11	<i>Élevage</i> .....	79
4.4	USAGES PROVISOIRES .....	79
4.4.1	<i>Nature des usages provisoires</i> .....	79
4.4.2	<i>Certificat d'autorisation</i> .....	79
4.4.3	<i>Dispositions générales</i> .....	79
4.4.3.1	Nature des installations .....	79
4.4.3.2	Démantèlement des installations physiques .....	80
4.4.4	<i>Bâtiment desservant un immeuble en construction ou en rénovation</i> .....	80
4.4.5	<i>Dispositions applicables aux commerces saisonniers</i> .....	80

4.4.5.1	Dispositions générales .....	80
4.4.5.2	Commerces saisonniers de produits agricoles ou d'arbres de Noël .....	80
4.4.5.3	Commerce saisonnier de restauration.....	80
4.4.6	<i>Bâtiment préfabriqué inhérent à la vente immobilière</i> .....	81
4.4.7	<i>Cirque et carnaval</i> .....	81
4.4.8	<i>Abri en vue de soutenir un événement commercial, un festival ou un événement particulier</i> .....	81
4.4.8.1	Nature des installations .....	81
4.4.8.2	Durée et activités .....	81
4.4.8.3	Implantation .....	81
4.4.9	<i>Commerce de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles</i> .....	82
4.4.9.1	Dispositions générales .....	82
4.4.9.2	Usages résidentiels ou zones résidentielle ou de villégiature .....	82
4.4.9.3	Usages autres que résidentiels et zones autres que résidentielles ou de villégiature .....	82
4.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES À CONTRAINTE .....	82
4.5.1	<i>Dispositions applicables aux zones à risque de mouvement de sol</i> .....	82
4.5.1.1	<i>Localisation</i> .....	82
4.5.1.2	<i>Application des dispositions</i> .....	82
4.5.1.3	<i>Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation</i> .....	82
4.5.1.4	<i>Usages, constructions, ouvrages et travaux</i> .....	82
4.5.1.5	<i>Contenu d'une étude géotechnique</i> .....	83
4.5.1.6	<i>Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables à certaines constructions ainsi qu'à certains travaux ou aménagements</i> .....	83
4.5.1.7	<i>Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables aux travaux de stabilisation de talus</i> .....	83
4.5.2	<i>Dispositions applicables aux talus à pente forte</i> .....	84
4.5.2.1	<i>Zones restrictives et intermédiaires</i> .....	84
4.5.2.2	<i>Dispositions applicables à la zone restrictive</i> .....	84
4.5.2.3	<i>Dispositions applicables aux zones intermédiaires</i> .....	85

4.5.2.4	Bâtiments principaux.....	85
4.5.2.5	Agrandissement d'un bâtiment principal.....	85
4.5.2.6	Agrandissement ou remplacement ou construction d'un bâtiment accessoire.....	85
4.5.2.7	Piscine creusée.....	85
4.5.3	Dispositions ayant trait à la protection des territoires d'intérêt.....	85
4.5.3.1	Dispositions applicables aux corridors de protection du paysage.....	85
4.5.3.2	Site d'intérêt esthétique.....	86
4.5.3.3	Voies panoramiques.....	86
<b>4.5.3.4</b>	<b>Territoire d'intérêt culturel.....</b>	<b>87</b>
4.5.4	Constructions et usages autorisés à l'intérieur des dépotoirs et des sites de disposition de déchets...88	
4.5.5	Dispositions applicables aux réseaux majeurs de gaz.....	88
4.6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES DE TOUS LES LACS ET COURS D'EAU.....	88
4.7	DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL DE TOUS LES LACS OU COURS D'EAU.....	91
4.8	PLAINES INONDABLES.....	91
4.8.1	Territoires assujettis.....	92
4.8.2	Zones inondable de grand courant (réurrence 0-20 ans) et dans les plaines inondables où la réurrence n'est pas établie.....	92
4.8.3	Zones inondable de faible courant (réurrence 20-100 ans).....	93
4.8.4	Mesures d'immunisation.....	93
4.8.5	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans la plaine inondable.....	94
4.8.6	Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.....	95
4.9	Dispositions particulières concernant les quais, embarcadères et abris à bateaux.....	96
4.10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRE RELIÉES À PROTECTION DE L'AQUIFÈRE ALIMENTANT LES PUITTS D'EAU POTABLE.....	97
4.10.1	Usage et pratique interdite.....	97
4.10.2.1	Utilisation du Rondup.....	98
4.10.2.2	Utilisation de l'hexaxinone.....	98
4.10.2.3	Utilisation du larvicide biologique.....	98
4.10.3	Mise en place de puits d'observation.....	99

4.10.3.1	Délai d'implantation des puits d'observation .....	99
4.10.3.2	Échantillonnage préalable de l'exploitation .....	99
4.10.3.3	Programme de suivi.....	100
4.10.4	<i>AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT</i> .....	101
4.10.4.1	Intégrité de l'horizon argileux.....	101
4.10.4.2	Aménagement de pieux.....	101
4.10.4.3	Éventualité d'un déversement accidentel.....	101
4.10.4.4	Entreposage et disposition .....	101
4.11	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS D'HUILE ET DE PROPANE .....	102
4.11.1	<i>Dans le cas d'un usage résidentiel</i> .....	102
4.11.2	<i>Usage autres que résidentiels à l'exception des centres de ravitaillement:</i> .....	103
4.12	POSTES DE POMPAGE, POSTES DE CONTRÔLE ET BÂTIMENTS SIMILAIRES .....	104
4.13	PROTECTION DES BOISÉS ET DES ARBRES.....	104
4.14	AIRE DE PROTECTION DES PRISES D'EAU .....	104
4.14.1	<i>Identification</i> .....	104
4.14.2	<i>Aire de protection des prises d'eau de surface</i> .....	104
4.15	DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE DE BOIS SUR DES BOISÉS PRIVÉS .....	105
4.15.1	<i>Territoire assujéti</i> .....	105
4.15.2	<i>Travaux visés par les dispositions</i> .....	105
4.15.3	<i>Autorisation préalable</i> .....	105
4.15.4	<i>Bande boisée</i> .....	105
4.15.5	<i>Documents nécessaires à l'obtention d'un certificat d'autorisation</i> .....	105
4.15.6	<i>Mesures de protection des propriétés voisines</i> .....	106
4.15.7	<i>Mesures de protection visuelle des chemins publics</i> .....	106
4.15.8	<i>Mesures de protection en périphérie des périmètres urbains</i> .....	107
4.15.9	<i>Mesures de protection des cours d'eau</i> .....	107
4.15.10	<i>Localisation des aires d'empilement</i> .....	107
4.15.11	<i>Cas d'exception</i> .....	107

4.16	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER .....	108
4.16.1	<i>Réseau routier assujéti</i> .....	108
4.16.1.2	<i>Autorisation préalable</i> .....	108
4.16.2	<i>Dispositions relatives aux marges de recul des constructions par rapport au réseau routier supérieur</i> .....	108
4.17	DISPOSITIONS APPLICABLES DE DÉVELOPPEMENT DES ZONES DE RÉSERVES .....	108
	<b>CHAPITRE 5</b> .....	<b>110</b>
	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS</b> .....	<b>110</b>
5.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS .....	110
5.2	MARGES.....	110
5.2.1	<i>Marge avant</i> .....	110
5.2.2	<i>Marges latérales</i> .....	110
5.2.3	<i>Marge arrière</i> .....	110
5.2.3.1	Dispositions générales .....	110
5.2.3.2	Emplacements de forme irrégulière.....	110
5.2.3.3	Marge arrière adjacente à une emprise ferroviaire .....	110
5.2.4	<i>Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau (riveraine)</i> .....	110
5.2.5	<i>Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications</i> .....	111
5.3	SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL .....	111
5.3.1	<i>Superficie</i> .....	111
5.3.2	<i>Largeur et profondeur minimales</i> .....	112
5.4	DENSITÉ RÉSIDENTIELLE NETTE .....	112
5.4.1	<i>Disposition générale</i> .....	112
5.4.2	<i>Identification des classes de densité</i> .....	112
5.5	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS .....	112
5.5.1	<i>Bâtiments accessoires</i> .....	113
5.5.1.1	Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires .....	113
5.5.1.2	Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.....	113

5.5.1.3	Nombre .....	113
5.5.1.4	Hauteur .....	113
5.5.1.5	Normes d'implantation et dispositions particulières.....	114
5.5.2	<i>Accès aux cours arrière des habitations contiguës.....</i>	<i>115</i>
5.5.3	<i>Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets .....</i>	<i>115</i>
5.5.3.1	Clôtures interdites.....	115
5.5.3.2	Aménagement et entretien .....	115
5.5.3.3	Normes d'implantation et d'aménagement .....	115
5.5.4	<i>Espace libre commun.....</i>	<i>117</i>
5.5.5	<i>Piscines.....</i>	<i>118</i>
5.5.5.1	Lois et règlements en vigueur .....	118
5.5.5.2	Nécessité d'un certificat d'autorisation .....	118
5.5.5.3	Remplissage.....	118
5.5.5.4	Superficie.....	118
5.5.5.5	Normes d'implantation .....	118
5.5.5.6	Distance d'une ligne électrique.....	118
5.5.5.7	Drainage .....	119
5.5.5.8	Échelle ou escalier.....	119
5.5.5.9	Enceinte.....	119
5.5.5.10	Dispositions particulières aux piscines hors terre ou démontables.....	119
5.5.5.11	Appareillages.....	120
5.5.5.12	Entretien .....	120
5.5.5.13	Trottoir ou promenade .....	120
5.5.5.14	Tremplin et glissoire.....	120
5.5.5.15	Câble flottant.....	120
5.5.5.16	Matériel de sauvetage .....	121
5.5.5.17	Système d'éclairage et clarté de l'eau.....	121
5.5.5.18	Bâtiment de rangement .....	121

5.5.6	<i>Bassin d'eau</i> .....	121
5.5.6.1	Certificat d'autorisation .....	121
5.5.6.2	Dispositions particulières aux bassins d'eau à caractère paysager .....	121
5.5.6.3	Dispositions relatives aux bains tourbillons (spas) .....	122
5.5.7	<i>Dispositions applicables aux terrasses</i> .....	123
5.5.7.1	Disposition générale .....	123
5.5.7.2	Normes d'implantation et superficie .....	123
5.5.8	<i>Dispositions relatives au stationnement</i> .....	123
5.5.8.1	Nombre de cases requises .....	123
5.5.8.2	Implantation .....	123
5.5.8.3	Stationnement de véhicules lourds .....	124
5.5.8.4	Aménagement et revêtement .....	124
5.5.9	<i>Dispositions relatives à l'affichage</i> .....	124
5.5.10	<i>Dispositions relatives à l'implantation des antennes</i> .....	125
5.5.11	<i>Foyers extérieurs</i> .....	125
5.6	USAGES SECONDAIRES .....	125
5.6.1	<i>Nature des usages secondaires</i> .....	125
5.6.2	<i>Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées</i> .....	127
5.6.3	<i>Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences autres qu'énoncées au paragraphe 5.6.2, sauf dans les résidences communautaires</i> .....	127
5.6.4	<i>Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences communautaires</i> .....	127
5.6.5	<i>Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire</i> .....	128
5.6.5.1	Dispositions générales .....	128
5.6.5.2	Dispositions particulières .....	128
5.6.5.3	Dispositions particulières d'un usage <i>industrie artisanale</i> en milieu rural .....	129
5.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX MAISONS MOBILES .....	130
5.7.1	<i>Préparation de l'emplacement</i> .....	130
5.7.2	<i>Raccordement aux utilités publiques ou à une installation septique conforme</i> .....	130
5.7.3	<i>Longueur et largeur minimales et maximales</i> .....	130

5.7.4	<i>Ceinture de vide technique</i> .....	130
5.7.5	<i>Ancrage</i> .....	130
5.7.6	<i>Implantation</i> .....	130
5.7.7	<i>Niveau</i> .....	130
5.7.8	<i>Abrogé</i> .....	131
5.7.9	<i>Agrandissement d'une maison mobile</i> .....	131
5.7.10	<i>Bâtiment accessoire</i> .....	131
5.7.11	<i>Réservoirs</i> .....	131
5.7.12	<i>Foyers extérieurs</i> .....	131
5.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS SITUÉS SUR UN EMPLACEMENT RIVERAIN (ADJACENT OU À MOINS DE 30 MÈTRES D'UN PLAN D'EAU LAC OU COURS D'EAU) .....	131
5.8.1	<i>Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires</i> .....	131
5.8.2	<i>Couvert végétal</i> .....	132
5.9	STATIONNEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE DE CAMPING BATEAU DE PLAISANCE .....	132
5.10	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES TOURISTIQUES, PENSIONS DE FAMILLE ET TABLES CHAMPÊTRES ET PENSIONS DE FAMILLE DE 4 CHAMBRES OU MOINS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL .....	132
5.10.1	<i>Autorisation des gîtes touristiques et tables champêtres et pensions de famille</i> .....	133
5.10.2	<i>Lois et règlements applicables</i> .....	133
5.10.3	<i>Dispositions applicables au stationnement</i> .....	133
5.10.4	<i>Dispositions applicables à l'affichage</i> .....	133
5.10.5	<i>Dispositions inspirées du règlement sur les établissements touristiques et applicables à tout gîte touristique quel que soit le nombre chambres, de même qu'à toute pension de famille de moins de 9 chambres</i> .....	133
5.10.6	<i>Activités extérieures</i> .....	134
5.11	ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE À L'EXTÉRIEUR.....	134
5.12	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS BIGÉNÉRATIONNELS OU INTERGÉNÉRATIONNELS .....	134
5.12.1	<i>Autorisation de l'usage</i> .....	134
5.12.2	<i>Personnes autorisées à présenter une demande de permis et certificat</i> .....	134
5.12.3	<i>Personnes autorisées à occuper le logement bigénérationnel ou intergénérationnel</i> .....	134
5.12.4	<i>Architecture et éléments extérieurs</i> .....	134

5.12.5	<i>Aménagement intérieur</i> .....	135
5.12.6	<i>Cessation d'occupation ou changement d'occupant</i> .....	135
5.12.7	<i>Dispositions transitoires</i> .....	135
5.13	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LES FERMETTES .....	135
5.13.1	<i>Zones autorisées et superficie de terrain</i> .....	136
5.14	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENSEMBLES RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS .....	136
5.14.1	<i>Généralités</i> .....	136
5.14.2	<i>Marges</i> .....	136
5.14.3	<i>Distance entre les bâtiments principaux</i> .....	136
5.14.4	<i>Aire d'agrément</i> .....	136
5.14.5	<i>Bâtiments accessoires</i> .....	136
5.14.6	<i>Stationnement</i> .....	136
	<b>CHAPITRE 6</b> .....	<b>138</b>
	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES</b> .....	<b>138</b>
6.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS .....	138
6.2	MARGES .....	138
6.2.1	<i>Marge avant</i> .....	138
6.2.2	<i>Marges latérales</i> .....	138
6.2.2.1	<i>Disposition générale</i> .....	138
6.2.2.2	<i>Cas de contiguïté</i> .....	138
6.2.3	<i>Marge arrière</i> .....	138
6.2.4	<i>Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau</i> .....	138
6.3	INDICE D'OCCUPATION AU SOL .....	138
6.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE .....	139
6.4.1	<i>Usage principal et usage complémentaire</i> .....	139
6.4.2	<i>Dispositions applicables aux bâtiments accessoires</i> .....	139
6.4.2.1	<i>Superficie de l'emplacement occupé par des bâtiments accessoires</i> .....	139
6.4.2.2	<i>Nombre</i> .....	139

6.4.2.3	Hauteur .....	139
6.4.2.4	Normes d'implantation et dispositions particulières.....	139
6.4.3	<i>Dispositions applicables à l'implantation des terrasses</i> .....	140
6.4.4	<i>Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets</i> .....	140
6.4.4.1	Clôtures interdites.....	140
6.4.4.2	Aménagement et entretien .....	140
6.4.4.3	Normes d'implantation et d'aménagement .....	140
6.4.5	<i>Dispositions relatives aux accès et au stationnement</i> .....	141
6.4.5.1	Dispositions générales .....	141
6.4.5.2	Dispositions particulières.....	141
6.4.6	<i>Normes de chargement et de déchargement des véhicules</i> .....	141
6.4.6.1	Disposition générale .....	141
6.4.6.2	Situation.....	142
6.4.6.3	Aménagement et tenue des espaces de chargement.....	142
6.4.7	<i>Aires d'entreposage extérieur</i> .....	142
6.4.8	<i>Dispositions applicables à l'implantation d'antennes</i> .....	142
6.4.9	<i>Dispositions applicables à l'affichage</i> .....	142
6.4.9.1	Dispositions générales .....	142
6.4.9.2	Dispositions particulières aux centres commerciaux intégrés et aux bâtiments commerciaux de grande superficie.....	143
6.5	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES.....	144
6.5.1	<i>Usages secondaires autorisés</i> .....	144
6.5.2	<i>Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire</i> .....	145
6.5.2.1	Conditions générales.....	145
6.5.2.2	Conditions particulières aux centres jardins.....	145
6.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX.....	145
6.6.1	<i>Dispositions applicables aux postes d'essence et stations-service lorsqu'autorisées</i> .....	145
6.6.1.1	Dispositions applicables à l'emplacement.....	145

6.6.1.2	Dispositions applicables au bâtiment .....	146
6.6.1.3	Autres dispositions.....	146
6.6.2	<i>Dispositions applicables à la vente ou la location de véhicules et équipements mobiles.....</i>	146
6.6.2.1	Dispositions applicables à l'emplacement .....	147
6.6.2.2	Dispositions applicables au bâtiment .....	147
6.6.2.3	Autres dispositions applicables .....	147
6.6.3	<i>Dispositions applicables aux commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles .....</i>	147
6.6.3.1	Dispositions générales .....	147
6.6.3.2	Dispositions particulières aux commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles intégrés à un "marché public".	148
6.6.3.3	Usages de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles exercés comme usages provisoires.....	148
6.7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT UTILISÉ PRINCIPALEMENT À DES USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE .....	148
<b>CHAPITRE 7 .....</b>		<b>151</b>
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS .....</b>		<b>151</b>
7.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS .....	151
7.2	MARGES.....	151
7.2.1	<i>Marge avant.....</i>	151
7.2.2	<i>Marges latérales.....</i>	151
7.2.2.1	Disposition générale .....	151
7.2.2.2	Cas de bâtiments contigus .....	151
7.2.2.3	Marge latérale donnant sur une zone résidentielle ou communautaire, de récréation, sports et loisirs.....	151
7.2.3	<i>Marge arrière.....</i>	151
7.2.3.1	Disposition générale .....	151
7.2.3.2	Marge arrière donnant sur la limite d'une zone résidentielle, communautaire, de récréation, sport et loisirs ou de conservation.....	151
7.2.4	<i>Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau .....</i>	152
7.3	INDICE D'OCCUPATION AU SOL.....	152

7.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES INDUSTRIELS .....	152
7.4.1	<i>Usage principal et usage complémentaire</i> .....	152
7.4.2	<i>Dispositions applicables aux bâtiments accessoires</i> .....	152
7.4.2.1	Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires .....	152
7.4.2.2	Nombre .....	152
7.4.2.3	Hauteur .....	152
7.4.2.4	Normes d'implantation et dispositions particulières.....	152
7.4.3	<i>Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets</i> .....	153
7.4.3.1	Clôtures interdites .....	153
7.4.3.2	Aménagement et entretien .....	153
7.4.3.3	Normes d'implantation et d'aménagement .....	153
7.4.3.4	Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant .....	154
7.4.4	<i>Dispositions applicables aux accès et au stationnement</i> .....	154
7.4.4.1	Dispositions générales .....	154
7.4.4.2	Dispositions particulières .....	154
7.4.5	<i>Normes de chargement et de déchargement des véhicules</i> .....	154
7.4.5.1	Disposition générale .....	155
7.4.5.2	Situation .....	155
7.4.5.3	Aménagement et tenue des espaces de chargement .....	155
7.4.6	<i>Aires d'entreposage extérieur</i> .....	155
7.4.6.1	Localisation .....	155
7.4.6.2	Étalage en cour avant .....	155
7.4.7	<i>Dispositions applicables à l'affichage</i> .....	155
7.4.7.1	Enseignes autorisées .....	156
7.4.7.2	Nombre .....	156
7.4.7.3	Aire des enseignes .....	156
7.4.7.4	Dispositions particulières aux bâtiments de cinq (5) étages ou plus .....	156
7.5	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES.....	156

7.5.1	Nature.....	156
7.5.2	Conditions générales liées à l'exercice de l'usage secondaire .....	157
7.5.2.1	Dispositions générales .....	157
7.5.2.2	Normes d'implantation .....	157
7.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INDUSTRIE EXTRACTIVE.....	157
7.6.1	Certificat d'autorisation.....	157
7.6.1.1	Nécessité d'un certificat d'autorisation .....	157
7.6.1.2	Défaut d'être détenteur d'un certificat d'autorisation .....	157
7.6.1.3	Permis et certificats en vertu de l'application de lois et règlements des gouvernements supérieurs.....	157
7.6.2	Superficie visée par le certificat d'autorisation .....	158
7.6.3	Zonage .....	158
7.6.4	Normes d'implantation.....	158
7.6.4.1	Distances minimales des habitations et de certains usages institutionnels et communautaires .....	158
7.6.4.2	Milieu hydrique.....	158
7.6.4.3	Prises d'eau .....	159
7.6.4.4	Voie publique et orientation de l'exploitation .....	159
7.6.4.5	Normes générales applicables aux voies d'accès de toute carrière, sablière et gravière ou tourbière.....	159
7.6.4.6	Terrains voisins.....	160
7.6.4.7	Agrandissements .....	160
7.6.5	Restauration du sol.....	160
7.6.5.1	But .....	160
7.6.5.2	Obligations.....	160
7.6.5.3	Possibilités de restauration du sol.....	160
7.6.5.4	Pente .....	160
7.6.5.5	Délai de restauration.....	161
7.6.5.6	Sol végétal et terres de découverte.....	161

7.6.5.7	Zones de roc.....	161
7.6.5.8	Plans d'eau.....	161
7.6.5.9	Végétation.....	161
7.6.5.10	Esthétique.....	161
7.6.5.11	Propreté.....	162
7.6.5.12	Modifications du plan de restauration.....	162
7.6.6	<i>Usages permis sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières.....</i>	162
7.6.7	<i>Heures d'exploitation.....</i>	162
7.6.8	<i>Garanties et utilisation.....</i>	162
7.6.8.1	Utilisation de la garantie.....	162
7.6.8.2	Préavis.....	163
7.6.8.3	Remise de la garantie.....	163
7.6.8.4	Garantie en vigueur.....	163
7.6.8.5	Responsabilité.....	163
7.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE RÉPARATION AUTOMOBILE.....	163
7.7.1	Accès.....	163
7.7.2	Réservoirs d'essence et pompes.....	164
7.7.3	Entreposage.....	164
7.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS ASSOCIÉS À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA RÉCUPÉRATION INCLUANT LES COURS DE FERRAILLE, DE REBUTS, CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES ET DÉPÔTS DE RÉSIDUS ORGANIQUES.....	164
7.8.1	Disposition générale.....	164
7.8.2	Constructions et usages autorisés.....	164
7.8.3	Clôture, fermeture de la porte de la clôture et zone-tampon.....	164
7.8.4	Entreposage de véhicules désaffectés.....	165
7.8.5	Hauteur d'entreposage.....	165
7.9	DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES-TAMPONS INDUSTRIELLES.....	165
7.9.1	Disposition générale.....	165
7.9.2	Aménagement.....	165

7.9.3	Constructions prohibées.....	166
<b>CHAPITRE 8.....</b>		<b>168</b>
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES, DE RÉCRÉATION, DE SPORTS ET LOISIRS ET DE CONSERVATION .....</b>		<b>168</b>
8.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS .....	168
8.2	MARGES.....	168
8.2.1	Marge avant.....	168
8.2.2	Marges latérales.....	168
8.2.2.1	Disposition générale.....	168
8.2.2.2	Cas de bâtiments contigus.....	168
8.2.3	Marge arrière.....	168
8.2.3.1	Disposition générale.....	168
8.2.4	Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau.....	168
8.3	INDICE D'OCCUPATION AU SOL.....	169
8.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES, DE RÉCRÉATION, DE SPORTS ET LOISIRS .....	169
8.4.1	Usage principal et usage accessoire.....	169
8.4.2	Dispositions applicables aux bâtiments accessoires .....	169
8.4.2.1	Dispositions générales .....	169
8.4.2.2	Normes d'implantation et dispositions particulières.....	169
8.4.3	Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets .....	170
8.4.3.1	Clôtures interdites.....	170
8.4.3.2	Aménagement et entretien .....	170
8.4.3.3	Normes d'implantation et d'aménagement .....	170
8.4.4	Piscines.....	170
8.4.5	Dispositions relatives aux accès et au stationnement.....	171
8.4.5.1	Dispositions générales .....	171
8.4.5.2	Dispositions particulières.....	171
8.4.6	Espace de chargement et de déchargement des véhicules .....	171

8.4.6.1	Dispositions générales .....	171
8.4.6.2	Situation.....	171
8.4.6.3	Aménagement et tenue des espaces de chargement.....	171
8.4.7	<i>Dispositions applicables à l'affichage</i> .....	172
8.4.7.1	Enseignes autorisées .....	172
8.4.7.2	Nombre .....	172
8.4.7.3	Aire des enseignes .....	172
8.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES .....	173
8.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DE CONSERVATION ET DE RÉCRÉATION EXTENSIVE .....	173
8.7	AMÉNAGEMENT PAYSAGER .....	173
8.8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE CAMPING.....	174
<b>CHAPITRE 9</b>	.....	<b>174</b>
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS .....</b>		<b>174</b>
9.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS .....	175
9.2	MARGES.....	175
9.2.1	<i>Marge avant</i> .....	175
9.2.2	<i>Marges latérales</i> .....	175
9.2.3	<i>Marge arrière</i> .....	175
9.2.4	<i>Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau</i> .....	175
9.2.5	<i>Marges et dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement</i> .....	175
9.2.6	<i>Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications</i> .....	175
9.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS.....	175
9.3.1	<i>Usage principal et usage complémentaire</i> .....	176
9.3.2	<i>Dispositions applicables aux bâtiments accessoires</i> .....	176
9.3.2.1	Superficie et nombre.....	176
9.3.2.2	Hauteur .....	176
9.3.2.3	Normes d'implantation .....	176

9.3.2.4	Bâtiment accessoire sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas de bâtiment principal ou un abri forestier .....	177
9.3.3	<i>Clôtures, haies et murets</i> .....	177
9.3.3.1	Clôtures interdites .....	177
9.3.3.2	Aménagement et entretien .....	177
9.3.3.3	Normes d'implantation .....	177
9.3.3.4	Triangle de visibilité .....	177
9.3.4	<i>Dispositions applicables aux accès et au stationnement</i> .....	178
9.3.4.1	Dispositions générales .....	178
9.3.4.2	Nombre de cases requises .....	178
9.3.5	<i>Aires d'entreposage extérieur</i> .....	178
9.3.6	<i>Dispositions applicables à l'affichage</i> .....	178
9.3.6.1	Enseignes autorisées .....	178
9.3.6.2	Dispositions applicables .....	178
9.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES .....	179
9.4.1	<i>Usages secondaires autorisés</i> .....	179
9.4.2	<i>Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire</i> .....	179
9.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉBOISEMENT .....	179
9.5.1	<i>Application du règlement</i> .....	179
9.5.2	<i>Déboisement et abattages d'arbres dans certaines zones de villégiature, récréotouristiques et agricoles</i> .....	179
9.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SCIERIES .....	179
9.6.1	<i>Scieries de service</i> .....	180
9.6.2	<i>Scieries mobiles</i> .....	180
9.6.3	<i>Conditions applicables</i> .....	180
9.6.3.1	Certifications applicables .....	180
9.6.3.2	Implantation .....	180
9.6.3.3	Disposition des résidus .....	180
9.6.3.4	Entreposage de bois .....	180

9.6.3.5	Démobilisation .....	180
9.6.3.6	Entreposage .....	180
9.7	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES IMPLANTATIONS ET DE L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS ORGANIQUES EN VUE DE FAVORISER UNE COHABITATION DES USAGES EN MILIEU AGRICOLE .....	181
9.7.1	<i>Limite de la réglementation</i> .....	181
9.7.2	<i>Généralité</i> .....	181
9.7.3	<i>Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage</i> .....	181
9.7.4	<i>Critères à considérer dans le calcul des distances séparatrices</i> .....	181
9.7.4.1	Maison d'habitation .....	182
9.7.4.2	Immeuble protégé .....	182
9.7.4.3	Installation d'élevage .....	182
9.7.4.4	Normes de localisation des installations d'élevage en fonction des vents dominants ...	182
9.7.5	<i>Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage</i> .....	182
9.7.6	<i>Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme</i> .....	183
9.7.7	<i>Épandage permis jusqu'aux limites du champ</i> .....	184
9.7.8	<i>Généralités applicables aux boues de papetière, boues de station d'épuration et cendres</i> .....	184
9.8	<i>Disposition particulière à une nouvelle installation d'élevage autre qu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur située en périphérie d'un périmètre d'urbanisation</i> .....	184
9.8.1	<i>Protection des périmètres d'urbanisation</i> .....	184
9.9	DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR .....	184
9.9.1	<i>Protection des périmètres d'urbanisation</i> .....	184
9.9.2	<i>Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire</i> .....	185
9.9.3	<i>Contingentement des installations d'élevage porcin</i> .....	185
9.9.4	<i>Dispositions relatives à la protection des zones de villégiature</i> .....	185
9.9.5	<i>Dispositions relatives aux immeubles protégés</i> .....	185
9.10	RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE FORESTIÈRE .....	185
	<b>CHAPITRE 10</b> .....	<b>185</b>
	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ET PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE</b> .....	<b>185</b>

10.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS .....	185
10.2	MARGES.....	185
10.2.1	Marge avant.....	185
10.2.2	Marges latérales.....	185
10.2.3	Marge arrière.....	185
10.2.4	Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau.....	186
10.2.5	Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications.....	186
10.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS .....	186
10.3.1	Usage principal et usages accessoires.....	186
10.3.2	Bâtiments accessoires.....	186
10.3.2.1	Nombre.....	186
10.3.2.2	Superficie de l'emplacement occupée par un bâtiment accessoire.....	186
10.3.2.3	Normes d'implantation.....	186
10.3.2.4	Hauteur.....	186
10.3.3	Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets.....	187
10.3.3.1	Clôtures interdites.....	187
10.3.3.2	Aménagement et entretien.....	187
10.3.3.3	Normes d'implantation et d'aménagement.....	187
10.3.3.4	Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant.....	188
10.3.4	Dispositions applicables aux accès et au stationnement.....	188
10.3.4.1	Dispositions générales.....	188
10.3.4.2	Dispositions particulières.....	188
10.3.5	Normes de chargement et de déchargement des véhicules.....	188
10.3.5.1	Situation.....	188
10.3.5.2	Aménagement et tenue des espaces de chargement.....	188
10.3.6	Aires d'entreposage extérieur.....	189
10.3.7	Dispositions applicables à l'affichage.....	189
10.3.7.1	Enseignes autorisées.....	189

10.3.7.2	Nombre .....	189
10.3.7.3	Aire des enseignes .....	189
10.4	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES.....	189
10.4.1	<i>Usages secondaires autorisés</i> .....	189
10.4.2	<i>Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire</i> .....	190
10.5	DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES-TAMPONS.....	190
10.5.1	<i>Disposition générale</i> .....	190
10.5.2	<i>Aménagement</i> .....	190
<b>CHAPITRE 11</b> .....		<b>191</b>
<b>DISPOSITIONS FINALES</b> .....		<b>191</b>
11.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉROGATIONS ET AUX DROITS ACQUIS .....	191
11.1.1	<i>Dispositions générales</i> .....	191
11.1.2	<i>Dispositions particulières applicables aux usages dérogatoires</i> .....	191
11.1.2.1	Usage dérogatoire discontinué .....	191
11.1.2.2	Démolition ou déplacement d'un usage dérogatoire .....	191
11.1.2.3	Remplacement d'un usage dérogatoire par un nouvel usage dérogatoire.....	192
11.1.2.4	Extension et agrandissement d'un usage dérogatoire .....	192
11.1.2.5	Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme.....	193
11.1.3	<i>Autres conditions applicables à l'agrandissement d'une construction dérogatoire</i> .....	193
11.1.4	<i>Dispositions particulières applicables aux bâtiments et installations d'élevage dérogatoires</i> .....	194
11.1.4.1	Reconstruction d'une installation d'élevage .....	194
11.1.4.2	Accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage.....	194
11.1.4.3	Remplacement du type d'élevage .....	195
11.1.5	<i>Reconstruction d'un usage dérogatoire: cas de sinistre et bâtiments dangereux</i> .....	195
11.1.5.1	Bâtiment principal à usage résidentiel.....	195
11.1.5.2	Autres types d'usages .....	195
11.1.5.3	Bâtiment accessoire .....	195
11.1.6	<i>Démolition d'une construction ou d'un bâtiment dangereux</i> .....	196

11.1.7	<i>Enseigne dérogatoire et enseigne liée à un usage dérogatoire</i> .....	196
11.1.8	<i>Dérogation par rapport aux normes de stationnement</i> .....	196
11.2	DÉROGATION ET SANCTION .....	196
11.2.1	<i>Dispositions générales</i> .....	196
11.2.2	<i>Pénalité et continuité de la contravention</i> .....	196
11.2.2.1	Disposition particulière au déboisement et à l'abattage d'arbres .....	197
11.2.2.2	Dispositions particulières aux piscines .....	197
11.2.2.3	Continuité de la contravention et recours .....	197
11.2.3	<i>Recours de droit civil</i> .....	197
TABLEAU C – COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)...		216

# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## VILLE DE SAINT-HONORÉ

### RÈGLEMENT (707)

**Objet:** régir le zonage dans la Ville de Saint-Honoré, en conformité des objectifs du plan d'urbanisme adopté par la municipalité sous le règlement (706), de même qu'en conformité des objectifs du schéma d'aménagement de la M.R.C. Le Fjord-du-Saguenay et des dispositions de son document complémentaire.

#### Préambule

**Attendu que** la Ville de Saint-Honoré est régie par le Code Cité et Ville et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**Attendu que** le plan d'urbanisme a été révisé sous le règlement (706);

**Attendu que** la Loi prescrit l'adoption de règlements d'urbanisme conformes au plan d'urbanisme;

**Attendu que** le présent règlement abroge le règlement de zonage en vigueur et tout autre règlement portant sur le même objet en vue de le remplacer par le présent règlement;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 18 avril 2017;

#### À ces causes:

Il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit:

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

#### 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé: "Règlement de zonage de la Ville de Saint-Honoré".

#### 1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

#### 1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la Ville de Saint-Honoré et portant sur le même objet, plus particulièrement le règlement de zonage 487 et les amendements. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlement, jusqu'à jugement final et exécution.

#### 1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Honoré et touche tout citoyen, soit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

#### 1.6 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, TERRAINS ET EMPLACEMENTS AFFECTÉS

Tous les bâtiments ou parties de bâtiment et toutes les constructions ou parties de construction, à l'exception des ponts, viaducs et tunnels, érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que tous les emplacements ou parties d'emplacements doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement, sauf lorsqu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis avant son entrée en vigueur et que la construction débute dans les six (6) mois de ladite entrée en vigueur, auquel cas le règlement en vigueur au moment de l'émission du permis ou certificat s'applique.

## **1.7 ANNULATION**

L'annulation par un tribunal d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

## **1.8 AMENDEMENTS**

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

## **1.9 RÈGLEMENTS ET LOIS**

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

## **1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

### **1.10.1 Inspecteur des bâtiments**

L'application du règlement de zonage est confiée à l'inspecteur des bâtiments. Il est nommé par résolution du Conseil qui peut lui adjoindre un ou plusieurs inspecteurs des bâtiments adjoints chargés de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Ses pouvoirs et attributions sont déterminés au règlement sur les permis et certificats.

### **1.10.2 Conditions d'émission des permis et certificats**

Les conditions d'émission des permis et certificats en vertu du présent règlement sont prévues au règlement sur les permis et certificats sous le numéro (710), y compris celles référant à l'application de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### 2.1 NUMÉROTATION DU RÈGLEMENT

La numérotation du règlement réfère aux articles qui sont numérotés (jusqu'à trois décimales). Un article peut comporter des paragraphes aussi numérotés (jusqu'à deux décimales) et leurs alinéas.

#### 2.2 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le plan de zonage composé de 2 planche(s) portant les numéros 1 à 2 et une grille des spécifications en 8 feuillet(s) portant les numéros 1 à 8, authentifiés par le maire et le secrétaire-trésorier, font partie intégrante de ce règlement de zonage et des règlements d'urbanisme à toutes fins que de droit.

#### 2.3 PLAN DE ZONAGE

##### 2.3.1 Découpage du territoire en zones

Pour les fins de réglementation des usages, le territoire de la Ville de Saint-Honoré est réparti en zones apparaissant au plan de zonage.

##### 2.3.2 Zone et secteur

Une zone se confond à un secteur, montrant les mêmes limites, de sorte que chaque secteur serve d'unité de votation aux fins de l'application des articles 131 à 145 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A.19.1).

##### 2.3.3 Identification des zones

Modification de  
l'article 2.3.3 R. 787

~~Pour les fins d'identification et de référence au plan de zonage et à la grille des spécifications, les zones sont désignées par un numéro et par une ou plusieurs lettre(s) qui réfère(nt) à l'usage dominant autorisé. Cet usage dominant est identifié comme suit:~~

**Usage dominant autorisé**

## Usage dominant autorisé

R	Résidence
C	Commerce et services
I	Industrie
M	Mixte
P	Communautaire
Rt	Récréotouristique
Af	Agroforestière
Ady	Agricole dynamique
Av	Agricole viable
Adé	Agricole dévitalisé
Rec	Récréatif
V	Villégiature
CO	Conservation
PR	Parc et espace vert
T	Transports, communications et utilités publiques
Res	Réserve

Une zone peut se prêter à deux ou plusieurs usages ci-haut mentionnés, sans que l'un de ceux-ci ne domine. On identifiera alors une telle zone par son numéro suivi de la lettre "M" faisant valoir le caractère mixte des usages qui y prévalent ou CV lorsque la zone est associée au centre-ville.

On pourra référer aux zones comme "zone résidentielle", "zone commerciale", ou autre, ou comme "zone à dominance résidentielle", "zone à dominance commerciale", ou autre. On pourra aussi y référer comme "zone mixte" ou zone "centre-ville".

**2.3.4 Interprétation des limites de zones**

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane d'infrastructures existantes ou projetées, soit: des rues, ruelles, chemin de fer, lignes de transport d'énergie, avec les lacs ou cours d'eau, avec les limites des rangs et lots cadastrés, les limites de propriété, ou celle de la Ville. Une limite de zone peut être une ligne parallèle à une limite ci-dessus désignée; dans ce cas, une cote indiquant la distance séparant les deux limites parallèles est indiquée au plan de zonage. Une limite de zone peut aussi se situer dans le prolongement d'une limite ci-dessus désignée. Les zones peuvent aussi être délimitées par une ligne droite joignant des points repérables sur le terrain.

Si une limite de zone correspond approximativement à une ligne de lot, elle sera réputée coïncider avec cette ligne de lot.

Si une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une rue ou d'une emprise, elle est réputée parallèle à cette ligne médiane de rue à la distance indiquée au plan de zonage.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue, ruelle, chemin de fer ou d'une ligne de transport d'énergie projetée, la limite de zone, une fois l'infrastructure en cause mise en place, est la ligne médiane de cette dernière effectivement cadastrée ou construite.

Remplacement  
de l'article 2.4  
R. 787

## **2.4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

### **2.4.1 Généralités**

La grille des spécifications identifie les usages autorisés, de même que, lorsque opportun, les normes d'implantation, d'aménagement, de lotissement et de construction prescrites pour chacune des zones. En cas de non correspondance entre les normes prévues à la grille et le texte, ou en cas d'absence à la grille, en particulier au regard des marges, les normes d'exception prévues au texte prévalent, alors qu'autrement, les normes particulières par zone prévues à la grille prévalent.

### **2.4.2 Usages autorisés**

Pour chacune des zones, les classes d'usages autorisés sont identifiés à la grille des spécifications. Elles sont plus précisément définies au chapitre 3 de ce règlement.

Le fait d'autoriser un usage complémentaire principal sous-tend automatiquement l'autorisation des usages complémentaires et secondaires liés, à la condition toutefois que les permis ou certificats afférents soient émis à cet égard.

Cependant, tel usage peut faire concurremment l'objet d'une demande de permis avec un usage principal, s'il est érigé sur le même emplacement, à la condition qu'il ne soit pas érigé avant l'usage principal.

### **2.4.3 Usages spécifiquement permis ou exclus**

Un usage peut être spécifiquement autorisé, en plus de ceux déjà indiqués dans les classes d'usages autorisés. L'autorisation d'exercer un tel usage spécifique n'autorise pas les usages de classe à laquelle il appartient, si cette classe n'est pas formellement autorisée. Un usage indiqué comme spécifiquement exclu dans une zone est exclu même s'il appartient à une classe d'usages autorisée dans cette zone.

### **2.4.4 Normes d'implantation**

Les normes d'implantation sont généralement traitées à l'intérieur des chapitres 5 à 10 de ce règlement. On y réfère à la grille des spécifications au regard des normes d'implantation courantes. Dans le cas de contradiction entre les normes à la grille et le texte, celles prévues au texte prévalent.

### **2.4.5 — Normes et spécifications particulières**

Des normes et spécifications particulières sont imposées dans certaines zones. Elles ont trait notamment à la présence de zones à risques ou à contraintes pour la sécurité publique, à la prescription de zones tampons ou de plans d'aménagement d'ensemble. Elles peuvent aussi faire état de normes particulières de lotissement ou de construction.

## **2.5 INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES**

En cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

## **2.6 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ces règlements conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes "doit" ou "est" et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme "peut" et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

## **2.7 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX**

Les tableaux, graphiques ou schémas illustrant certaines définitions font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ceux-ci et le texte du règlement, le texte du règlement prévaut.

## **2.8 UNITÉ DE MESURE**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

## **2.9 INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions suivants ont la signification décrite dans le présent article:

### **Abri d'auto**

Construction reliée ou non au bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et servant au remisage d'un ou plusieurs véhicules. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de cinquante pour cent (50%) de la superficie des plans verticaux, à l'exclusion du mur du bâtiment principal, et il ne doit pas comporter de porte en fermant l'accès. Lorsqu'il est relié sur au moins un côté au bâtiment principal, l'abri d'auto n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire.

**Abri forestier**

Bâtiment ou ouvrage, dépourvu d'électricité et d'eau courante, sans fondation permanente, d'un seul étage et dont la superficie n'excède pas 20 mètres carrés, destiné à abriter des travailleurs forestiers ou à entreposer des équipements légers servant à des opérations de foresterie. S'il sert pour dormir, il doit être muni d'un cabinet sec.

**Accès pour embarcations**

Espace recouvert par une toile permanente ou amovible. La structure est réalisée à l'aide de tubes métalliques, de bois ou de matière synthétique.

**Accès public (à un lac ou un cours d'eau)**

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un cours d'eau ou d'un lac à des fins récréatives et de détente ou pour permettre sa traversée.

**Activités agricoles**

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

**Abri sommaire**

Habitation rudimentaire à caractère permanent, dépourvue d'électricité. Elle ne doit pas être alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Elle a une superficie maximale de 20 mètres carrés. Elle ne comprend qu'un seul étage et n'a pas de fondations permanentes.

**Agrandissement**

Augmentation de la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou augmentation de la superficie d'un emplacement ou d'un terrain utilisé à un usage spécifique et résultat de ces travaux ou opérations.

**Agrégat**

Toute matière de nature minérale extraite d'une carrière ou d'une sablière.

**Agriculture**

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale et de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage d'animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

### **Agrotourisme**

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Elle met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

### **Aire d'exploitation**

La surface du sol d'où l'on extrait des agrégats ou humus, tourbe, ou autres matières premières tirées du sol, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats, l'humus, ou les autres matières premières tirées du sol.

### **Aire bâtissable ou aire de construction**

Partie de la surface totale d'un emplacement, une fois soustraits les espaces prescrits pour les marges avant, arrière et latérales (voir marge) et où la construction de l'usage principal est autorisée.

### **Aire de chargement et de déchargement**

Espace hors rue, sur le même emplacement qu'un usage principal ou contigu à un groupe de bâtiments ou d'usages et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement de marchandises ou de matériaux.

### **Aire de stationnement**

Surface de terrain hors-rue utilisée par des véhicules et comprenant les cases de stationnement et leurs allées de circulation.

Nouvelle  
définition R.787

### **Aliénation**

### **Annexe**

Construction faisant corps avec un bâtiment principal, dont le rattachement au mur attenant soit de 50% ou moins au bâtiment principal. Que les matériaux s'harmonisent ou soient semblable à ceux du bâtiment principal. Un garage attenant ou un abri d'auto, ne sont pas considérés comme une annexe.

### **Balcon**

Plate-forme en saillie sur le mur d'un bâtiment ordinairement entourée d'un garde-corps et pouvant être couvert.

### **Bande de protection**

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

### **Bateau de plaisance**

Embarcation servant à la navigation de plaisance, dont la longueur excède 5.0 mètres qu'elle soit motorisée ou non.

### **Bâtiment**

#### ***Définition générale***

Construction ou groupe de structures destinés à abriter l'usage sur le lot ou sur le terrain où il est implanté.

Modification  
définition R.790

#### ***Bâtiment attenant***

~~Bâtiment lié par au moins un mur à un bâtiment principal sur au moins 75 % du mur de ce bâtiment attenant, mais non directement lié à sa fonction, tel que notamment un garage ou un abri d'auto.~~

#### ***Bâtiment accessoire***

Bâtiment isolé ou attenant au bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, notamment un garage, un abri d'auto ou, une remise.

#### ***Bâtiment en rangé ou bâtiment contigu***

Se dit d'un bâtiment principal faisant partie d'un groupe d'au moins trois (3) bâtiments principaux attenants les uns aux autres et possédant au moins un mur latéral mitoyen érigé sur une ligne latérale de terrain.

#### ***Bâtiment de ferme***

Bâtiment qui ne contient pas d'habitation et qui:

- a) se trouve sur un terrain utilisé aux fins de l'agriculture, l'élevage ou la sylviculture et:
- b) est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles, pour l'alimentation des animaux ou pour la sylviculture, tel qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, un séchoir à tabac, une fosse à purin, une serre ou un garage non attenant à la résidence de la ferme.

#### ***Bâtiment isolé***

Bâtiment sans aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment.

#### ***Bâtiment jumelé***

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de deux (2) bâtiments situés sur des emplacements distincts, mais liés par un mur commun.

#### ***Bâtiment principal***

Bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur l'emplacement où il est implanté. Un usage principal peut nécessiter plusieurs bâtiments principaux, par exemple dans le cas d'un usage industriel ou communautaire.

**Bâtiment temporaire**

Bâtiment à caractère temporaire, destiné à des fins spécifiques et autorisé pour une période de temps limitée par ce règlement.

***Bâtiment (hauteur)******Hauteur en mètres***

Distance verticale entre le dessus de la fondation ou du plancher du rez-de-chaussée, le cas échéant et un plan horizontal correspondant à la partie la plus élevée de l'assemblage y incluant les constructions hors toit.

***Hauteur en étages***

Nombre d'étages compris entre le toit et le rez-de-chaussée.

**Camping**

Site désigné comme tel au règlement de zonage municipal.

**Caravane**

Véhicules de types roulottes de camping, tentes-roulottes, campeurs, camionnettes de camping et campeurs transportables sur camionnettes, de fabrication commerciale et utilisés de façon saisonnière qui peuvent être immatriculés conformément au Code de sécurité routière.

**Carrière**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

**Case de stationnement**

Espace réservé au stationnement d'un (1) véhicule-moteur.

**Cave ou sous-sol**

Partie du bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Une cave ou un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

**Centre commercial**

Groupe d'établissements commerciaux aménagés sur un site et dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique, conçus comme un ensemble et fournissant des commodités telles un mail, de même que des facilités de stationnement autonomes sur le site. Leur enveloppe architecturale peut être unique ou il peut s'agir de bâtiments contigus liés fonctionnellement.

**Chalet**

Voir résidence de villégiature.

**Chaussée**

Partie d'une rue comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci et composée de voies destinées à la circulation de véhicules routiers.

**Chemin**

Voir rue.

**Coefficient de sécurité**

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus.

**Coefficient d'occupation au sol (rapport plancher / terrain)**

Cumul de la superficie de tous les planchers d'un bâtiment, habités ou utilisés aux fins d'un usage principal ou secondaire, rapporté à la superficie totale d'un emplacement.

**Comité consultatif d'urbanisme**

Comité constitué par le Conseil en conformité de l'application de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, afin de lui formuler des recommandations au regard de l'application des règlements d'urbanisme.

**Conseil**

Signifie le conseil de la Ville de Saint-Honoré.

**Construction*****Définition générale***

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, les murs de soutènement, fosses à purin, les plates-formes à fumier, les piscines, les fosses septiques et les champs d'épuration.

***Construction hors toit***

Construction érigée sur le toit de toute partie d'un bâtiment et nécessaire ou utile à la fonction du bâtiment où elle est érigée (appareils de ventilation, cage d'ascenseur, cheminée...).

**Conteneur**

Caisson métallique en forme de parallélépipède conçu pour le transport et l'entreposage de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires

permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre.

**Cote de crue**

Élévation du niveau de l'eau pour un débit de crue donné.

**Cour**

Espace libre sur un emplacement, une fois implanté un bâtiment principal (figure 1).

***Cour avant***

Cour située entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal de même qu'une ligne depuis chacun des coins aux extrémités du bâtiment principal donnant sur la rue, parallèle à la ligne avant, jusqu'à une ligne latérale. La ligne qui forme la ligne de recul avant peut être brisée.

***Cour latérale***

Cour comprise entre la limite intérieure de la cour avant et une ligne parallèle à cette dernière, cette ligne parallèle s'étendant depuis le coin du bâtiment principal opposé au coin déterminant la cour avant jusqu'à la ligne latérale concernée.

***Cour latérale sur rue***

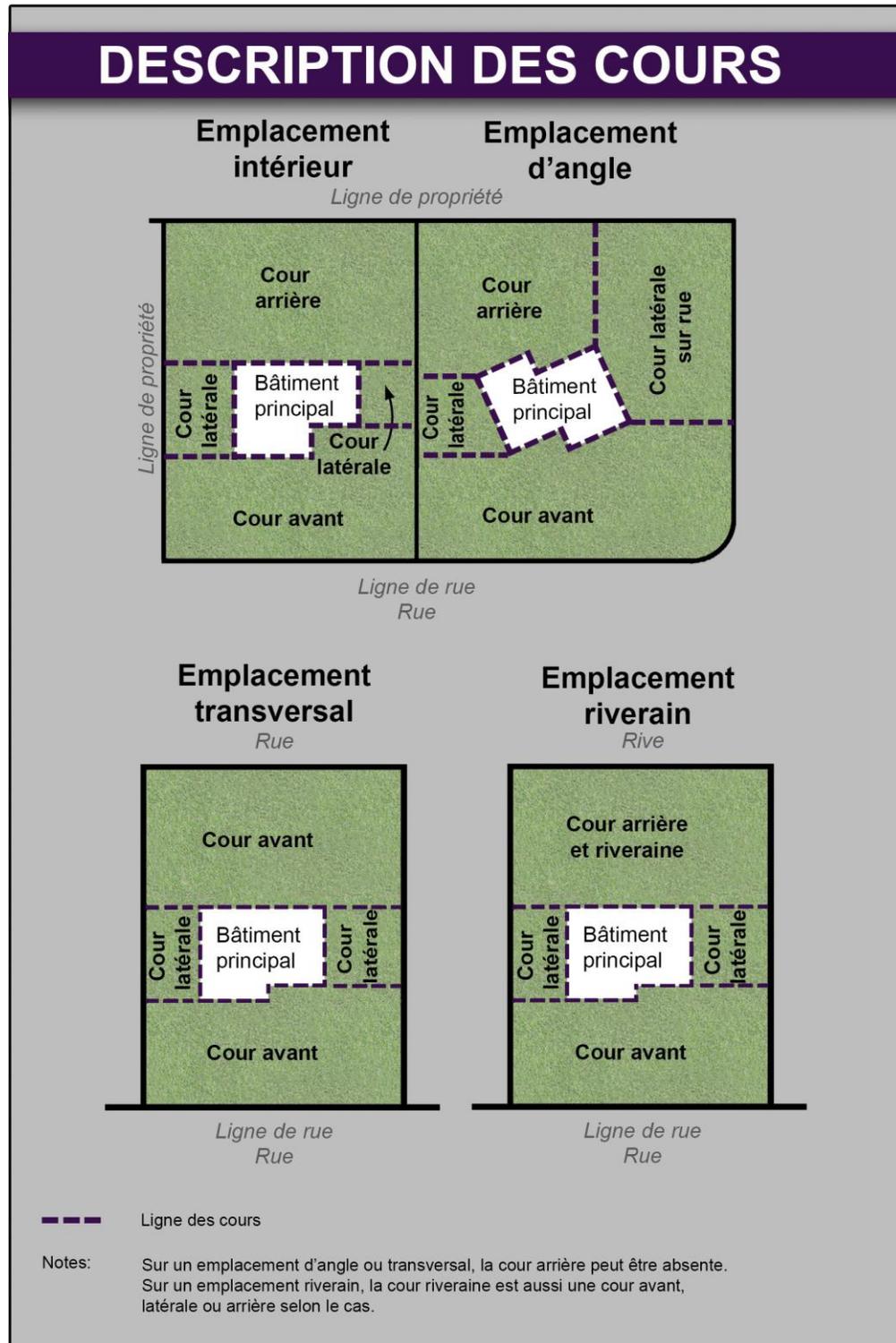
Une cour latérale sur rue est déterminée dans le cas d'un emplacement d'angle. Il s'agit d'une cour donnant sur la rue qui ne correspond pas à celle où est établie la façade principale où est apposée l'adresse civique de ce dernier. Elle s'étend depuis la limite de la cour avant dans le prolongement du ou des murs du bâtiment principal donnant sur la rue qui ne donne pas sur l'adresse civique jusqu'à la ligne arrière.

***Cour arrière***

Cour résiduelle, une fois identifiées les cours avant et latérales et généralement située entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière et ou des lignes latérales (ex. emplacement d'angle ou transversal). Il peut ne pas y avoir de cour arrière, par exemple dans le cas d'un emplacement transversal.

***Cour riveraine***

Cour comprise entre la ligne naturelle des hautes eaux et le mur adjacent, d'un bâtiment principal et ses prolongements et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement. La cour correspondante est aussi, selon le cas, une cour latérale, arrière ou avant.



**Cours d'eau et lacs**

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés servant à l'écoulement des eaux de ruissellement. En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par le présent règlement sont celles définies au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. Dans tous les cas, les cours d'eau et lacs concernés par ce règlement sont ceux cartographiés sur les cartes au 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles.

### **Cours d'eau**

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

### **Cours d'eau à débit intermittent**

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement sec à certaines périodes.

### **Demi-étage**

Partie d'un bâtiment située entre le dernier plancher et le toit et pour laquelle l'aire de plancher comprise dans la section ou la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins un mètre vingt (1,20 m) occupe moins de soixante pour cent (60%) de l'aire du premier plancher et l'aire comprise dans la section où la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins deux mètres quarante (2.4 m) occupe quarante pour cent (40%) ou plus de celle du premier plancher.

### **Densité**

Disposition du règlement de zonage référant à l'occupation au sol réelle ou théorique des usages principaux sur un emplacement et exprimés dans ce règlement de zonage, soit comme densité résidentielle ou comme indice d'occupation au sol. En vertu du présent règlement, toute disposition qui ferait en sorte de ne pas permettre le respect des densités prescrites au règlement de zonage doit être considérée comme affectant la densité d'occupation du sol, telle qu'elle est entendue au sens de l'article 145.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **Densité de logements**

#### ***Densité brute***

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné, incluant les rues et autres affectations, s'il y a lieu.

#### ***Densité nette***

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné et affecté spécifiquement à l'habitation, excluant les rues et autres emprises à des fins de services d'utilité publique.

### **Dépôts meubles**

Dépôts de surface non consolidés, qui reposent sur la roche en place et qui ont souvent une épaisseur variable. Ces dépôts peuvent être d'origine naturelle (développés sur place) ou d'origine anthropique (transportés et déposés sur place par l'homme).

### **Dérogation (dérogatoire)**

Usage, bâtiment, construction, ouvrage ou emplacement non conforme en tout ou en partie à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou d'un autre des règlements d'urbanisme.

### **Droit acquis**

Droit reconnu à un usage dérogatoire, un emplacement dérogatoire ou à une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone donnée.

### **Écotone**

Lieu de transition entre des écosystèmes différents mais voisins où se produit l'effet de lisière, soit l'augmentation des échanges entre les deux milieux favorisant la diversité des espèces végétales et animales. L'écotone riverain par exemple forme la transition entre les milieux terrestres et aquatiques.

### **Édifice public**

L'expression "édifice public" désigne les bâtiments mentionnés dans la loi sur la sécurité dans les édifices publics (1977, L.R.Q. S-3) et ses amendements en vigueur.

### **Emplacement (typologie)**

#### ***Définition générale***

Espace formé d'un ou plusieurs lot(s) ou d'une ou plusieurs partie(s) de lots d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un usage principal (figure 2).

#### ***Emplacement d'angle***

Emplacement situé à l'intersection de deux (2) rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135° ou tout emplacement situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par angle égal ou inférieur à 135°.

#### ***Emplacement intérieur***

Tout emplacement ayant une seule ligne avant et donnant sur une seule rue. Les emplacements où la rue forme un angle supérieur à 135° sont considérés comme emplacements intérieurs.

#### ***Emplacement transversal***

Tout emplacement autre qu'un emplacement d'angle, donnant sur au moins deux (2) rues.

**Emplacement desservi**

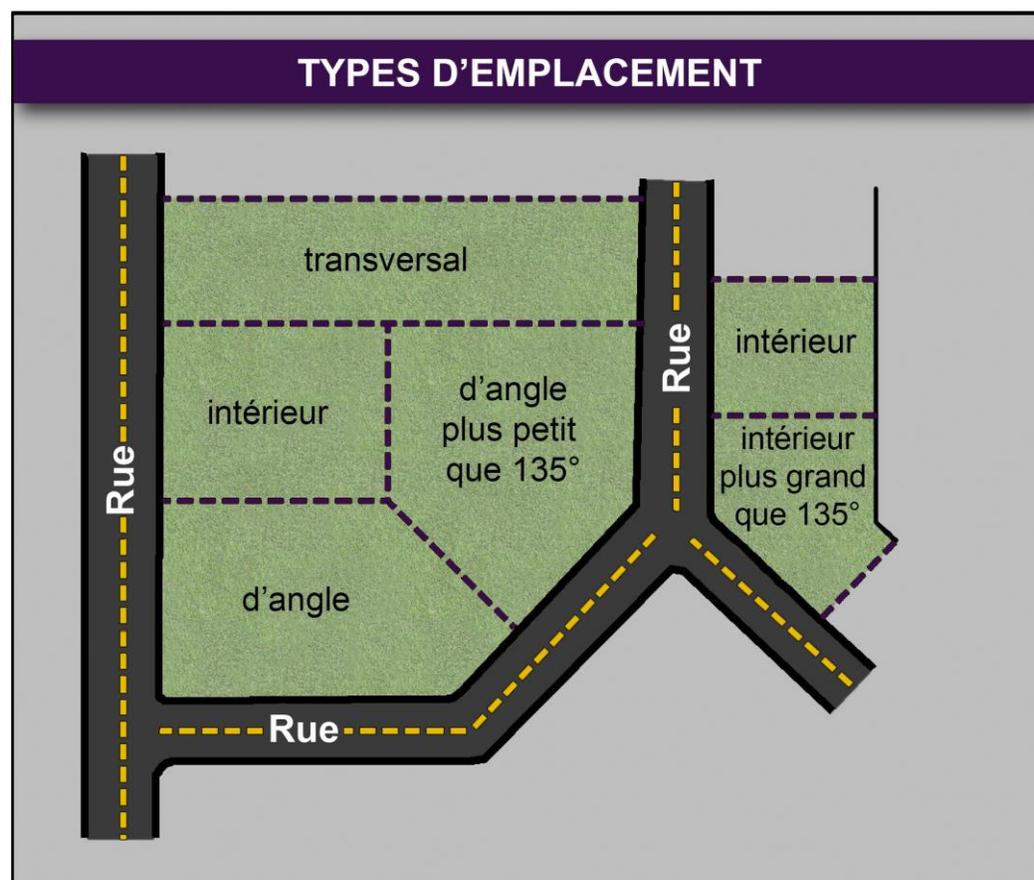
Emplacement desservi à la fois par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

**Emplacement partiellement desservi**

Emplacement desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire, à la condition toutefois que ces réseaux d'aqueduc et d'égout soient conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

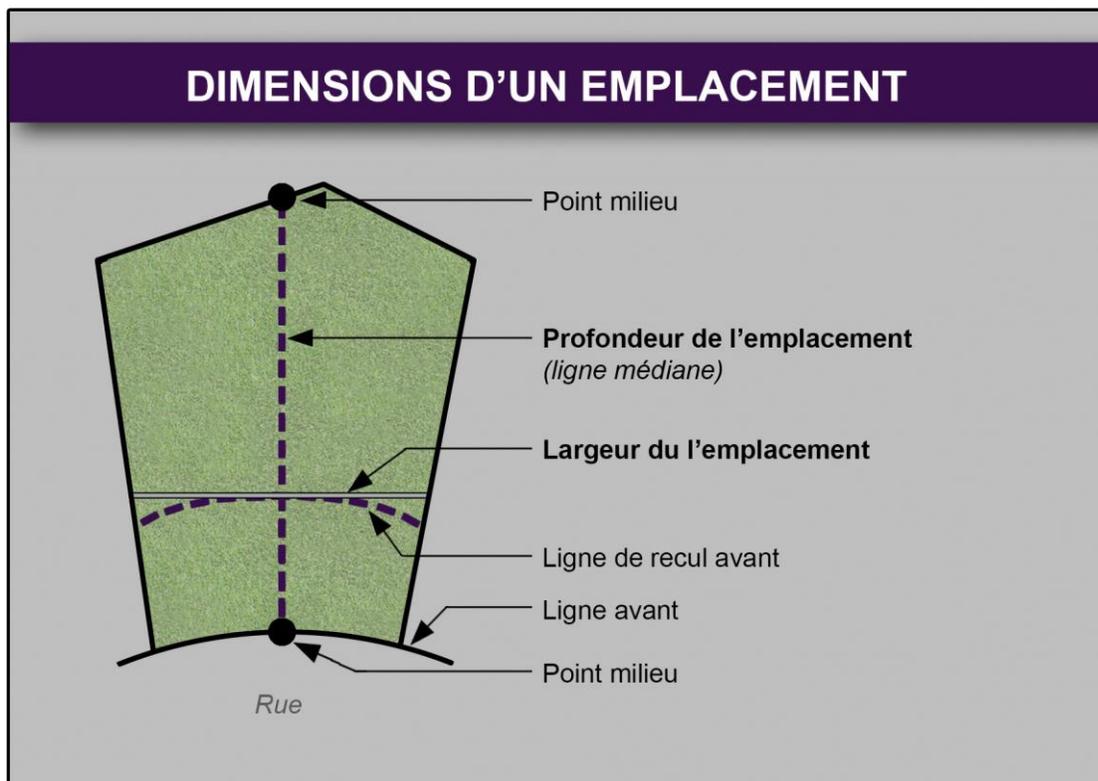
**Emplacement non desservi**

Emplacement qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.



**Emplacement (largeur)**

Distance entre les lignes latérales d'un emplacement, mesurée perpendiculairement à la médiane joignant le point milieu des lignes avant et arrière de l'emplacement. Cette distance est calculée au point d'intersection de ladite médiane et de la ligne de recul avant.



### **Emplacement (profondeur)**

Profondeur minimale

Distance entre la ligne avant et la ligne arrière d'un emplacement mesurée sur la ligne médiane. Dans le cas d'un lot triangulaire, la profondeur se mesure depuis le sommet du triangle.

Profondeur moyenne :

Distance moyenne de l'emplacement mesurée entre les lignes avant et arrière sur les lignes latérales de l'emplacement.

### **Engrais de ferme**

Ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture.

### **Engrais de ferme à forte charge d'odeur**

Ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture correspondant à des animaux dont le

coefficient d'odeur par animal est de un (1,0) ou supérieur à un (1,0) selon l'annexe 5 du présent règlement, notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

## Enseigne

### Définition générale

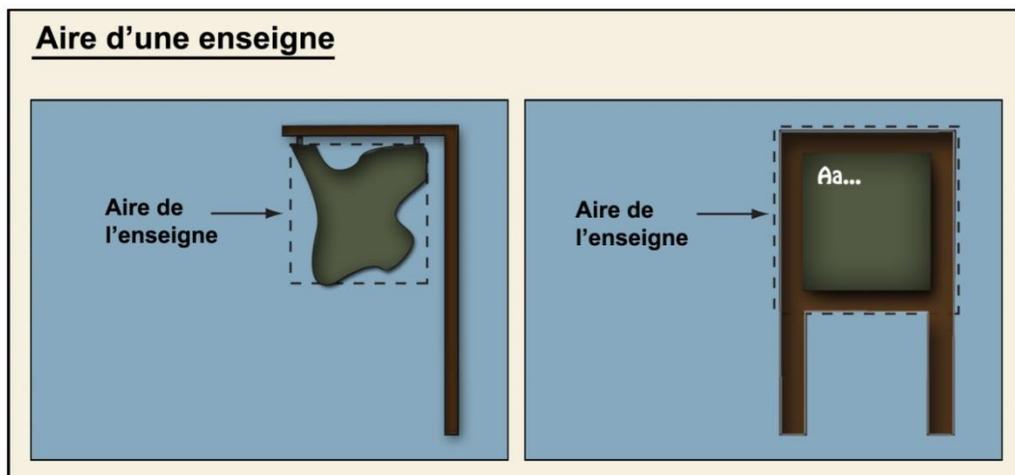
Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute présentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant bannière, banderole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

1. est une construction ou une partie de construction ou qui est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et:
2. est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et:
3. est visible à l'extérieur d'un bâtiment.

### Enseigne (aire)

Surface délimitée par une ligne continue, effective ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de sa structure; cette définition implique l'inclusion de toute matière servant à dégager, à mettre en évidence et à supporter cette enseigne.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux (2) côtés, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre ses faces ne dépasse pas soixante-dix centimètres (70 cm). Si, d'autre part, cette enseigne a plus de deux (2) côtés, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée. Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne.



### Enseigne (hauteur)

La distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne et le sol où repose ladite enseigne. Lorsque le sol naturel est à un niveau inférieur à celui de la rue, la hauteur est mesurée à partir du niveau de celle-ci.

### **Définitions spécifiques**

#### ***Enseigne commerciale***

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, un produit, un service ou un divertissement donné, vendu ou offert sur le même emplacement que celui où l'enseigne est placée.

#### ***Enseigne directionnelle***

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

#### ***Enseigne d'identification***

Enseigne donnant le(s) nom(s) et adresse(s) de(s) l'occupant(s) d'un bâtiment, ou le(s) nom(s) et adresse(s) du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit, à l'exclusion d'une enseigne commerciale.

#### ***Enseigne électronique***

Enseigne lumineuse offrant un contenu média variable avec l'appui de procédés électroniques.

#### ***Enseigne publicitaire (panneau-réclame)***

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où l'enseigne est placée.

#### ***Enseigne à éclat:***

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires, ne sont cependant pas considérées comme enseignes à éclats (à feux intermittents), si:

1. la surface de ces enseignes est moindre qu'un mètre et demi carré (1,5 m<sup>2</sup>);
2. aucune lettre ou chiffre n'a plus de soixante centimètres (60 cm) de hauteur;
3. les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois à la minute, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température ou l'heure.

#### ***Enseigne lumineuse***

Enseigne conçue pour être éclairée artificiellement, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

#### ***Enseigne illuminée directement***

Enseigne dont l'illumination provient d'une source de lumière artificielle apparente fixée à l'extérieur de l'enseigne.

***Enseigne illuminée par réflexion***

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne.

***Enseigne lumineuse translucide***

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité, grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne, à une ou plusieurs parois translucides.

***Enseigne mobile***

Toute enseigne conçue pour être déplacée ou mue facilement sans être fixée en permanence au sol ou à une construction.

***Enseigne sur poteau***

Enseigne soutenue par un ou des montants au sol.

**Étage**

Volume d'un bâtiment, autre que la cave ou sous-sol et le grenier, compris entre deux (2) planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond, lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus, et s'étendant sur plus de soixante pour cent (60%) de la surface totale dudit plancher.

**Étude géotechnique**

Expertise réalisée par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

**Façade principale**

Partie d'un bâtiment qui fait face à la rue (emplacement intérieur) ou celle correspondant à l'adresse civique du bâtiment (emplacement d'angle ou transversal).

**Fondations**

Partie de la construction située sous le rez-de-chaussée, formée de murs, empattements, semelles, piliers, pilotis, ou dalle de béton (radier) et destinée à transférer les charges du bâtiment au sol.

**Forêt**

Les définitions qui suivent ont trait à la forêt et à l'exploitation forestière:

***Peuplement forestier***

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition en essences, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

**Abattage d'arbres**

Toutes coupes d'arbres, qu'il s'agisse d'une essence commerciale ou non.

**Age d'exploitabilité**

Âge où un peuplement équien peut faire l'objet d'une récolte en fonction des objectifs d'aménagement fixés. L'âge d'exploitabilité réfère à l'état de maturité des espèces favorisant une exploitation optimale. Elle varie selon les essences, la qualité du site, la densité de la forêt, l'objectif d'aménagement et le diamètre minimum d'exploitation.

**Régénération suffisante**

Distribution uniforme sur le terrain de semis d'essences commerciales (épinettes, sapins, pins, érables, bouleaux...) en quantité d'au moins 1 200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues et d'au moins 1 500 tiges pour les essences résineuses.

**Tige d'essences commerciales**

Tige commerciale d'essences feuillues ou résineuses de plus de 15 cm de diamètre à hauteur de souche (DHS).

**Exploitation forestière**

L'abattage ou la récolte d'arbres à des fins d'une transaction commerciale de la matière ligneuse avec une usine de transformation ou un particulier.

**Déboisement**

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

**Tige de bois commerciale**

Arbres d'essences commerciales de plus de quinze (15) centimètres de diamètre à la hauteur de souche (DHS).

**Chemin forestier**

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. Sont exclus les sentiers de véhicule tout-terrain (VTT) et de motoneige.

**Sentier de débardage**

Sentier aménagé dans un peuplement forestier pour transporter des bois coupés jusqu'à un lieu d'entreposage.

**Coupe forestière**

L'abattage ou la récolte en tout ou en partie des arbres d'un diamètre de 15 cm et plus au diamètre à hauteur de souche (DHS) d'un peuplement forestier sur une superficie donnée.

**Coupe selon les types:**

***Coupe à blanc ou coupe totale***

L'abattage ou la récolte dans un peuplement de toutes les tiges d'essences commerciales.

***Coupe à blanc par bande***

Coupe à blanc d'un peuplement par bandes plus ou moins larges en deux ou plusieurs cycles pour y promouvoir la régénération et assurer la protection des stations vulnérables, des paysages, des habitats fauniques et de l'eau<sup>1</sup>.

***Coupe avec protection de la régénération et des sols***

L'abattage ou la récolte dans un peuplement de toutes les tiges d'essences commerciales, tout en protégeant la régénération préexistante et en minimisant la perturbation des sols.

***Coupe d'assainissement***

Coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

***Coupe d'éclaircie commerciale***

Récolte partielle d'un peuplement forestier dont les arbres n'ont pas atteint l'âge d'exploitabilité, jusqu'à concurrence du tiers du volume des tiges de bois commercial de qualité moindre dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier.

***Coupe de jardinage***

L'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier inéquienne pour en récolter la production et amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée ou pour y maintenir un équilibre déjà atteint. Le prélèvement autorisé représente moins de 30% des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

***Coupe de récupération***

Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration (par exemple: parce qu'ils sont sur le déclin (surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent), avant que le bois de perde toute valeur économique<sup>2</sup>.

***Coupe de succession***

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement du sous-étage.

---

<sup>2</sup> Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec, dictionnaire de la foresterie, 2000.

***Coupe progressive d'ensemencement***

Méthode d'aménagement équien d'un peuplement parvenu à maturité qui consiste à extraire les arbres par étapes. La première intervention ouvre le couvert pour permettre l'établissement de la régénération naturelle en sous-bois tout en limitant la croissance de la végétation concurrente. Une deuxième intervention peut être nécessaire pour atteindre de meilleures dimensions. La coupe finale récolte le reste du peuplement une fois la régénération bien établie<sup>1</sup>.

***Plan de gestion***

Plan préparé, signé et scellé par un ingénieur forestier, fondé sur une carte forestière et indiquant la localisation de la propriété forestière, la description et la superficie du boisé, le volume du bois sur pied estimé, les objectifs du propriétaire et les travaux sylvicoles de mise en valeur prioritaires (règlement sur les contingents des produits de bois du Saguenay Lac Saint-Jean en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche).

***Essences feuillues***

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Chêne rouge
- Érable argenté
- Érable à sucre
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne noir
- Orme d'Amérique
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peuplier (autres)

***Essences résineuses***

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Sapin baumier
- Thuya de l'est (cèdre)

***Prescription forestière***

Document préparé par un ingénieur forestier présentant le diagnostic sylvicole, les objectifs de production et la prescription des travaux sylvicoles appropriés au(x) peuplement(s) forestier(s) visé(s).

### **Fossé**

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer un seul terrain.

### **Galerie**

Construction en saillie sur le mur d'un bâtiment, ouverte sur au moins deux côtés et pouvant être couverte. Une galerie ne peut excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) de profondeur.

### **Garage intégré**

Garage dont la structure est partie intégrante de celle du bâtiment résidentiel. Il peut y avoir des pièces habitables au-dessus du garage. Un tel garage n'est pas considéré dans le calcul de la superficie occupée par les bâtiments accessoires.

### **Garage privé**

Tout espace fermé sur quatre (4) faces, non exploité commercialement et servant au remisage des véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment résidentiel. Tout bâtiment servant à un tel usage et fermé par des murs et portes à plus de 40% est assimilable à un garage.

### **Gestion des fumiers**

#### ***Gestion des solides:***

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

#### ***Gestion liquide:***

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

### **Gloriette (gazebo)**

Construction aménagée en tant que petit pavillon extérieur, et dont l'ensemble des façades est ouvert et à claire-voie, ou encore, munies de moustiquaires.

### **Gîte touristique**

Établissement exploité par une personne dans sa résidence qui offre des chambres et le service du petit déjeuner inclus dans le prix de location.

Tout lieu d'hébergement tel que défini à la Loi sur les établissements touristiques et aux règlements édictés sous son empire; À l'extérieur d'un site touristique se prêtant à des activités de villégiature et de plein air, un gîte touristique sera essentiellement de type connu comme "gîte du passant" ou "bed and breakfast".

**Gravière**

Voir sablière.

**Habitation**

Voir résidence.

Nouvelle définition  
R. 787

**Îlot****Immeuble protégé**

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**Immunisation**

Travaux requis pour protéger les constructions et les ouvrages et permettant leur protection contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence de 20 ans ou dont le niveau atteindra la cote identifiant la limite de la plaine inondable

**Ingénieur en géotechnique**

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée.

**Indice (coefficient) d'occupation au sol (rapport plancher/terrain)**

Cumul de la superficie de tous les planchers d'un bâtiment, habités ou utilisés aux fins d'un usage principal ou secondaire, rapporté à la superficie totale d'un emplacement.

**Inspecteur des bâtiments**

Officier nommé par résolution du Conseil pour assurer l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme en général.

**Installation d'élevage**

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Une installation d'entreposage de matières fertilisantes, qu'elle soit à forte charge d'odeur ou non, et qui est détachée de l'installation d'élevage est considérée comme une installation d'élevage au sens du présent règlement.

**Aggrandissement d'une installation d'élevage**

Opération visant à étendre ou à augmenter la superficie au sol ou la volumétrie d'une installation d'élevage.

**Installation d'élevage à forte charge d'odeur**

Installation d'élevage d'animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un (1,0) ou supérieur à un (1,0) selon le tableau C de l'annexe 2 du présent règlement, comprenant notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

**Installation septique**

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

**Lac**

Voir cours d'eau.

**Ligne d'emplacement****Définition générale**

Ligne qui sert à délimiter une partie de terrain servant ou pouvant servir à un usage principal.

**Ligne arrière**

Ligne séparant un emplacement d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée et elle est située au fond de l'emplacement. Dans le cas d'un emplacement autre qu'un emplacement d'angle ou transversal et dont la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m), ou lorsque les lignes latérales se joignent en un point, on assume alors que la ligne arrière a trois mètres (3 m) de largeur, qu'elle est entièrement située à l'intérieur de l'emplacement et qu'elle est parallèle à la ligne avant ou à la corde de l'arc de la ligne avant, si cette dernière est courbe. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, il peut ne pas y avoir de ligne arrière.

**Ligne avant**

Ligne située en front d'un emplacement et coïncidant avec la ligne de l'emprise de la rue (ligne de rue).

**Ligne latérale**

Ligne séparant un emplacement d'un autre emplacement adjacent et généralement perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne de rue.

**Ligne latérale sur rue**

Dans le cas d'un emplacement d'angle, ligne correspondant à la limite de l'emprise de la rue, entre la limite de la cour avant et la ligne arrière.

**Ligne des hautes eaux (riveraine)**

Ligne qui aux fins du présent règlement sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau et qui se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire:

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
2. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
3. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
4. si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1 ci-dessus.

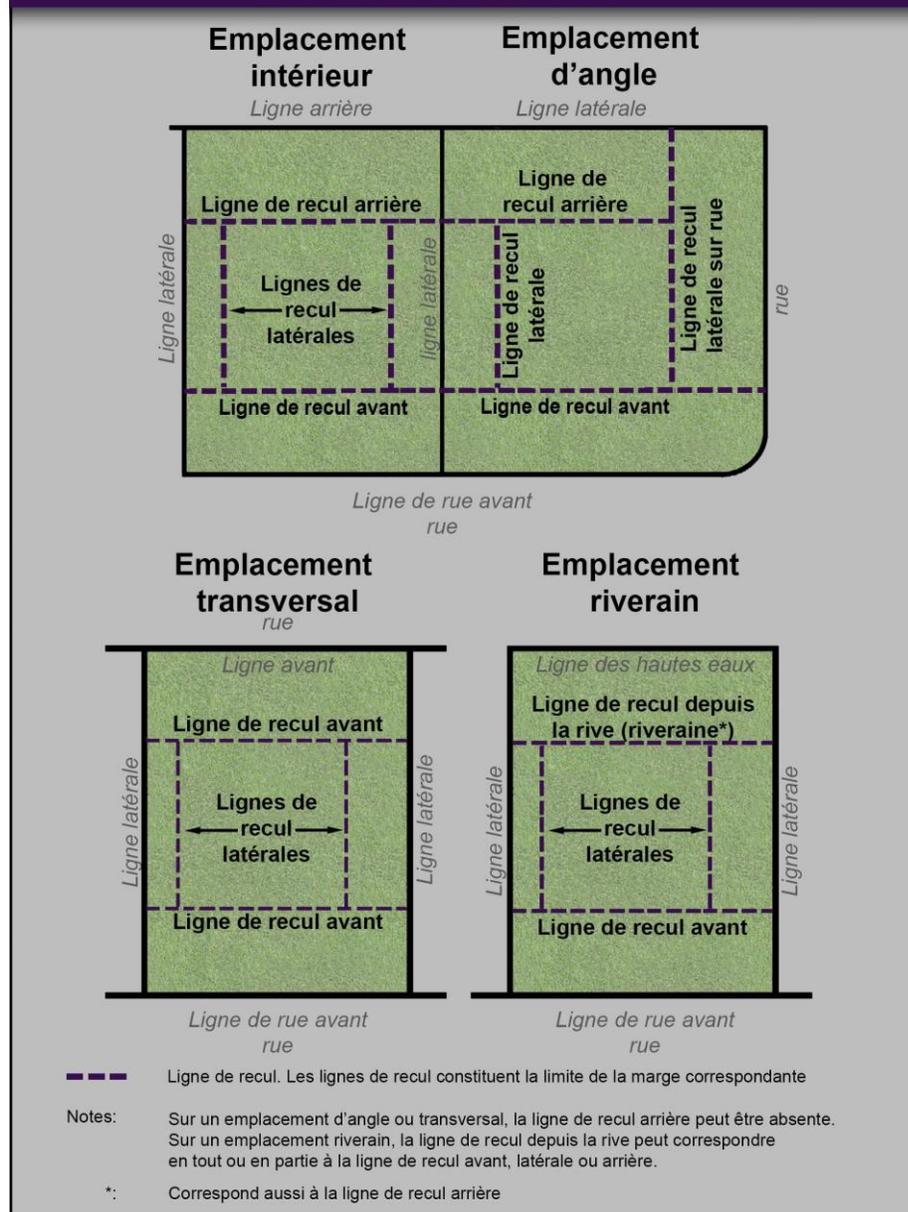
**Ligne de lot**

Ligne qui sert à délimiter un lot.

**Ligne de recul**

Ligne indiquant la limite d'une marge depuis une ligne d'emplacement, qu'elle soit arrière, avant, latérale ou riveraine

# LIGNE D'EMPLACEMENT ET DE REcul



**Ligne de rue**

Limite de l'emprise d'une rue publique ou privée.

**Littoral**

Partie d'un cours d'eau ou d'un lac qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**Logement**

Unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage, et disposant de facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir, comprenant une salle de bain et comportant une entrée indépendante.

**Lot**

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec, fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

**Lotissement ou opération cadastrale**

Division, subdivision, correction, annulation ou ajouté ou remplacement de numéro(s) de lot(s) fait en vertu de la loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 3026 et suivants du Code civil portant sur l'immatriculation des immeubles, et leurs amendements en vigueur.

**Maison d'habitation en zone agricole permanente**

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ni à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

**Maison mobile (maison unisectionnelle)**

Unité d'habitation unifamiliale d'un seul étage, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propres à une habitation et conçue pour être déplacée sur un emplacement préparé en conséquence. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux ou des piliers, permettant de répartir adéquatement les charges sur le terrain. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année. Une telle maison mobile doit être conforme aux normes de construction en vigueur, en particulier le code national du bâtiment.

**Maison mobile (type parc)**

Véhicule de plaisance tractable dont la surface cumulée de plancher ne dépasse pas cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>) (lorsqu'il est en mode stationnaire) et qui sert de résidence secondaire sur un emplacement de camping, seulement, occupé sur une base saisonnière ou permanente.

**Maison préfabriquée (ou sectionnelle)**

Résidence constituée d'une ou plusieurs unités d'habitation fabriquée(s) en usine, pour être ensuite transportée(s) sur un emplacement et assemblée(s) sur des fondations permanentes. Cette ou ces unité(s) n'est (ne sont) pas conçue(s) pour être déplacée(s) sur son (leurs) propre(s) train(s) et leur architecture est assimilable à des résidences conventionnelles.

**Marché public**

Lieu où se tient une réunion de marchands de produits agroalimentaires et de marchandises d'usage courant de confection artisanale, de même que les bâtiments et équipements afférents. Les usages commerciaux en cause s'y exercent généralement à l'intérieur d'un bâtiment ouvert ou semi-ouvert sur l'extérieur.

**Marge*****Définition générale***

Partie d'un emplacement où il n'est pas permis de construire un bâtiment principal ou de mettre en place des équipements constituant un usage principal (ex. un poste de transformation électrique).

***Marge arrière***

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale de la cour arrière. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne arrière. Il peut ne pas y avoir de marge arrière, par exemple dans le cas d'un emplacement transversal.

***Marge avant***

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale de la cour avant. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne avant.

***Marges latérales***

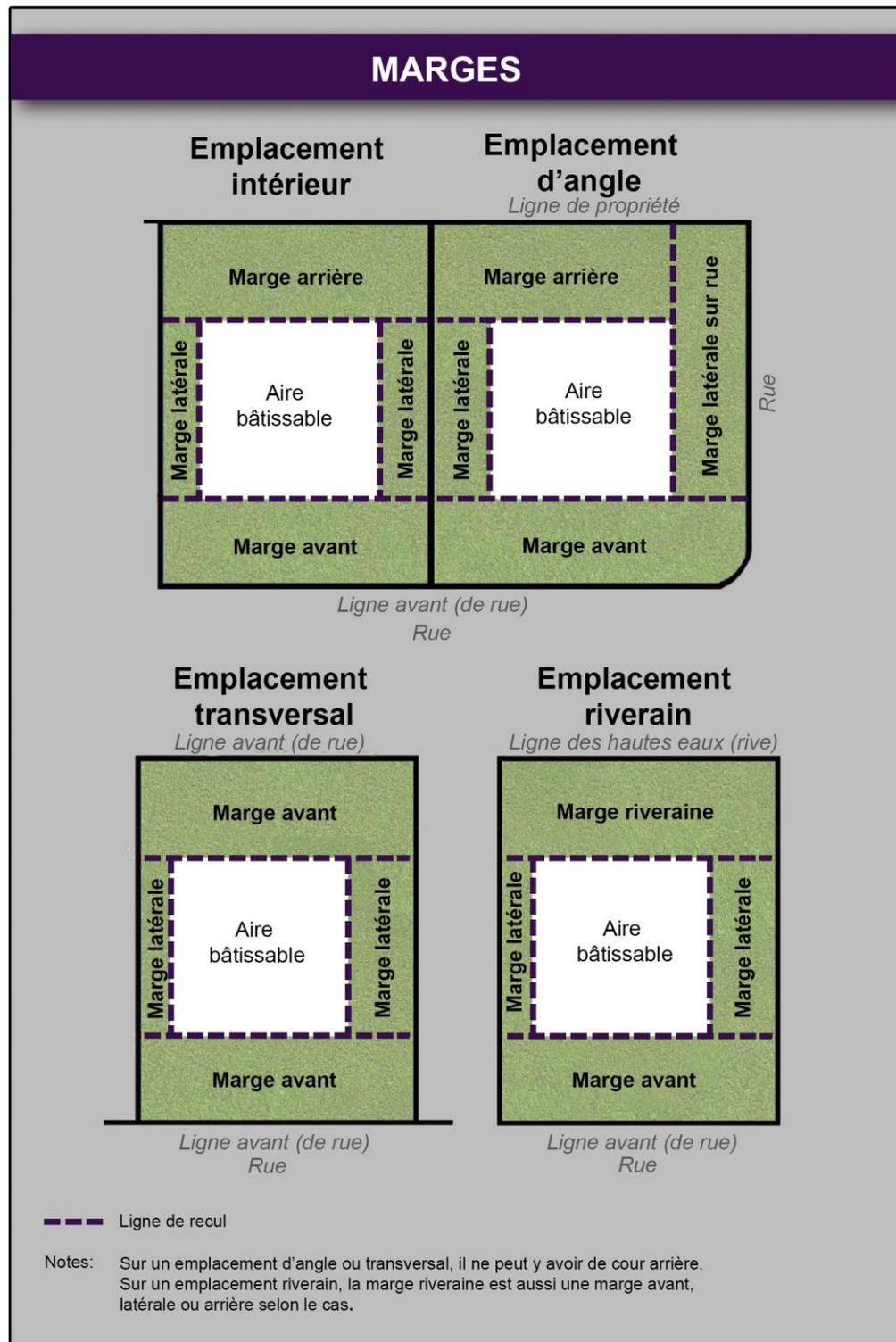
Prescription du règlement établissant la largeur minimale des cours latérales et la marge avant. La dimension prescrite établit des lignes de recul parallèles aux lignes latérales.

***Marge latérale sur rue***

Prescription du règlement établissant dans le cas d'un emplacement d'angle, la largeur minimale d'une cour latérale sur rue, entre la marge avant et la ligne arrière.

***Marge riveraine***

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale d'une cour depuis la ligne naturelle des hautes eaux et s'étendant sur tout le côté concerné de l'emplacement.



**Marge de précaution**

Bande de terrain comprise dans une bande de protection délimitée dans les zones à risques de mouvement de sol, mais dont la superficie est inférieure à celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

**Marina**

Site désigné comme tel sur le plan de zonage.

**Marquise**

Structure placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron pour protéger des intempéries.

**Matières fertilisantes**

Ensemble des matières organiques résultant des déjections animales, des boues de papetières ou des stations d'épuration utilisées comme amendement de sol en agriculture.

**Matières fertilisantes à forte charge d'odeur**

Ensemble des matières fertilisantes résultant de déjections animales reliées à des animaux dont le coefficient d'odeur est d'un (1,0) ou supérieur à un (1,0), selon l'annexe 5 du présent règlement, de même que les boues de papetières ou de stations d'épuration.

**Modification**

Changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou d'un bâtiment ou tout changement dans son usage ou dans l'usage d'un emplacement ou d'un terrain.

**Mezzanine**

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement au-dessous. Au-delà de quarante pour cent (40%), cette superficie de plancher constitue un étage.

**Municipalité, Ville ou Corporation municipale**

Signifie la Corporation municipale de la Ville de Saint-Honoré, de même que le territoire dont elle assume la gestion.

**Mur*****Mur avant***

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Ce mur correspond à la façade principale.

**Mur latéral**

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

***Mur arrière***

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Sur un emplacement d'angle ou transversal, un bâtiment peut ne pas avoir de mur arrière.

***Mur de soutènement***

Mur construit pour retenir ou appuyer un talus.

***Mur mitoyen***

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments ou à des emplacements adjacents.

**Nouvel élevage**

Élevage qui ne peut être exploité sur l'immeuble où est exploité un élevage existant ou sur un immeuble qui est contigu ou qui le serait s'il n'en était séparé par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique.

**Occupation**

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.

**Ouvrage**

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal. Au sens du présent règlement, la stricte plantation d'arbres ne constitue pas un ouvrage, à la condition qu'il n'y ait pas de travaux pratiqués sur le sol, autre qu'en regard de la stricte plantation de chaque arbre.

**Ouvrage de captage des eaux souterraines**

Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

**Patio**

Voir terrasse.

**Panneau-réclame**

Voir enseigne publicitaire.

**Passage piétonnier/cyclable**

Passage privé ou public réservé exclusivement à l'usage des piétons et/ou cyclistes.

**Pergola**

Petite construction de jardin composée de poutres horizontales reposant sur des piliers légers pouvant servir de support à plantes grimpantes et pouvant servir d'écran.

**Périmètre d'urbanisation d'une municipalité**

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité est déterminée par le schéma d'aménagement. Une nouvelle extension entraîne une modification des limites établies dans le schéma d'aménagement, à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

**Perré**

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrières.

**Piscine*****Définition générale***

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de trente centimètres (30 cm) ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale, lorsque leur capacité n'excède pas deux mille (2 000) litres.

***Piscine creusée (ou semi-creusée)***

Piscine enfouie en tout ou en partie sous la surface du sol.

***Piscine hors terre***

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

***Piscine démontable***

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

***Enceinte***

Ensemble constitué de clôtures, de murets ou de parois assimilables à des murets, ceinturant un espace clos infranchissable sans dispositif de sécurité. Une haie, une plantation d'arbres ou des arbustes et un talus ne peuvent constituer une enceinte en tout ou en partie.

**Installation**

Piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

**Plaine inondable (d'inondation)**

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crue. Aux fins du présent règlement, elle correspond, le cas échéant, à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau et comprend deux zones, soit:

**La zone de grands courants**

Cette zone de grands courants correspond à la zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

**La zone de faibles courants**

Cette zone de faibles courants correspond à la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grands courants (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

Nonobstant ce qui précède, la plaine inondable peut correspondre à un secteur identifié inondable dans le schéma d'aménagement ou un règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. ou au règlement de zonage municipal.

**Profondeur d'un emplacement**

Longueur de la plus grande des dimensions d'un emplacement mesurée sur chacune des lignes d'emplacement correspondantes. Dans le cas d'un emplacement triangulaire, la profondeur se mesure depuis le sommet du triangle.

**Rapport plancher/terrain**

Voir indice (coefficient) d'occupation au sol.

**Reconstruction**

Rétablir dans sa forme, dans son état d'origine ou dans un état modifié un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur.

**Récurrence**

Période de retour d'un événement égale à l'inverse de la probabilité que cet événement soit dépassé ou égalé chaque année (probabilité au dépassement). Par exemple, un débit dont la récurrence est de 100 ans est un débit dont la probabilité au dépassement est de 0,01 (1 chance sur 100 à chaque année).

**Réfection**

Action de refaire, de réparer ou de remettre à neuf une construction ou un bâtiment désuet afin de le rendre plus conforme aux normes ou de le rendre plus opérationnel. Une réfection ne peut correspondre à la reconstruction d'un bâtiment.

**Régénération préétablie ou suffisante**

La régénération préétablie ou suffisante est constituée de l'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de 5 cm de hauteur qui se sont établis naturellement sur une aire donnée, en quantité d'au moins 1 200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues et d'au moins 1 500 tiges pour les essences résineuses.

**Règlement**

Règlement de zonage de la Ville de Saint-Honoré.

**Règlements d'urbanisme**

Ensemble des règlements de la Ville de Saint-Honoré régissant l'urbanisme, soit: le règlement de zonage; le règlement de lotissement; le règlement de construction; le règlement sur les permis et certificats; le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble; le règlement sur les dérogations mineures et, le cas échéant, le ou les règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

**Remise**

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle.

**Remplacement d'un usage agricole**

Changement d'un usage par un autre usage différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (p. ex. : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par un élevage de porcs).

**Réseau routier supérieur**

Routes dont la gestion relève de la responsabilité du ministère des Transports et qui sont situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Il s'agit des routes suivantes :

***Routes collectrices***

1° Boulevard Martel

**Résidence ou habitation*****Définition générale***

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

**Résidence selon le nombre de logements**

Une résidence peut être unifamiliale, comprenant un (1) seul logement, bifamiliale, comprenant deux (2) logements, trifamiliale, comprenant trois (3) logements ou multifamiliale comprenant quatre (4) logements ou plus; elle peut être jumelée ou contiguë.

**Résidence bigénérationnelle (ou intergénérationnelle)**

Résidence unifamiliale comportant une aire permettant de loger une ou des personnes ayant un lien parental ou un lien par alliance avec le propriétaire. Cette maison dispose d'une seule entrée électrique, d'un seul numéro civique. L'aire utilisée ne doit pas faire en sorte de créer un deuxième logement.

**Résidence communautaire**

Résidence comportant plusieurs chambres et/ou logements, offrant un ou plusieurs services en commun tels cafétéria, services de santé ou salon communautaire, etc... Sont de ce type les résidences de communautés religieuses, les maisons de pension, résidences d'étudiants, auberges de jeunesse et autres de même type.

**Résidence de villégiature**

Résidence unifamiliale localisée sur un emplacement soit riverain d'un lac ou cours d'eau ou à leur voisinage, soit intégrée à un équipement récréotouristique, tel qu'une station de ski ou un site touristique, soit établie sur une partie du territoire en fonction de son attrait au plan environnemental, et permettant de profiter du potentiel particulier du milieu pour la récréation en nature. Nonobstant ce qui précède, un camp de chasse rudimentaire ou un abri forestier ne sont pas considérés comme résidence de villégiature au sens du présent règlement.

**Résidence de villégiature estivale**

Résidence comportant un seul logement, accessible en période estivale seulement.

**Rétrogression**

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

**Rez-de-chaussée**

Étage d'un bâtiment situé au-dessus de la cave ou sous-sol ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol. Le rez-de-chaussée peut être en partie sous le niveau du sol adjacent.

**Rive****Définition générale**

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

**Rive de dix (10) mètres**

La rive a un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

**Rive de quinze (15) mètres**

La rive a un minimum de quinze (15) mètres de profondeur lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

**Riverain (emplacement, lot, terrain, propriété)**

Emplacement, lot, terrain, propriété situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

**Roulotte**

(voir véhicule de camping)

**Roulotte de chantier**

Bâtiment mobile, construit en usine et destiné à des activités de chantier ou à des usages temporaires assimilables

**Rue****Définition générale**

Voie de circulation automobile établie à l'intérieur d'une emprise; à l'intérieur de cette emprise de la rue, on peut retrouver notamment un trottoir ou une bande cyclable ou un terre-plein.

**Rue publique**

Rue qui appartient à une Municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et toute voie d'utilisation publique verbalisée par le Conseil.

**Rue privée**

Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée a la propriété ou l'usufruit et dont il ou elle assume l'entretien.

**Rupture de talus**

Mouvement graduel ou rapide d'une masse de sol le long d'une surface où le sol a subi une perte de résistance.

**Saillie**

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, galerie, véranda, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée).

**Sablière et gravière**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

**Serre**

Bâtiment permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouvert en conséquence en tout ou en partie de matériau transparent, destiné à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée, à leur exposition ou à leur commerce. Un tel bâtiment doit permettre à une personne d'y œuvrer aisément.

**Site patrimonial protégé**

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

**Solarium**

Annexe habitable d'une résidence, dont les murs et, parfois, le toit comportent de grandes surfaces vitrées pour procurer un maximum de luminosité. Contrairement à la véranda, le solarium est ouvert sur la résidence.

**Superficie*****Superficie de plancher***

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les espaces ouverts en permanence sur l'espace habitable tels que les solariums ouverts sur l'habitation, mais non compris les aires extérieures ou semi-tempérées ou fermées sur l'habitation tels que les tambours, galeries, escaliers, rampes, plates-formes et terrasses. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisés à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisés pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, le rangement pour les logements, ou pour le stationnement des véhicules.

***Superficie d'un bâtiment***

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les solariums, les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

**Surface de rupture**

Surface où le sol a subi une perte de résistance et le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.

**Susceptibilité**

Évaluation qualitative de la prédisposition d'un talus au type de phénomène concerné.

### Système géographique

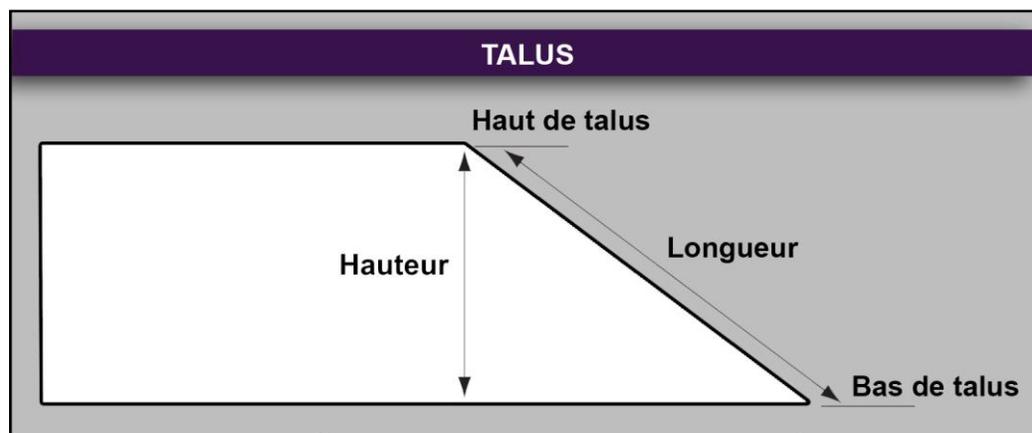
Territoire pouvant présenter un risque d'instabilité en termes de stabilité des sols, pouvant menacer une intervention envisagée ou être influencé par cette intervention.

### Table champêtre

Usage exercé à titre secondaire (usage secondaire) dans une résidence unifamiliale, en vue de dispenser des services de restauration fine, misant notamment, à titre d'exemple et non limitativement, soit sur des spécialités culinaires ou des produits spécifiquement régionaux, soit sur des plats de gibier.

### Talus (hauteur)

Différence de niveau exprimée en mètres entre le haut et le pied d'un talus exprimé graphiquement comme suit:

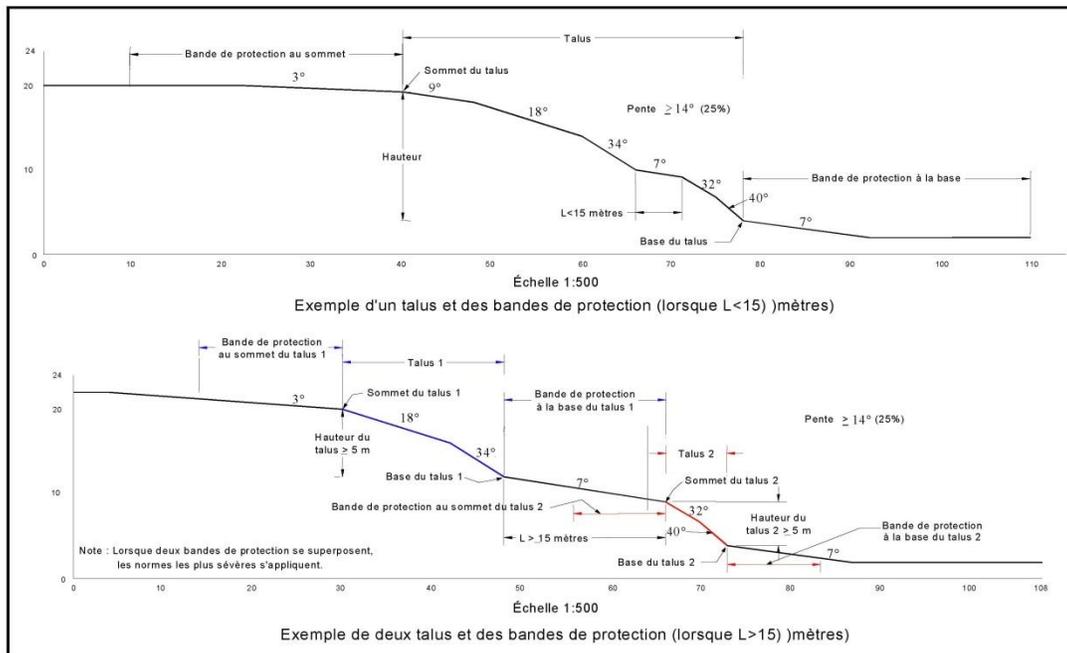


### Talus à pente forte

Dénivellation entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 25 % ou plus sur une hauteur d'au moins cinq mètres (5,0 m).

### Talus en zone de mouvement de sol

Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m (figure suivante).



## Terrain

Espace d'étendue variable d'un seul tenant pouvant comprendre un ou plusieurs emplacements et destiné à un ou divers usages.

## Terrasse (patio)

Construction au niveau du sol ou composant avec un étage d'un bâtiment principal et destinée à l'agrément de ses usagers. Une terrasse peut être construite notamment d'un assemblage de bois, de béton ou de pavés et comporter un garde-corps.

## Tourbière en exploitation

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris de l'humus, de la terre noire, jaune ou autre, de la pelouse ou du gazon à transplanter, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

## Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage d'un même exploitant dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Nouvelle définition  
R. 787

## Unité foncière

## Usage

### ***Définition générale***

Fin à laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

### ***Usage complémentaire ou accessoire***

Usage associé à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

### ***Usage temporaire (provisoire)***

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

### ***Usage dérogatoire***

Voir dérogation.

### ***Usage multiple***

Utilisation d'un bâtiment en vue d'exercer deux (2) ou plusieurs usages principaux distincts (ex.: maisons d'appartements ou édifices à bureaux avec commerces aux étages inférieurs).

### ***Usage principal***

Usage dominant d'un emplacement et/ou d'un bâtiment principal ou d'une de ses parties. L'usage principal est généralement associé à un bâtiment. Toutefois, dans certains cas, comme en agriculture ou en foresterie, l'usage principal peut être associé au fond de terre. L'usage principal est généralement associé à un bâtiment.

### ***Usage provisoire (temporaire)***

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

### ***Usage secondaire***

Usage exercé concurremment à un usage principal et n'étant pas un usage complémentaire au sens de ce règlement.

### **Valeur physique**

Valeur intrinsèque d'un bâtiment qui prend en considération la nature et la qualité des matériaux utilisés; l'état général du bâtiment, la superficie de plancher, le type de structure par opposition à la valeur économique ou fonctionnelle du bâtiment et à la valeur inscrite au rôle d'évaluation<sup>1</sup>.

### **Véhicule de camping**

---

<sup>1</sup> Ministère des Affaires municipales, La réglementation des droits acquis, 1994.

Véhicules de types roulottes de camping, tentes-roulottes, campeurs, camionnettes de camping et campeurs transportables sur camionnettes, de fabrication commerciale et utilisés de façon saisonnière, qui peuvent être immatriculés conformément au Code de sécurité routière.

**Vents dominants**

Vents soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis.

**Véranda**

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

**Voie d'accès (à l'emplacement)**

Voie de circulation automobile donnant accès à un emplacement et située entre la rue et l'aire de stationnement.

**Voie de circulation (publique ou privée)**

Tout endroit ou structure, affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige ou de VTT, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

**Vulnérabilité**

Degré de dommage ou d'entrave que pourrait causer un éventuel glissement de terrain aux personnes et aux biens selon leur position à l'intérieur de la zone d'influence du danger.

**Zonage**

Division du territoire municipal en zones permettant de réglementer les usages, les normes d'implantation des bâtiments et les normes d'aménagement et l'ensemble des dispositions s'y appliquant en vertu de l'application du présent règlement.

**Zone**

Partie du territoire municipal résultant du zonage.

**Zone inondable**

Voir plaine inondable.

**Zone tampon**

Espace de non-construction prescrite par le présent règlement, pouvant être gazonné et planté de conifères et d'arbres à haute tige, servant à séparer deux (2) usages différents.

## CHAPITRE 3

### CLASSIFICATION DES USAGES

#### 3.1 CLASSIFICATION DE RÉFÉRENCE

La classification des usages est établie à partir du "Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) publiée par Statistiques Canada, version 12-501-XPB, avril 2003. Cette classification (SCIAN) est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante à titre de référence.

Cette classification a été adaptée aux besoins du présent règlement et ne concerne que les usages principaux et secondaires. La classification de l'habitat lui est indépendante, sauf exceptions.

Les références aux classes et sous-classes ou aux usages correspondent à cette classification et à ses divisions. Pour toute définition ou précision, on référera à la classification du (SCIAN). Les notes en italique n'appartiennent pas à la classification du SCIAN et constituent des précisions permettant son adaptation au présent règlement.

Tout usage principal qui ne serait pas explicitement cité dans ce règlement ou ses références à la classification (SCIAN) sera attribué au groupe qui lui constitue le plus juste générique de l'avis du Conseil ou de l'inspecteur des bâtiments et, le cas échéant, du comité consultatif d'urbanisme.

#### 3.2 INTERPRÉTATION

Les usages principaux sont définis selon leur appartenance à une classe d'usage, soit résidentiel, de commerce et services, communautaires, de récréation, sports et loisirs, industriels, de transport lourd, équipements de télécommunications, production d'énergie, agricoles et forestiers. Ces classes constituent les rubriques principales de la présentation des usages autorisés à l'intérieur de la grille des spécifications.

À chacune des classes d'usage correspond une série d'usages pouvant comprendre des usages plus spécifiques énoncés à la classification des usages (article 3.3 de ce règlement). Ils forment la seconde rubrique à l'intérieur de la grille des spécifications, identifiée comme "sous-classe". Ces sous-classes se décomposent le plus souvent, les usages résidentiels faisant exception, en usages plus spécifiques identifiés à l'intérieur de ce chapitre ou ceux plus spécifiques encore à l'intérieur de la classification de référence. On référera aux numéros des usages pour établir la correspondance avec la classification du SCIAN. Au sens du présent chapitre, les usages les plus spécifiques sont considérés comme appartenant à l'usage plus général correspondant, comme si la liste en était ici énoncée au long. Il en est ainsi de même des usages énoncés à la grille des spécifications.

### 3.3 classes, sous-classes et usages

#### 3.3.1 Classe d'usages résidentiels

##### 3.3.1.1 Sous-classes résidentielles:

1. unifamilial isolé et jumelé;
2. bifamilial isolé;
3. bifamilial et trifamilial jumelé;
4. unifamilial contigu;
5. bifamilial et trifamilial contigu;
6. multifamilial;
8. communautaire;
9. maisons mobiles;
10. résidences de villégiature.

#### 3.3.2 Classe d'usages liés au commerce et aux services

##### 3.3.2.1 Sous-classe 1: commerce de détail

- |        |  |
|--------|--|
| 311    | Fabrication d'aliments (à la condition que l'activité occupe 6 employés ou moins)            |
| 311320 | Fabrication de chocolat et de confiseries à partir de fèves de cacao                         |
| 311811 | Boulangeries de détail   |
| 311823 | Fabrication de pâtes alimentaires sèches   |
| 31192  | Fabrication de thé ou de café  |
| 442    | Magasins de meubles et d'accessoires de maison   |
| 443    | Magasins d'appareils électroniques et ménagers   |
| 444    | Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage            |
| 445    | Magasins d'alimentation  |
| 446    | Magasins de produits de santé et de soins personnels   |
| 447    | Stations-service (à l'exclusion des ateliers de réparation automobile)                       |
| 448    | Magasins de vêtements et d'accessoires vestimentaires  |
| 451    | Magasins d'articles de sports, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres |
| 452    | Magasins de fournitures de tout genre  |
| 453    | Magasins de détail divers  |
| 454    | Détaillants hors magasin   |

## 3.3.2.2 Sous-classe 2: commerce de gros

41	Commerce de gros
41111	Grossistes-distributeurs d'animaux vivants (bureaux uniquement)
41112	Grossistes-distributeurs de graines oléagineuses et de céréales
41113	Grossistes-distributeurs de produits de plantes de pépinières
41119	Grossistes-distributeurs d'autres produits agricoles
4121	Grossistes-distributeurs de produits pétroliers
413	Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de tabacs
414	Grossistes-distributeurs d'articles personnels et ménagers
41529	Grossistes-distributeurs d'autres pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
4153	Grossistes-distributeurs de pièces d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles (à l'exclusion du démontage des automobiles)
416	Grossistes-distributeurs de matériaux et fourniture de construction
417	Grossistes-distributeurs de machines, de matériel et de fournitures
418	Grossistes-distributeurs de produits divers
419	Agents et courtiers du commerce de gros

## 3.3.2.3 Sous-classe 3: commerce d'équipements mobiles lourds

441	Marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces
415	Grossistes-distributeurs de véhicules automobiles et de leurs pièces
5321	Location et location à bail de matériel automobile
5324	Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel
	Marchands de motocyclettes

## 3.3.2.4 Sous-classe 4: services

## 1. Services médicaux et sociaux:

621	Service de soins ambulatoires
6211	Cabinets de médecins
6212	Cabinets de dentistes
6213	Cabinets d'autres praticiens

- 6214 Centre de soins ambulatoires
- 6215 Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques
- 6216 Services de soins de santé à domicile
- 62199 Tous les autres services de soins ambulatoires (*exemple: banque de sang, banque des yeux, banque de sperme, collecte de sang...*)  
Autres services sociaux
- 6244 Services de garderie
- 8122 Services funéraires

## 2. Finances et assurances:

- 52 Finance et assurances
- 521 Autorités monétaires – banque centrale
- 522 Intermédiation financière et activités connexes
- 523 Valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes
- 524 Sociétés d'assurance et activités connexes
- 526 Fonds et autres instruments financiers

## 3. Services immobiliers

- 531 Services immobiliers, *exclusivement:*
- 5311 Bailleurs de biens immobiliers
- 53111 Bailleurs d'immeubles résidentiels et de logements
- 53112 Bailleurs d'immeubles non résidentiels, sauf les mini-entrepôts
- 53119 Bailleurs d'autres biens immobiliers
- 5312 Bureaux d'agents et de courtiers immobiliers
- 5313 Activités liées à l'immobilier

## 4. Autres services

- 81 Autres services, sauf les administrations publiques
- 811 Réparation et entretien
- 8111 Réparation et entretien et véhicules automobiles (*sauf l'usage 81112 Réparation de la carrosserie, de la peinture, de l'intérieur et des glaces et pare-brise de véhicules automobiles*)

- 811122 *Ateliers de réparation de glace et de pare-brise*
- 8112 Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision
- 81121 Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision
- 81143 Réparation de chaussures et de maroquinerie
- 81149 *Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers (à l'exclusion de tout entreposage extérieur et à l'exclusion de services de réparation de motocyclette)*
- 812 Services personnels et services de blanchissage
- 8121 Services personnels et services de blanchissage
- 81211 Services de coiffure et d'esthétique
- 8123 Services de nettoyage à sec et de blanchissage
- 8129 Autres services personnels
- 81291 Soins pour animaux de maison, sauf les services vétérinaires
- 81292 Services de développement et de tirage de photos
- 81293 Stationnements et garages
- 81299 Tous les autres services personnels
- 8139 Associations de gens d'affaires, organisations professionnelles et syndicales et autres associations de personnes
- 81391 Associations de gens d'affaires
- 81392 Organisations professionnelles
- 81393 Organisations syndicales
- 81394 Organisations politiques
- 81399 Autres associations
- 814 Ménages privés

#### 5. Services de location

- 532 Services de location et de location à bail (à l'exclusion de 5321 Location et location à bail de matériel automobile)
- 5322 Location de biens de consommation
- 5323 Centres de location d'articles divers (à l'exclusion de tout entreposage extérieur)
- 5324 Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel (exclusivement: 53242 Location et location à bail de machines et matériel de bureau; 53249 Location et location à bail d'autres machines et matériel d'usage commercial et industriel, à l'exclusion de tout entreposage extérieur)
- 533 Bailleurs de biens incorporels non financiers, sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur

**6. Services administratifs:**

- 55 Gestion de sociétés et d'entreprises
- 561 Services administratifs et services de soutien
- 5611 Services administratifs de bureau
- 5612 Service de soutien d'installations (*excluant tout entreposage extérieur*)
- 5613 Services d'emploi
- 5614 Services de soutien aux entreprises
- 5615 Services de préparation de voyages et de réservation
- 5616 Services d'enquête et de sécurité (*excluant 561613 Services de voitures blindées*)
- 56172 Services de conciergerie
- 56174 Services de nettoyage
- 56179 Autres services relatifs aux bâtiments et aux logements (*à l'exclusion de tout entreposage extérieur*)
- 56192 Organismes de congrès, de salons et de foires commerciales
- 54 Services professionnels, scientifiques et techniques
- 541 Services professionnels, scientifiques et techniques
- 5411 Services juridiques
- 5412 Services de comptabilité, de préparation des déclarations de revenus, de tenue de livres de paye
- 5413 Architecture, génie et services connexes
- 5414 Services spécialisés de design
- 5415 Conception de systèmes informatiques et services connexes
- 5416 Services de conseils en gestion de conseils scientifiques et techniques
- 5417 Services de recherche et de développement scientifiques
- 5418 Publicité et services connexes
- 5419 Autres services professionnels, scientifiques et techniques
- 7114 Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques
- 7115 Artistes, auteurs et interprètes indépendants

**3.3.2.5 Sous-classe 5 : Hébergement et restauration****1. Hébergement et restauration**

72	Hébergement et services de restauration
721	Services d'hébergement
7211	Hébergement des voyageurs
72111	Hôtels et motels, sauf les hôtels-casinos
721111	Hôtels
721112	Auberges routières
721113	Centres de villégiature
721114	Motels
721198	Tous les autres services d'hébergement des voyageurs
72113	Centres de villégiature
72114	Motels
72112	Hôtels-casinos
72119	Autres services d'hébergement des voyageurs
722	Services de restauration et débits de boissons
7223	Services de restauration spéciaux
72231	Services de restauration contractuels
72233	Cantines et comptoirs mobiles
7224	Débits de boissons alcoolisées
7225	Restaurants à service complet et établissements de restauration à service restreint
722511	Restaurants à service complet
722512	Établissements de restauration à service restreint

*Note: Les établissements présentant des spectacles érotiques ou des films pornographiques doivent être spécifiquement autorisés comme tel à la grille des spécifications pour pouvoir être exercés. L'autorisation de l'usage générique hébergement et restauration ne fait pas en sorte qu'ils soient autorisés s'ils ne le sont pas spécifiquement.*

## 2. Jeux de hasard et loteries

71312	Salles de jeux électroniques
7132	Jeux de hasard et loteries

### 3.3.2.6 Sous-classe 6: communications et transports en commun

51	Industrie de l'information et industrie culturelle
511	Édition
512	Industries du film et de l'enregistrement sonore
515	Radiotélévision et télécommunications
517	Services d'information et de traitement des données
485	Transport en commun et transport terrestre de voyageurs ( <i>excluant l'entretien de la flotte</i> )
4851	Services urbains de transport en commun ( <i>excluant l'entretien de la flotte</i> )
4852	Transport interurbain et rural par autocar ( <i>excluant l'entretien de la flotte</i> )
4853	Services de taxi et de limousine
4854	Transport scolaire et transport d'employés par autobus
4855	Service d'autobus nolisés
4859	Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs ( <i>excluant l'entretien de la flotte</i> )
487	Transport de tourisme et d'agrément

### 3.3.3 Classe d'usages industriels

La classe des usages industriels comprend les usages mentionnés ci-après. Des sous-classes 3.3.3.1 et 3.3.3.2 sont établies non pas en fonction d'un regroupement d'usages, mais plutôt par des critères de performance appliqués aux usages énoncés au présent article. Les sous-classes énoncées aux articles 3.3.3.3 et suivants réfèrent, pour leur part, à des usages, sans égard à ces critères de performance.

#### 1. Industrie manufacturière

31-33	Fabrication
311	Fabrication d'aliments
312	Fabrication de boissons et de produits du tabac
313	Usines de textiles
314	Usines de produits textiles
315	Fabrication de vêtements
316	Fabrication de produits en cuir et de produits analogues
321	Fabrication de produits en bois
322	Fabrication du papier
323	Impression et activités connexes de soutien
324	Fabrication de produits du pétrole et du charbon

- 325 Fabrication de produits chimiques
- 326 Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
- 327 Fabrication de produits minéraux non métalliques
- 331 Première transformation des métaux
- 332 Fabrication de produits métalliques
- 333 Fabrication de machines
- 334 Fabrication de produits informatiques et électroniques
- 335 Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques
- 336 Fabrication de matériel de transport
- 337 Fabrication de meubles et de produits connexes
- 339 Activités diverses de fabrication

## 2. Construction

- 23 Construction
- 231 Entrepreneurs principaux
- 232 Entrepreneurs spécialisés

## 3. Autres

- 484 Transport par camion
- 4854 Transport scolaire et transport d'employés par autobus
- 4855 Services d'autobus nolisés
- 62191 Services d'ambulances
- 1153 Activités de soutien à la foresterie
- 5612 Service de soutien d'installations
- 5619 Autres services de soutien
- 56143 Centres de services aux entreprises
- 561613 Services de voitures blindées
- 56162 Services de systèmes de sécurité
- 5617 Services relatifs aux bâtiments et aux logements
- 56171 Services d'extermination et de lutte antiparasitaire
- 56172 Services de conciergerie
- 56173 Services d'aménagement paysager
- 56174 Services de nettoyage de tapis et de meubles rembourrés
- 56179 Autres services aux bâtiments et aux logements

53113	Mini-entrepôts libre-service
5323	Centres de location d'articles divers
5324	Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel
4851	Services urbains de transport en commun
4852	Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel
447	Stations-services ( <i>intégrant un atelier de réparation automobile</i> )
81111	Réparation et entretien de véhicules automobiles

#### 4. Services aux commerces transitaires

Autres services relatifs aux transports

Entreposage

Centre d'entretien d'un réseau de transport et distribution du gaz naturel

Distribution et traitement de l'eau: centre de traitement et filtration, station de pompage

Atelier de réparation de véhicules automobiles

Commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile, *excluant la récupération de pièces sur place (démantèlement de véhicules)*.

Réparation de motos

##### 3.3.3.1 Sous-classe 1: industrie peu ou non contraignante

Pour l'ensemble des usages énoncés plus haut (article 3.3.3), un usage industriel est considéré non contraignant lorsque les critères de performance suivants sont applicables:

1. l'usage ne dégage ni fumée, ni odeur, ni pollution, ni bruit perceptible aux limites de l'emplacement à l'heure de pointe;
2. l'usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur autre que, le cas échéant, le stationnement des véhicules utilisés dans l'exercice des activités afférentes excluant tout véhicule non en état de fonctionnement.

##### 3.3.3.2 Sous-classe 2: industrie contraignante

Pour l'ensemble des usages énoncés plus haut (article 3.3.3), un usage industriel est considéré contraignant, s'il déroge à l'un ou plusieurs des critères de performance énoncés à l'article 3.3.3.1.

## 3.3.3.3 Sous-classe 3: usages liés à la disposition des déchets et au recyclage

- 41811 Grossistes-distributeurs de métaux recyclables
- 41812 Grossistes-distributeurs de papier et carton recyclables
- 41819 Grossistes-distributeurs d'autres matières recyclables
- 562 Services de gestion des déchets et d'assainissement
- 5621 Collecte de déchets
- 5622 Traitement et élimination des déchets
- 5629 Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets
- 56291 Services d'assainissement
- 56292 Installations de récupération de matériaux
- 56299 Tous les autres services de gestion des déchets
- 4153 Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles

## 3.3.3.4 Sous-classe 4: industrie extractive

- 21 Extraction minière et extraction de pétrole et de gaz
- 211 Extraction de pétrole et de gaz
- 212 Extraction minière, sauf l'extraction de pétrole et de gaz
- 213 Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz

Nouvel article  
3.3.3.5 R. 787

**3.3.4 Classe d'usages communautaires**

## 3.3.4.1 Sous-classe 1: services publics

- 91 Administration publique
- 911 Administration publique fédérale
- 9111 Services de défense
- 9112 Services de protection fédéraux
- 9113 Services fédéraux relatifs à la main-d'œuvre, à l'emploi et à l'immigration
- 9114 Affaires étrangères et aide internationale
- 9119 Autres services de l'administration publique fédérale

912	Administrations publiques provinciales et territoriales
9121	Services de protection provinciaux
9122	Services provinciaux relatifs à la main-d'œuvre et à l'emploi
9129	Autres services des administrations publiques provinciales et territoriales
913	Administrations publiques locales, municipales et régionales
9131	Services de protection municipaux
9139	Autres services des administrations publiques locales, municipales et régionales
914	Administrations publiques autochtones
919	Organismes publics internationaux et autres organismes publics extraterritoriaux
61	Services d'enseignement
622	Hôpitaux
623	Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes (incluant établissements communautaires de soins pour personnes âgées: 62331)
624	Assistance sociale
6421	Services individuels et familiaux
6242	Services communautaires d'alimentation et d'hébergement, services d'urgence et autres secours
6243	Services de réadaptation professionnelle
6244	Services de garderie
62191	Service d'ambulance
8131	Organismes religieux
8132	Fondations et organismes de charité
8133	Organismes d'action sociale
8134	Organisations civiques et amicales

### 3.3.5 Classe d'usage de récréation, de sports et loisirs et de conservation

#### 3.3.5.1 Sous-classe 1: services à caractère socioculturel

712	Établissements du patrimoine
7121	Établissements du patrimoine (ex.: musée)

### 3.3.5.2 Sous-classe 2 : parcs publics, centres récréatifs, arénas et installations sportives

7112	Sports et spectacles
7113	Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires
7139	Autres services de divertissement et de loisirs ( <i>exclusivement: ceux identifiés ci-après</i> ):
71391	Terrains de golf et country clubs
71392	Centres de ski
71393	Marinas
71394	Centres de sports récréatifs et de conditionnement physique
71395	Salles de quilles
71399	Tous les autres services de divertissement et de loisirs
71311	Parcs d'attractions et jardins thématiques

### 3.3.5.3 Sous-classe 3 : équipements d'accueil spécifiquement touristiques

721192	Chalets et cabines sans services
721198	Tous les services d'hébergement des voyageurs (exclusivement des auberges de jeunesse comportant des activités en nature)
721211	Parcs pour véhicules de plaisance et campings
721212	Camps de chasse et de pêche
721213	Camps récréatifs et de vacances, sauf les camps de chasse et de pêche

### 3.3.5.4 Sous-classe 4: conservation et récréation extensive

Conservation intégrale (réserve écologique, parcs de conservation...)

Conservation et récréation extensive (sentiers, haltes de repos, accès aux plans d'eau...).

## 3.3.6 Classe d'usages agricoles et forestiers

### 3.3.6.1 Sous-classe 1: Agriculture

11	Agriculture, foresterie, pêche et chasse
111	Cultures agricoles

- 112 Élevage
- 311515 Fabrication de beurre, de fromage et de produits laitiers secs et concentrés
- 1151 Activités de soutien aux cultures agricoles
- 1152 Activités de soutien à l'élevage
- 41111 Grossistes-distributeurs d'animaux vivants

### 3.3.6.2 Sous-classe 2: Forêt

- 113 Foresterie et exploitation forestière (exclusivement: 1131 Exploitation de terres à bois; 1132 Pépinières forestières et récolte de produits forestiers et exploitation forestière *(provenant de la propriété ou de la ferme seulement)*)
- 1153 Activités de soutien à la foresterie *(excluant le transport de billes)*

Usages forestiers de conservation:

Les usages forestiers de conservation impliquent le maintien d'un encadrement forestier. Seuls sont autorisés les coupes de jardinage et l'utilisation d'une machinerie adaptée à la conservation lorsque les usages forestiers de conservation sont spécifiés.

### 3.3.6.3 Sous-classe 3: Pêche et piégeage

- 114 Pêche, chasse et piégeage

Nouvel article  
3.3.6.4 R. 787

### 3.3.7 Classe d'usages transport lourd, équipements de télécommunications et production d'énergie et réseaux urbains

- 2211 Production, transport et distribution d'électricité
- 22111 Production d'électricité (barrages, centrales...)
- 22112 Transport, gestion et distribution d'électricité
- 2212 Distribution de gaz naturel
- 2213 Réseau d'aqueduc et d'égout et autres
- 22133 Production de vapeur et conditionnement de l'air
  
- 22 Services publics *(uniquement les équipements d'exploitation du réseau, soit: poste de transformation, de sectionnement, établissement d'entretien des réseaux et station d'épuration ou de captage, disposition des neiges usées...)*
- 48-49 Transport et entreposage
- 481 Transport aérien
- 482 Transport ferroviaire
- 483 Transport par eau
- 486 Transport par pipeline
- Antennes de télécommunications

## CHAPITRE 4

### DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

#### 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 4.1.1 Usages principaux autorisés

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à la grille des spécifications.

Toutefois, sauf lorsque spécifiquement autorisés à cette grille des spécifications, les infrastructures de transport telles qu'autoroute ou route provinciale, et de transport d'électricité et de gaz, chemin de fer, les rues privées, les réseaux privés d'aqueduc ou d'égout, les pipelines et autres semblables infrastructures linéaires sont autorisés dans l'ensemble du territoire, sous réserve qu'ils doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble dûment approuvé par la municipalité en considération des dispositions du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, de même que dans le respect des lois et règlements en vigueur.

##### 4.1.2 Bâtiment principal et emplacement

Sur un emplacement, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire de construction définie par les marges. À moins d'indications spécifiques à l'intérieur du présent règlement, il ne peut y avoir qu'un usage principal sur un emplacement.

Ajout d'un  
paragraphe R.753

Modification de  
l'article 4.1.2 R..823

L'autorisation d'un usage principal sous-tend celle des usages complémentaires et secondaires qui lui sont associés et autorisés en vertu du présent règlement.

##### 4.1.3 Dispositions s'appliquant aux marges

###### 4.1.3.1 Dispositions générales

Sauf lorsqu'autrement spécifié, les dispositions concernant les marges s'appliquent à la mise en place du ou des bâtiments principaux ou d'équipements constituant un usage principal (ex. terrains de sport, gradin, aires de camping, dans le cas d'un usage communautaire).

###### Revêtements extérieurs

Pour le calcul des marges avant, latérales et arrière, le corps principal du bâtiment ne comprend pas les matériaux de revêtement extérieur pour un empiètement maximal de 0,15 mètre.

Les dispositions relatives aux marges énoncées aux chapitres 4 à 10 du présent règlement ont préséance sur les marges énoncées à la grille des spécifications.

#### 4.1.3.2 Marge avant

##### 1. Dispositions générales

La profondeur de la marge avant applicable à chacun des usages principaux est établie à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

##### 2. Règles d'exception

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un emplacement vacant, situé entre deux (2) emplacements où sont implantés des bâtiments principaux dont la marge avant est inférieure à la marge prescrite, la marge avant minimale peut être réduite jusqu'à la moyenne des marges avant des bâtiments implantés sur les emplacements adjacents.

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un emplacement vacant et qu'un seul des emplacements adjacents n'est occupé par un bâtiment, si ce dernier ne respecte pas la marge prescrite, le bâtiment peut être implanté en deçà de la marge prescrite, à la condition que son recul soit la moyenne entre la marge prescrite et l'implantation du bâtiment établi sur l'emplacement adjacent visé.

Nonobstant les paragraphes précédents, la marge avant ne doit pas être inférieure à trois mètres (3 m) à moins que la marge spécifiée ne soit nulle.

#### 4.1.3.3 Marges latérales

##### 1. Dispositions générales

La largeur des marges latérales applicables à chacun des usages principaux est énoncée à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

##### 2. Dispositions particulières portant sur les marges latérales adjacentes à une emprise de chemin de fer

Lorsqu'un emplacement est adjacent à une emprise ferroviaire, nonobstant la largeur de la marge latérale spécifiée à la grille des spécifications et aux chapitres 5 à 10 du présent règlement, le bâtiment principal doit se situer à au moins quinze mètres (15 m) du centre de l'emprise ferroviaire, sauf dans le cas des gares y compris les gares intermodales, des usages industriels et des usages commerciaux et de service.

##### 4.1.3.3.1 Marge latérale sur rue

La profondeur de la marge applicable à chacun des usages principaux. Cette marge est la même qui est établie pour la marge avant à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement à moins d'indication contraire à la grille des spécifications.

#### 4.1.3.4 Marge arrière

##### 1. Disposition générale

La profondeur de la marge arrière applicable à chacun des usages principaux est énoncée à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

## **2. Dispositions particulières portant sur la marge arrière adjacente à une emprise de chemin de fer**

Lorsqu'un emplacement est adjacent à une emprise ferroviaire, nonobstant la largeur de la marge arrière spécifiée à la grille des spécifications et aux chapitres 5 à 10 du présent règlement, le bâtiment principal doit se situer à au moins quinze mètres (15 m) du centre de l'emprise ferroviaire, sauf dans le cas des gares y compris les gares intermodales, des usages industriels et des usages commerciaux et de service.

### **4.1.3.5 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau**

La marge donnant sur un lac ou cours d'eau doit généralement permettre de respecter la Politique de protection des rives, du littoral et de la plaine inondable édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, telle qu'en vigueur. Plus particulièrement, elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du présent règlement.

### **4.1.3.6 Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications**

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné, par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droits.

### **4.1.3.7 Marge donnant sur une route du réseau routier supérieur**

En bordure du boulevard Martel, la marge pour tout bâtiment principal ou accessoire localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est de quinze mètres (15 m) par rapport à l'emprise de la route.

## **4.1.4 Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal**

### **4.1.4.1 Superficie**

Sous réserve des dispositions des chapitres 5 à 10, la superficie minimale d'un bâtiment principal au sol ou de sa projection au sol, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de trente-six mètres carrés (36 m<sup>2</sup>), sauf dans le cas d'un bâtiment industriel où cette superficie minimale doit être de 150 m<sup>2</sup>. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment associé à un équipement de services publics tel qu'une station de pompage, un relais téléphonique, la superficie d'un bâtiment n'est pas soumise à une limitation quant à son minimum.

### **4.1.4.2 Largeur et profondeur minimales**

Sous réserve des dispositions des chapitres 6 à 10, la largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6 m).

#### 4.1.5 Bâtiment principal et bâtiment accessoire

Aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas déjà un bâtiment principal. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture ou à des fins forestières peut être autorisé à la condition que l'emplacement en cause compte dix hectares (10 ha.) ou plus. Un tel bâtiment accessoire peut semblablement desservir un usage où la valorisation de l'emplacement domine, dont les sablières, gravières et tourbières, par exemple. Nonobstant ce qui précède, un usage accessoire peut faire concurremment l'objet de l'émission d'un permis de construction avec un bâtiment principal érigé sur le même emplacement. La construction du bâtiment principal doit être amorcée avant ou simultanément à celle du bâtiment accessoire.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être converti en bâtiment principal, s'il existe déjà un bâtiment principal sur un emplacement, de même que si un tel bâtiment ne respecte pas les dispositions du présent règlement, notamment à l'égard des marges prescrites, et si l'emplacement en cause ne respecte pas les dispositions du règlement de lotissement.

Il ne peut généralement y avoir plus d'un bâtiment principal sur un emplacement. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un usage requiert plusieurs bâtiments qui composent l'usage principal (ex.: un motel constitué de cabines détachées, un ensemble industriel ou institutionnel), l'ensemble des bâtiments participant à l'usage principal sont considérés comme des bâtiments principaux et assujettis aux dispositions normatives afférentes, dont les marges.

## 4.2 USAGES AUTORISÉS OU INTERDITS DANS LES COURS

### 4.2.1 Dispositions générales

Sauf dans le cas des exceptions énoncées aux articles 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.4, toute composante d'un bâtiment principal doit respecter les marges prescrites, si elle comporte des matériaux et équipements qui en font ou peuvent en faire un espace tempéré (chauffé). Ces composantes s'intègrent généralement avec l'espace intérieur du bâtiment.

### 4.2.2 Cour avant

#### 4.2.2.1 Usages autorisés

Dans la cour avant, seuls sont autorisés les usages suivants:

1. les trottoirs, allées, espaces de stationnement et autres aménagements paysagers;
2. les perrons, galeries, balcons, porches, vérandas, marquises, auvents et les avant-toits, pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas deux mètres (2 m), sous réserve des dispositions particulières prévues aux chapitres 5 (cinq) à 10 (dix); dans le cas d'un établissement hôtelier, une marquise peut être implantée dans la cour avant à la condition de ne pas s'approcher à moins de trois mètres de la ligne avant dans le cas d'une construction existante.
3. les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée;

4. les annexes ne doivent pas empiéter sur une distance de plus d'un mètre cinquante (1,5 m) dans la cour avant, sans empiété dans la marge avant prescrite;
5. les fenêtres en baies, fenêtres-serres et les cheminées d'au plus deux mètres cinquante (2,5 m) de largeur et faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement à l'intérieur de la marge avant n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
6. les porte-à-faux, pourvu que l'empiètement n'excède pas un mètre (1,0 m);
7. les garages souterrains de stationnement, à une distance minimale de trois mètres (3 m) de la ligne de rue;
8. les constructions souterraines n'excédant pas le niveau moyen du sol et directement reliées à l'usage du bâtiment à au moins un mètre (1,0 m) des lignes latérales et avant;
9. les aires de stationnement et les enseignes conformes aux dispositions du présent règlement;
10. les garages et abris temporaires du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai;
11. les poteaux, lampadaires et appareils d'éclairage;
12. les usages temporaires conformément aux dispositions du présent règlement;
13. les rampes pour personnes handicapées;
14. les clôtures, murets et plantations, conformes aux dispositions du présent règlement, à plus de 1,0 m du trottoir et à plus de trois mètres (3,0 m) d'une borne-fontaine;
15. les bassins d'eau à caractère paysager;
16. l'agrandissement du bâtiment principal d'une exploitation agricole sur une terre en culture et utilisé aux fins de la mise en valeur agricole, pourvu que tel agrandissement empiète sur moins de 50% de la profondeur de la cour avant et de 25 % de la marge avant, lorsque la fonction de la partie concernée du bâtiment ou la présence d'équipements le justifient;
17. les garages, abris d'autos, pergolas, pourvu que, dans le cas d'un garage ou abri d'auto, le bâtiment soit adossé, que l'abri d'auto n'empiète pas dans la cour avant et que le garage n'empiète pas dans la marge avant.
18. les solariums pourvu qu'ils n'empiètent pas dans la marge avant;
19. les piscines creusées, pourvu qu'elles n'empiètent pas dans la marge avant et à la condition que la cour avant ait une profondeur minimale du double de la marge prescrite;
20. les réservoirs d'huiles et d'essence ainsi que les réservoirs de gaz propane exclusivement dans le cas des usages commerciaux destinés à la distribution aux clients. Tels réservoirs doivent être implantés au moins à 7,60 mètres de toute ligne de propriété, lorsqu'autorisés, et être conformes aux Lois, Règlements et Code en vigueur;
21. les terrasses au niveau du sol et non couvertes jusqu'à trois mètres (3,0 m) de la ligne avant;
22. les pergolas et gloriettes (gazebos) à la condition de ne pas être implantées dans la marge avant, et qu'elles soient installées à au moins deux (2) mètres d'une ligne de propriété, en plus de ne pas excéder une hauteur maximale de trois (3) mètres et de ne pas comporter d'éléments verticaux opaques;
23. les clôtures à neige visant à protéger les végétaux du 1 octobre au 1 mai et à moins un mètre (1,0 m) de la ligne avant.

Modification de  
l'article 4.2.2.1 R..829

Nonobstant ce qui précède, les accès sont interdits dans une cour avant ne donnant pas sur la façade principale d'un bâtiment.

#### 4.2.2.2 Usages formellement interdits

Les usages suivants sont formellement interdits dans la cour avant:

1. les réservoirs, bonbonnes, citernes et appareils de comptage, sauf dans les cas prévus à l'article 4.2.2.1;
2. les cordes à linge et leurs points d'attache;
3. les foyers extérieurs;
4. les piscines ~~hors terre~~, sauf dans le cas d'un emplacement d'angle, selon les dispositions prévues au chapitre 5 du présent règlement;
5. les antennes de télécommunications, y compris les antennes paraboliques et autres équipements capteurs de satellites, sauf dans les cas permis au présent règlement;
6. les appareils de chauffage;
7. les compteurs d'électricité;
8. l'escalier conduisant au second étage;
9. les escaliers extérieurs conduisant au sous-sol;
10. Les thermopompes

Modification de  
l'article 4.2.2 R.829

#10 Ajouté par  
R. 830

#### 4.2.2.3 Emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, les usages exercés dans la cour avant opposée à la façade principale peuvent être les mêmes qu'en cour arrière, à la condition de respecter la marge avant, sous réserve de dispositions spécifiques applicables.

### 4.2.3 Cours latérales

#### 4.2.3.1 Usages autorisés

1. les perrons, les galeries, les balcons, les auvents, les avant-toits, les marquises et les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou à l'étage inférieur, à la condition qu'ils soient situés à au moins deux mètres (2m) de la ligne latérale;
2. les trottoirs clôtures, murets, allées, plantations, haies et autres aménagements paysagers, conformément aux dispositions du présent règlement;
3. les escaliers ouverts ou emmurés donnant accès à l'étage supérieur ou au sous-sol. Lorsque celles-ci sont ouvertes, une distance de soixante centimètres (60 cm) minimum de la ligne latérale doit être respectée. Lorsque celles-ci sont emmurées, la distance exigée pour les saillies s'applique.
4. les fenêtres en baies, les fenêtres-serres et les cheminées d'au plus deux mètres cinquante (2,5 m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm) à l'intérieur de la marge latérale;
5. les annexes à la condition qu'ils soient situés à au moins deux mètres (2m) de la ligne latérale;
6. les abris d'auto ou garages privés attenants au bâtiment principal, les garages temporaires, les garages souterrains;
7. les aires de stationnement et les enseignes conformes aux dispositions du présent règlement;
8. les équipements de jeux et les piscines;
9. les bassins d'eau à caractère paysager;
10. les foyers extérieurs, à au moins deux mètres (2 m) d'une limite de propriété et cinq mètres (5 m) d'un bâtiment;
11. les vérandas, à une distance minimale de deux mètres (2 m) des limites de l'emplacement;

12. les antennes paraboliques;
13. les appareils de comptage;
14. les poteaux, lampadaires et appareils d'éclairage;
15. les cordes à linge et leur point d'attache;
16. les pergolas à condition d'être implantés à un minimum de soixante (60) centimètres de toute ligne de propriété, en plus de ne pas excéder une hauteur maximale de trois (3) mètres et de ne pas comporter d'éléments verticaux opaques;
17. les gloriettes (gazébos) et maison d'enfants, dans ce dernier cas de moins de 8m<sup>2</sup>, à la condition d'être implantées à un minimum de deux (2) mètres de toute ligne de propriété. La hauteur maximale autorisée pour une gloriette est de quatre (4) mètres soixante (4,60 m). La hauteur maximale autorisée pour une maison d'enfants est de deux mètres cinquante (2,50 m).
18. les solariums, pourvu qu'elles n'empiètent pas à l'intérieur de la marge latérale;
19. les terrasses, en conformité des dispositions du présent règlement;
20. les rampes pour personnes handicapées;
21. l'entreposage de bois de chauffage tel que spécifié à l'article 5.11 du règlement de zonage;
22. L'entreposage de roulottes, véhicule de camping, remorques, canots et chaloupes non destinés à la vente qui appartiennent au propriétaire ou locataire de l'immeuble.
23. les constructions souterraines dont un mur peut être visible en cour arrière;
24. les garages temporaires et abris d'hiver du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai;
25. les clôtures à neige visant à protéger les végétaux, du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai;
26. les réservoirs de propane d'un maximum de 191 kg, à la condition qu'ils soient dissimulés de la vue depuis la cour avant par un écran (clôture, haie...);
27. un porche ou un vestibule d'une superficie maximale de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) à au moins deux mètres (2 m) de la ligne latérale. Un tel porche ou vestibule doit être fermé de l'espace habitable par une porte extérieure, s'il ne respecte pas les marges prescrites;
28. les ouvrages de captage des eaux souterraines;
29. les remises, pourvu qu'elles soient situées sous l'abri d'auto et qu'elles n'excèdent pas la projection verticale du toit;
30. les bâtiments accessoires sur les terrains adjacents à un plan ou un cours d'eau.

#### 4.2.3.2 Disposition applicable aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, la cour latérale sur rue peut avoir les mêmes usages qu'une cour avant et cour arrière, à la condition que les dispositions applicables aux marges soient intégralement respectées.

À l'exception de :

1. l'entreposage de bois de chauffage tel que spécifié à l'article 5.11 du règlement de zonage;
2. L'entreposage de roulottes, véhicule de camping, remorques, canots et chaloupes non destinés à la vente qui appartiennent au propriétaire ou locataire de l'immeuble
- ~~3. Les accès au stationnement ou ajout d'une deuxième entrées à partir de la rue ne donnant pas sur la façade principale de la résidence.; sauf pour les usages commerciaux et industrielles.~~

Modification de  
l'article 4.2.3.2 R.856

#### 4.2.4 Cour arrière

##### 4.2.4.1 Usages autorisés

1. Les usages autorisés dans les cours avant et latérales;
2. les escaliers de sauvetage;
3. les garages isolés, les remises, les serres;
4. les terrasses conformes aux dispositions du présent règlement;
5. le remisage de combustible solide à l'intérieur d'un bâtiment fermé, sauf dans le cas de l'entreposage extérieur de bois de chauffage tel que spécifié à l'article 5.11 du règlement de zonage.
6. les réservoirs aux conditions énoncées au présent règlement;
7. toute antenne de radio ou de télévision érigée sur un bâtiment ne doit pas dépasser ce bâtiment de plus de 5 mètres. Les antennes au sol ne peuvent être situées que dans la cour arrière et ne doivent pas dépasser 25 mètres de hauteur;
8. les ouvrages de captage des eaux souterraines;
9. les garages temporaires, dans le prolongement de l'entrée d'auto, pour la période du 1 octobre au 1 mai;
10. L'entreposage de roulottes, véhicules de camping, remorques, canots et chaloupes non destinés à la vente, pas plus d'un n'appartenant pas au propriétaire.

##### 4.2.4.2 Usages formellement interdits

1. Entreposage de cabanes à pêche à l'intérieur du périmètre urbain.

### 4.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES

#### 4.3.1 Lignes de transport d'énergie

Aucune construction et aucun usage complémentaire n'est autorisé dans l'emprise des lignes de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz, etc.), sauf l'agriculture, l'horticulture, certains travaux de terrassement, les chemins, les routes et les rues, les utilités publiques afférentes et utilités publiques liées au transport d'énergie telles que le gaz, le stationnement d'automobiles et la récréation, à la condition que les entreprises concernées qui en sont propriétaires y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour les lignes électriques de 13 kV ou plus. De plus, l'installation d'une piscine est formellement interdite sous toute ligne de transport ou de distribution d'énergie électrique.

Aucune plantation d'arbres à hautes tiges n'est en outre autorisée à moins de cinq mètres (5 m) d'une ligne de transport d'énergie électrique autre que des raccordements résidentiels.

#### 4.3.2 Triangle de visibilité sur un emplacement d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle (plantation, clôture, automobile ou autre) excédant de plus de un mètre (1 m) de hauteur le niveau du centre de la chaussée doit être respecté. Ce triangle doit avoir neuf mètres (9 m) de côté au croisement de la chaussée de toutes rues, mesuré à partir du point d'intersection de leur prolongement.

### 4.3.3 Protection des bornes-fontaines

Aucun objet, notamment clôture, haie, muret ou autre élément vertical ne doit être implanté à moins de un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine.

### 4.3.4 Aménagement des aires libres

Dans toutes les zones, les espaces libres devront être aménagés (gazonnées, plantées, etc...) au plus tard dix-huit (18) mois après l'émission du permis de construction en conformité des dispositions du règlement sur les permis et certificats. Les ouvrages de terrassement devront respecter les dispositions du Code civil quant au ruissellement des eaux (art. 979).

De plus, les aires libres publiques adjacentes aux emplacements (emprises de rues) non utilisées pour fins d'implantation de pavage, trottoirs ou bordure doivent être gazonnées ou aménagés par le propriétaire riverain dans de semblables délais, à l'exception des aires où il existe un drainage à ciel ouvert.

Les aires libres aménagées en pelouse doivent être entretenues régulièrement de façon à conserver un aspect de propreté à la propriété.

Les allées pour piétons, accès pour voitures automobiles et les espaces de stationnement doivent être entretenus de façon à assurer la sécurité d'accès en tout temps dans des conditions normales d'utilisation.

Les aires libres doivent être maintenues dans un état constant de propreté, être exemptes de plantes vénéneuses ou nuisibles et gardées libres en tout temps de rebuts, de déchets et de débris de toute sorte. Tout arbre mort doit être abattu.

Lorsque la topographie ou la présence d'affleurements rocheux l'obligent, les cours arrière et latérales peuvent être laissées à l'état naturel.

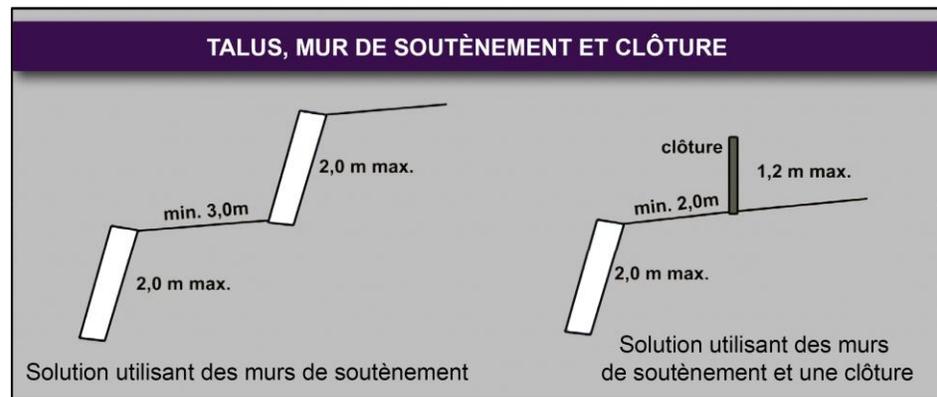
### 4.3.5 Murets ou mur de soutènement et de clôtures à des fins de sécurité

#### 4.3.5.1 Certificat d'autorisation

La construction d'un muret ou d'un mur de soutènement et de clôture à des fins de sécurité requiert l'émission au préalable d'un certificat d'autorisation.

#### 4.3.5.2 Murets destinés à la rétention d'un terrain

Les murets de rétention d'un terrain (soutènement) doivent avoir une hauteur maximale de deux (2,0) mètres. Si plus d'un muret est requis, deux murets doivent être distants d'au moins 3 mètres l'un de l'autre.



Lorsqu'un muret et une clôture en surplomb sont requis, une clôture doit être distante d'au moins deux mètres (2,0 m) du muret.

#### 4.3.5.3 Muret ou mur de soutènement

Les murets ou murs de soutènement doivent être aménagés en conformité des dispositions du règlement de construction.

Lorsqu'un muret ou un mur de soutènement a plus de deux mètres (2,0 m) de hauteur depuis le sol naturel à son extrémité supérieure, des plans de ce muret ou mur de soutènement doivent être signés et scellés par un ingénieur.

#### 4.3.5.4 Aménagement d'un muret sur un talus ou à moins de deux (2,0) mètres d'un talus existant

Dans le cas où un ou plusieurs murets sont aménagés à moins de deux (2,0) mètres d'un talus dont la pente est supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %) ou la hauteur à 5 mètres, des plans de ce muret signés et scellés par un ingénieur doivent être produits.

#### 4.3.5.5 Clôtures et sécurité

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate un danger pour la sécurité des personnes, il peut exiger la mise en place d'une clôture appropriée assurant une protection sur le périmètre qu'il définit.

Si les caractéristiques physiques d'un terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert les travaux de remblai et de déblai, la construction d'un muret de rétention (soutènement) est obligatoire lorsque la dénivellation entre les terrains est supérieure à 60 cm (2 pi).

Le muret de rétention (soutènement) pourra être remplacé par un talus dont la pente est inférieure à 45 degrés lorsqu'il y a une entente entre les voisins.

La localisation du muret de rétention (soutènement) entre deux propriétés devra être situé en totalité du côté bas de la dénivellation lorsqu'il s'agit de déblai sans affecter la partie haute du terrain et située du côté haut lorsqu'il s'agit de remblai sans affecter la partie basse du terrain voisin.

#### 4.3.6 Plantation, entretien et protection des boisés

#### 4.3.6.1 Plantations interdites

La plantation d'arbres de la famille des peupliers (*populus*) y compris le peuplier faux-tremble (*populus tremuloides*) et de spécimens à haute tige de la famille des saules (*salix*) est interdite sur une lisière de dix mètres (10 m) en bordure des voies publiques et d'un bâtiment principal, de même qu'à moins de dix mètres (10 m) des infrastructures de raccordement aux utilités publiques.

#### 4.3.6.2 Émondage, coupe et protection des arbres

Sur la propriété publique, les arbres d'ornement ne peuvent être émondés ou détruits, sans qu'un certificat d'autorisation n'ait été émis à cet égard.

De plus, sur une propriété privée, tout propriétaire devra permettre l'accès à son emplacement aux entreprises d'utilités publiques en possession d'un certificat d'autorisation en ce sens pour fin d'émondage des arbres. Cet émondage doit être fait de façon ordonnée et selon les règles de l'art et l'entreprise concernée doit disposer dans l'immédiat des débris en résultant.

Sur une propriété privée, en cour avant, tout abattage d'arbre de plus de 10 cm de diamètre, mesuré à 50 cm de hauteur, requiert l'émission préalable d'un certificat d'autorisation. La coupe d'un arbre implique aussi son remplacement sur la propriété, de préférence en cour avant.

### 4.3.7 Dispositions s'appliquant au terrassement

Lorsque des ouvrages de terrassement sont requis et font l'objet d'une demande de permis ou certificat, l'inspecteur des bâtiments peut requérir un plan de terrassement faisant état des niveaux de remblai ou de déblai et des effets des ouvrages de terrassement sur les propriétés voisines.

Dans le cas où les aires concernées présentent des niveaux de pente, des conditions liées à la nature du sol (ex. argile) ou au régime hydrique du sol (ex. niveau de la nappe phréatique) qui le justifient, l'inspecteur des bâtiments pourra exiger une étude géotechnique par une firme spécialisée.

### 4.3.8 Dispositions s'appliquant aux accès et au stationnement

#### 4.3.8.1 Cadre d'application

Les dispositions de cet article 4.3.8 s'appliquent à l'ensemble des usages principaux et secondaires autres que résidentiels.

#### 4.3.8.2 Voies d'accès à l'emplacement

##### 1. Distance entre les voies d'accès

La largeur minimale entre deux (2) voies d'accès, mesurée sur la ligne avant, est établie à dix mètres (10,0 m).

## 2. Distance d'une intersection

La distance minimale entre une voie d'accès et une intersection, mesurée sur la ligne de rue, est établie à dix mètres (10 m).

### 4.3.8.3 Dispositions particulières

#### 1. Localisation

Le stationnement est autorisé sur le même emplacement que l'usage principal, dans les cours avant, latérales et arrière ou sur un terrain ou emplacement contigu. Il peut aussi se localiser sur un autre emplacement situé à moins de cent cinquante mètres (150 m) de l'usage principal desservi.

Dans le cas où les cases de stationnement ne sont pas situées sur l'emplacement même de l'usage principal ou sur un terrain ou emplacement contigu, ces cases ne doivent pas être situées dans les limites d'une zone résidentielle. L'utilisation d'un espace à cette fin doit au moins être garanti par acte notarié et enregistré.

#### 2. Nombre

Le nombre d'accès est fixé à deux (2) sur une même rue, dans le cas où la largeur d'un emplacement est moindre que cent mètres (100 m) et à trois (3) si l'emplacement a une largeur supérieure.

#### 3. Stationnement commun

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plusieurs usages peut être autorisé par le fonctionnaire responsable sur production d'une entente notariée liant les requérants concernés.

Dans de tels cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total des cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

#### 4. Stationnement réservé aux personnes handicapées

##### 4.1 Localisation

Les cases de stationnement hors rue réservées aux personnes handicapées doivent être localisées le plus près possible des issues accessibles et des aménagements particuliers qui leur sont destinés au niveau de l'accès.

#### 4.2 Signalisation

Les cases de stationnement doivent faire l'objet d'une signalisation particulière à chaque case, visible en toute saison. Dans le cas d'une signalisation verticale, elle doit être au centre de la case concernée.

#### 4.3 Nombre

Une case minimum, lorsque le stationnement compte plus de dix (10) cases, et une case supplémentaire par 40 cases.

### 5. Dimensions des cases de stationnement et des allées

#### 5.1 Dimensions

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes:

1. longueur: cinq mètres cinquante (5,5 m);
2. largeur: deux mètres cinquante (2,50 m).

Lorsque des cases sont réservées aux personnes handicapées, la largeur minimale doit être de trois mètres soixante-dix (3,7 m), conformément aux dispositions du Code national du bâtiment.

#### 5.2 Allées de circulation et rangée de stationnement

La largeur minimale d'une allée de circulation, ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation, ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, respecter les normes suivantes:

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,0 m sens unique	6,0 m
30°	3,0 m sens unique	7,5 m
45°	3,5 m sens unique	9,0 m
60°	5,0 m sens unique	11,0 m
90°	6,0 m double sens	12,0 m

### 6. Aménagement

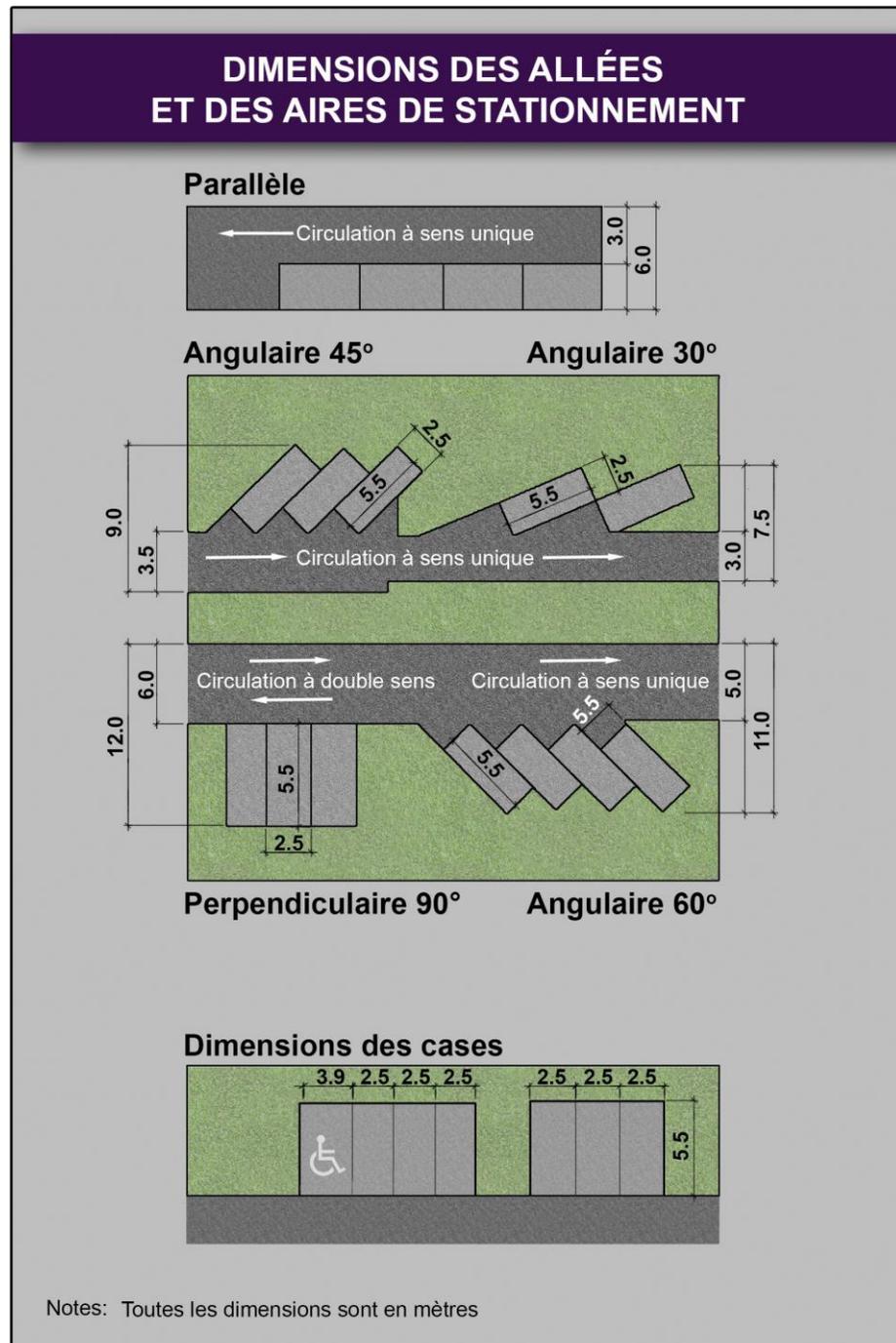
Une aire de stationnement doit être aménagée comme suit:

- 6.1 Le stationnement doit être pavé ou doit être fait de matériaux stables (asphaltes, béton, pavés...) ou de matériau granulaire;

- 6.2 Tout espace de stationnement d'une superficie supérieure à six cents mètres carrés (600 m<sup>2</sup>) doit être pourvu d'un système de drainage de surface raccordé au système d'égout pluvial de la municipalité;
- 6.3 Si l'aire de stationnement comporte plus de 10 cases, dans le cas où elle est adjacente à un usage résidentiel de densité moyenne ou faible, une haie dense ou une clôture d'au moins un mètre vingt (1,2 m) de hauteur doit être disposée entre l'aire de stationnement et l'usage résidentiel voisin.

## 7. Permanence des espaces de stationnement

Les dispositions ayant trait au stationnement qui précèdent ont un caractère obligatoire et continu et ce, pour toute la durée de l'occupation. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une modification de l'occupation, ces mêmes dispositions valent pour l'agrandissement ou la modification de l'occupation en cause et ne peuvent faire en sorte d'augmenter une dérogation.



### 4.3.9 Dispositions s'appliquant aux enseignes

#### 4.3.9.1 Dispositions générales

##### 1. Enseignes prohibées

Toute enseigne à éclat et toute enseigne tendant à imiter ou imitant les dispositifs lumineux communément utilisés sur les voitures de police et pompiers et les ambulances ou toute enseigne de même nature ou utilisant ces dispositifs est prohibée.

Toute enseigne de forme et de couleur telles qu'on peut confondre avec les signaux de circulation est prohibée dans un rayon de cinquante mètres (50 m) du point de croisement de deux (2) axes de rues.

##### 2. Normes d'implantation ou de localisation

Les dispositions applicables à l'implantation des enseignes s'énoncent comme suit :

1. Aucune enseigne ne peut être fixée ou peinte sur une galerie, un escalier de sauvetage, un arbre, un poteau lié à un service public ou une clôture, ni devant une fenêtre ou une porte, sur les belvédères, les constructions hors toit et au-dessus des marquises, ou peinte sur les murs d'un bâtiment. Une enseigne peut être fixée sur un toit, à condition de ne pas excéder le faite du toit.
2. Sur le mur extérieur d'un bâtiment, les enseignes peuvent être posées à plat, à angle, ou perpendiculairement sur la façade de l'établissement, ou être suspendues à une marquise. Elles ne peuvent faire saillies de plus de deux mètres en règle générale et d'un mètre cinquante si elles sont en tout ou en partie au-dessus d'un trottoir;
3. Leur hauteur depuis le sol ou le trottoir doit avoir un minimum de deux mètres cinquante (2,5 m). De plus, elles ne peuvent se situer à moins de 60 cm d'une voie carrossable lorsque les trottoirs sont inexistant, lorsqu'il y a présence de trottoirs, l'enseigne ne peut empiéter au-dessus de celui-ci.
4. Tout élément de structure apparent tel que fil de fer, hauban, tuyau, crochet ou autre est prohibé, sauf lorsque cet élément de structure est lié à l'esthétique de l'enseigne.
5. Aucune enseigne ne peut être installée dans une cour arrière ne donnant pas sur une rue, un mail ou un stationnement public.
6. Dans la cour avant, l'installation d'enseignes isolées reposant sur le sol ou montées sur une structure est interdite en deçà de trois mètres (3,0 m) de la ligne de rue et du mur d'un bâtiment donnant sur une rue. Toutefois, dans une zone déjà occupée à l'entrée en vigueur de ce règlement, une enseigne sur poteau peut être installée dans l'alignement du bâtiment principal ou du bâtiment principal adjacent le plus près et à moins de trois mètres (3,0 m) du mur d'un bâtiment. Dans les deux cas, les mesures demandées sont prises à la base du poteau de la structure. Dans l'éventualité que la cour avant ne permet pas de respecter les distances, celles-ci pourront être réduite à la demi de la marge avant du bâtiment

Ajout du paragraphe 7  
/ R. 766

### 3. Hauteur d'une enseigne

Aucune partie d'une enseigne sur bâtiment ou de ses extrémités ne doit excéder le sommet du mur ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

Aucune partie d'une enseigne sur emplacement ou de ses extrémités ne peut excéder une hauteur de dix mètres (10 m) au-dessus du sol où elle est installée.

### 4. Autres dispositions

Aucune enseigne lumineuse n'est autorisée en deçà de quinze mètres (15 m) de la limite d'une zone à dominante résidentielle, sauf dans le cas d'enseignes posées à plat sur la façade ou un mur donnant sur rue.

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, l'éclairage doit être orienté de sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel repose l'enseigne.

Toute enseigne identifiant la marque de commerce d'un produit vendu sur les lieux est prohibée, sauf si l'enseigne identifie aussi l'entreprise et si la partie de l'enseigne utilisée pour l'identification de ladite marque de commerce n'excède pas 50% de sa superficie.

Les enseignes annonçant une opération d'ensemble ou des emplacements qu'on vient de morceler sont autorisées à la condition qu'elles aient quatorze mètres carrés (14 m<sup>2</sup>) ou moins et qu'une seule enseigne soit disposée pour l'ensemble des terrains en cause, ces enseignes étant considérées comme provisoire. La durée d'un tel usage est autorisée pour trois ans avec possibilité d'extension avec rafraîchissement de l'enseigne, au besoin.

Toute enseigne doit être propre et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.

#### 4.3.9.2 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire sans nécessité d'un certificat d'autorisation s'énoncent comme suit :

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale, scolaire et tout organisme sans but lucratif;
2. les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, à la condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial et pourvu qu'elles n'aient pas plus qu'un demi-mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>);
3. les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, à la condition qu'ils soient localisés sur le même emplacement que l'usage auquel ils réfèrent;
4. les enseignes temporaires annonçant une campagne de souscription ou un autre événement émanant d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, telles enseignes devant être enlevées dans les trois (3) jours de la fin de ces souscriptions ou événements;
5. les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
6. les enseignes d'identification d'un usage d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) ou moins, à raison d'une seule par bâtiment, indiquant l'usage permis, le nom et l'adresse d'un bâtiment ou de l'exploitant. Sur un auvent, les lettres ou chiffres ne peuvent avoir plus de quinze centimètres (15 cm) de hauteur. Ces enseignes peuvent être illuminées par translucidité ou par réflexion;
7. les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;

8. les enseignes directionnelles et celles indiquant un danger dans le cas où le public peut accéder à un usage, notamment celles identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison, les stationnements, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) et qu'elles soient placées sur le même emplacement que l'usage auquel elles réfèrent. Dans le cas d'usages communautaires ou de récréation, sports et loisir, l'aire de telles enseignes pourra avoir une superficie maximale de deux mètres carrés (2 m<sup>2</sup>). Dans le cas d'usages récréatifs, tels terrains de golf, pistes de ski de fond, etc... , toutes les enseignes directionnelles ou inhérentes à la sécurité publique sont permises;
9. les affiches annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments;
10. Une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et sous-entrepreneur d'une construction pourvu qu'elle soit sur l'emplacement où est érigée ladite construction.
11. les affiches ou enseignes posées sur un emplacement ou un terrain annonçant la mise en location ou en vente de l'immeuble où elles sont posées pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>), à raison d'une seule enseigne par rue sur laquelle donne l'emplacement et à au moins deux mètres (2 m) de l'emprise d'une voie publique.

#### 4.3.9.3 Dispositions applicables aux enseignes publicitaires (panneaux-réclame)

##### 1. Autorisation

Les panneaux-réclame sont prohibés dans l'ensemble du territoire à l'exception des zones identifiées à la grille des spécifications et aux conditions établies à l'article 4.5.3.3 du présent règlement.

##### 2. Dispositions applicables

L'implantation, la superficie et la hauteur d'un panneau-réclame doivent être conformes aux dispositions de la Loi sur la publicité de long des routes du Ministère des Transports du Québec. En ce sens, toute demande d'un permis devra être accompagnée d'un permis émis par le ministère.

#### 4.3.9.4 Dispositions particulières aux enseignes mobiles

##### 1. Normes de confection de l'enseigne

Une enseigne mobile doit être construite, supportée et installée de façon à résister aux intempéries et aux aléas climatiques.

##### 2. Aire d'une enseigne

La superficie de l'enseigne, à l'exclusion de son support ou de la remorque sur laquelle elle est installée, ne doit pas être inférieure à deux mètres carrés (2m<sup>2</sup>) ni supérieure à quatre mètres carrés (4 m<sup>2</sup>).

##### 3. Normes d'implantation

Une seule enseigne mobile peut être implantée sur le même emplacement que l'usage principal concerné et essentiellement aux fins d'annoncer l'ouverture d'un nouvel établissement, d'une activité récréative, culturelle ou touristique excluant l'identification d'un produit quelconque; elle ne peut se localiser à moins d'un mètre (1 m) à angle droit d'une ligne de rue, à deux mètres (2 m) d'une limite de propriété résidentielle ou un mètre (1 m) de toute autre propriété et, dans le cas d'un emplacement d'angle, à moins de quatre mètres (4 m), d'une telle ligne de rue. Telle enseigne est soumise au respect des dispositions de l'article 4.3.2 portant sur le triangle de visibilité.

En outre, une telle enseigne ne peut être implantée à moins de quatre (4) mètres d'un usage résidentiel voisin de l'emplacement où elle est implantée.

#### **4. Durée**

Une enseigne mobile ne peut être en place pour une période excédant soixante (60) jours.

##### **4.3.9.5 Dispositions portant sur les enseignes sur véhicule**

Sont visés par le présent article les véhicules comportant des composantes graphiques ou écrites référant à une activité commerciale, récréative ou autre et visant à sa publicité, lorsque ce véhicule est stationné sur un emplacement autre que celui de l'usage auquel il réfère.

Un tel véhicule ne peut être stationné sur un emplacement autre que celui de l'usage concerné et à des fins de publicité pendant plus de trois (3) jours par mois et durant plus de trois mois par année.

##### **4.3.9.6 Enlèvement des enseignes à l'expiration d'un usage**

Lorsqu'un usage commercial prend fin, les enseignes doivent être enlevées dans les trente (30) jours. Lorsqu'un usage commercial est discontinué depuis trois (3) mois, les enseignes doivent être enlevées sans délai.

#### **4.3.10 Conteneur et conteneurs à déchets**

##### **4.3.10.1 Dispositions générales**

La mise en place de conteneurs à déchets est prohibée sur tous les emplacements supportant des usages résidentiels autres que multifamiliaux ou communautaires, sauf dans le cas prévu à l'article 4.3.10.2. Lorsqu'autorisée, l'implantation de tels conteneurs doit respecter les conditions suivantes:

1. Un seul conteneur doit être mis en place par bâtiment principal ou peut desservir plusieurs bâtiments principaux;
2. Le conteneur doit être implanté dans les cours arrière ou latérales de l'emplacement et à au moins deux mètres (2,0 m) des lignes d'emplacement;
3. Une clôture-écran opaque d'une hauteur équivalente à celle du conteneur doit être érigée sur au moins trois (3) côtés du conteneur;
4. Le conteneur doit être propre et en bon état et exempt de rouille et de pièces défectueuses.

#### 4.3.10.2 Conteneurs à déchets implantés à des fins de construction

Les conteneurs à déchets utilisés à des fins de construction (chantier) sont autorisés pour tous les usages et dans toutes les zones aux conditions suivantes:

1. La construction visée a fait l'objet, au préalable, d'un permis de construction en conformité des dispositions des règlements d'urbanisme;
2. Le conteneur est localisé sur les limites de l'emplacement visé par les travaux;
3. La durée de l'implantation du conteneur ne doit pas excéder celle des travaux, tel que stipulé au permis de construction.

Ajout article  
4.3.10.3 R.813

#### 4.3.11 Élevage

Sauf dans les zones agricoles, forestières et les zones spécifiques, les bâtiments accessoires ou annexe ne pourront servir à des fins d'élevage et en conséquence ne pourront abriter que de petits animaux domestique (Chiens, chats, petits animaux de compagnie) et aux maximum trois (3) de ces animaux.

### 4.4 USAGES PROVISOIRES

#### 4.4.1 Nature des usages provisoires

Sont considérés comme des usages provisoires, les usages exercés à l'intérieur de bâtiments pouvant être démantelés à l'extinction de l'usage, sauf lorsque autrement spécifié à l'intérieur du présent règlement; à titre indicatif et de façon non limitative ces usages sont les suivants:

1. les bâtiments mobiles ou autres desservant un immeuble en cours de construction ou de rénovation (bâtiments de chantier);
2. les bâtiments préfabriqués servant pour la vente immobilière;
3. les cirques et carnivals;
4. les abris ou garages temporaires;
5. les cabanes à pêche;
6. les commerces de détail d'articles usagés, rebuts, véhicules ou équipements mobiles;
7. les abris en vue de soutenir un événement commercial, un festival.

#### 4.4.2 Certificat d'autorisation

L'exercice d'un usage provisoire doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, sauf si un permis de construction en fait état ou s'il s'agit d'un abri ou garage temporaire.

#### 4.4.3 Dispositions générales

##### 4.4.3.1 Nature des installations

Les installations physiques doivent être telles qu'elles s'accordent avec leur vocation, tout en ne constituant pas une dégradation pour l'environnement. Les installations doivent être construites en utilisant des matériaux et un assemblage qui assurent leur sécurité. En outre, leur propreté doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment par l'application de peinture là où la nature et la qualité des matériaux le commandent.

#### 4.4.3.2 Démantèlement des installations physiques

Dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la fin de l'exploitation de l'usage ou d'une semaine suivant l'expiration du certificat d'autorisation, les installations physiques doivent être enlevées et le terrain remis en état. Dans tous les cas toutefois, l'exercice de l'usage doit se terminer avec l'expiration du certificat d'autorisation.

#### 4.4.4 Bâtiment desservant un immeuble en construction ou en rénovation

Tel bâtiment (roulotte, hangar, etc...) est autorisé sur un chantier pour une période de six (6) mois, renouvelable au besoin pour une période n'excédant pas six (6) mois et doit se localiser sur le même emplacement que la construction en cours ou sur un emplacement adjacent à un groupe de constructions en cours. Dans le cas d'un grand chantier, une telle roulotte peut être autorisée pour la période anticipée du chantier au moment de l'émission du ou des permis de construction.

Un tel bâtiment doit être enlevé ou démoli dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux ou de la période déterminée au certificat d'autorisation, le premier échéant.

#### 4.4.5 Dispositions applicables aux commerces saisonniers

##### 4.4.5.1 Dispositions générales

Les usages commerciaux à caractère saisonnier, tels que la vente de produits agricoles ou d'arbres de Noël et le commerce de restauration sont autorisés dans les zones commerciales et agricoles, de même que dans les zones où les usages commerciaux ou les usages agricoles sont autorisés. Les commerces de restauration sont autorisés aux conditions énoncées à l'article 4.4.5.3 du présent règlement.

##### 4.4.5.2 Commerces saisonniers de produits agricoles ou d'arbres de Noël

La durée d'un tel usage ne peut excéder six (6) mois dans le cas de la vente de produits agricoles et soixante (60) jours dans le cas de la vente d'arbres de Noël.

L'usage peut être exercé dans un bâtiment permanent ou faire appel à des installations temporaires.

Seule une enseigne mobile est autorisée pour la stricte durée de l'usage.

Dans les quinze (15) jours de la fin de l'usage ou de l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant, les installations physiques doivent être démantelées ou remises en état et l'emplacement doit être rendu à son état original.

##### 4.4.5.3 Commerce saisonnier de restauration

Le commerce saisonnier de restauration est autorisé sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones résidentielles, et strictement à l'occasion d'événements spéciaux, tel un festival ou un tournoi sportif.

La durée de l'usage ne peut excéder la durée de l'événement et au maximum quinze (15) jours. L'usage peut être exercé soit dans un bâtiment permanent ou temporaire. Les installations doivent être propres, sécuritaires et montrer une hygiène sans reproche.

Aucun affichage n'est autorisé, sauf une enseigne de un mètre carré (1m<sup>2</sup>) ou moins, appliquée à plat sur le bâtiment concerné.

Dans les sept (7) jours de la fin de l'usage ou de l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant, les installations physiques doivent être démantelées ou remises en état et l'emplacement doit être rendu à son état original.

#### **4.4.6 Bâtiment préfabriqué inhérent à la vente immobilière**

Ces bâtiments ne sont autorisés que pour une période n'excédant pas six (6) mois et doivent être enlevés dans un délai de quinze (15) jours suivant l'expiration de ce délai. Lorsque requis par les circonstances, un certificat d'autorisation peut être renouvelé.

#### **4.4.7 Cirque et carnaval**

Les cirques, carnivals et les installations afférentes sont autorisés dans les zones commerciales et communautaires, de récréation, sport et loisirs, pour une période n'excédant pas vingt-cinq (25) jours. Ces installations doivent être enlevées dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la fin de l'usage ou l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant.

#### **4.4.8 Abri en vue de soutenir un événement commercial, un festival ou un événement particulier**

##### **4.4.8.1 Nature des installations**

L'abri doit être fait de matériaux manufacturés à cette fin tel qu'une tente ou un chapiteau.

##### **4.4.8.2 Durée et activités**

L'usage exercé doit y être directement associé à l'usage principal ou se situe dans son prolongement. À titre d'exemple, un centre jardin associé à une quincaillerie, la vente d'automobile, chez un concessionnaire, ou le support à un festival dans une zone publique.

L'usage provisoire est autorisé pour une durée maximale de dix (10) jours, 2 fois par an, sauf lorsque autrement spécifié aux chapitres 5 à 10.

Toutefois, dans le cas d'un événement à l'instigation d'un corps public, d'un corps intermédiaire, d'une organisation philanthropique ou religieuse, un tel usage est autorisé sans limitation.

##### **4.4.8.3 Implantation**

Sous réserve des dispositions des chapitres 5 à 10, la tente ou le chapiteau doit être implanté à au moins trois mètres (3,0 m) d'une ligne de rue ou d'emplacement.

#### **4.4.9 Commerce de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles**

##### **4.4.9.1 Dispositions générales**

Les commerces de détail d'articles usagés autres que des pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés dans toutes les zones comme usages provisoires.

##### **4.4.9.2 Usages résidentiels ou zones résidentielle ou de villégiature**

Dans une zone résidentielle ou de villégiature ou sur un emplacement dont l'usage principal est résidentiel, tel usage provisoire ne peut être exercé plus de deux (2) jours consécutifs et un maximum de dix (10) jours dans une année.

##### **4.4.9.3 Usages autres que résidentiels et zones autres que résidentielles ou de villégiature**

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel et d'une zone autre que résidentielle ou de villégiature, un tel usage provisoire ne pourra être exercé plus de sept (7) jours consécutifs et plus de deux (2) fois par an. Aucun étalage extérieur n'est autorisé et seule une enseigne mobile est autorisée aux conditions énoncées au présent chapitre et pour la stricte durée de la vente prévue au certificat d'autorisation et de l'exercice effectif de l'usage.

### **4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES À CONTRAINTES**

#### **4.5.1 Dispositions applicables aux zones à risque de mouvement de sol**

##### **4.5.1.1 Localisation**

Les zones à risque de mouvement de sol sont identifiées au plan de zonage.

##### **4.5.1.2 Application des dispositions**

Les dispositions relatives aux zones à risques de mouvement de sol (incluant les zones d'érosion et de coulées argileuses) visent tous les usages du sol, constructions, ouvrages ainsi que toutes les opérations cadastrales susceptibles d'affecter la sécurité des personnes et des biens, et visent à préserver les conditions d'équilibre des sols, compte tenu des dangers qu'ils présentent.

##### **4.5.1.3 Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation**

Toutes les constructions, ouvrages et travaux autorisés sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

##### **4.5.1.4 Usages, constructions, ouvrages et travaux**

Tout bâtiment, usage, construction, ouvrage ou travaux sont interdits dans les zones à risques de mouvement de sol (incluant les zones de coulées argileuses), y incluant les zones de remblai. Toutefois, un bâtiment, un usage, une construction, un ouvrage ou des travaux peuvent être autorisés à la condition expresse qu'une étude géotechnique répondant aux exigences établies dans la présente section soit produite et conclut à l'absence de danger. Plus particulièrement, celle-ci doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée

sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

#### 4.5.1.5 Contenu d'une étude géotechnique

Les exigences minimales quant au contenu de l'étude géotechnique applicables à la construction d'un bâtiment (sauf pour la construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel et pour la construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole), à l'agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations et à la construction d'infrastructures et usages sans bâtiment ouverts au public sont les suivantes :

1. L'étude géotechnique doit évaluer le degré de stabilité actuelle du site ainsi que les effets des interventions projetées sur celle-ci de manière à statuer clairement sur ces deux aspects. L'étude doit aussi statuer sur les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.
2. De plus, l'étude doit confirmer que l'infrastructure ou le bâtiment envisagé n'est pas menacé par un glissement de terrain, que l'intervention ne déstabilisera pas le site visé, ni les terrains adjacents et qu'elle ne diminuera pas indûment le degré de stabilité associé au site concerné.
3. L'étude doit faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

#### 4.5.1.6 Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables à certaines constructions ainsi qu'à certains travaux ou aménagements

Dans le cas d'une construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, terrasse, abri d'auto, piscine hors terre, etc.), de son agrandissement, de la construction ou de l'agrandissement avec ou sans ou modification des fondations d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grains ou à fourrage, etc.), de la construction d'un champ d'épuration à usage résidentiel, des travaux de remblai (permanents ou temporaires), des travaux de déblai ou d'excavation et d'installation de piscine creusée, d'un usage sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, dépôt à neige, concentration d'eau, bassin de rétention, site d'enfouissement, etc.) et de l'abattage d'arbres (sauf les coupes sanitaires d'entretien et de régénération) :

1. L'étude géotechnique doit évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site de manière à statuer clairement sur l'influence de l'intervention sur cet aspect.
2. L'étude doit confirmer que le bâtiment ou l'infrastructure ou que les travaux ou aménagements envisagés n'agissent pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents et doit confirmer que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente du site ne déstabiliseront pas le terrain visé ni ceux adjacents et ne diminueront pas indûment les degrés de stabilité qui leur sont associés.
3. L'étude doit faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

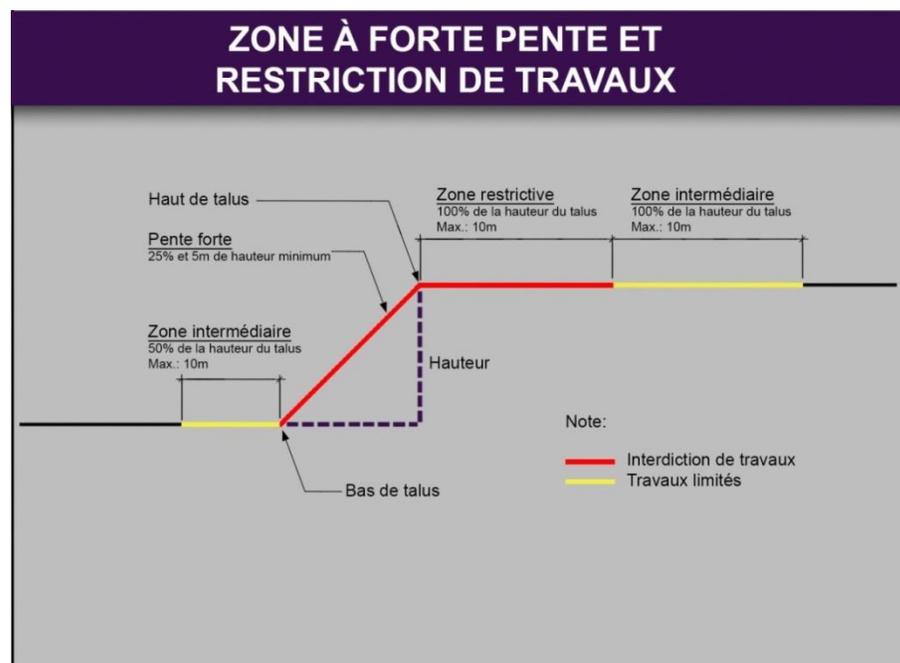
#### 4.5.1.7 Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables aux travaux de stabilisation de talus

L'étude doit évaluer les effets de travaux de stabilisation de talus. Elle doit statuer sur la méthode de stabilisation appropriée au site et recommander les méthodes de travail, la période d'exécution et les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation de travaux de stabilisation.

#### 4.5.2 Dispositions applicables aux talus à pente forte

##### 4.5.2.1 Zones restrictives et intermédiaires

Pour les fins de la présente section, une zone restrictive et des zones intermédiaires sont déterminées. La zone restrictive est formée du talus lui-même et d'une bande équivalente à la hauteur du talus et d'un maximum de dix mètres (10 m) au haut du talus. Les zones intermédiaires sont des bandes de terrain au bas du talus d'une profondeur équivalente à la demie-hauteur du talus et d'un maximum de dix mètres (10 m) et au haut du talus, une bande de terrain située au-delà de la zone restrictive et ayant une profondeur équivalente à la hauteur du talus et d'un maximum de dix mètres (10 m).



##### 4.5.2.2 Dispositions applicables à la zone restrictive

Dans la zone restrictive, seuls les travaux suivants sont autorisés :

1. Le déblai et le remblai d'au plus centimètres (30 cm);
2. La mise en place de pieux, y compris pour l'installation d'une clôture;
3. L'utilisation d'une machinerie n'excédant pas cinq (5) tonnes;

4. L'abattage d'un arbre ou arbuste aux conditions suivantes :

- 4.1 L'arbre ou arbuste est mort, devenu dangereux ou malade;
- 4.2 L'arbre est affecté par un insecte ou une maladie pour lesquels seul l'abattage peut éviter leur propagation aux arbres présents dans le voisinage;
- 4.3 L'arbre constitue un obstacle à des travaux autorisés en vertu des règlements d'urbanisme.

4.5.2.3 Dispositions applicables aux zones intermédiaires

Dans les zones intermédiaires, au haut et au bas du talus, en plus des travaux autorisés dans la zone restrictive, les travaux, bâtiments, constructions et usages accessoires suivants sont autorisés :

1. Les remises, piscines hors terre, garage détaché excluant tout déblai ou remblai sauf pour assurer l'assise de la piscine;
2. L'abattage d'un arbre ou arbuste, s'il constitue un obstacle à la réalisation de travaux ou d'une construction accessoire autorisée.

4.5.2.4 Bâtiments principaux

À l'extérieur des aires restrictives et intermédiaires, les constructions principales, accessoires et autres usages ne sont pas autrement limités que par l'application des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

4.5.2.5 Agrandissement d'un bâtiment principal

Dans le cas d'un bâtiment principal situé dans une zone à forte pente et dans les zones restrictives et intermédiaires au haut ou au bas du talus, on ne peut augmenter son implantation dans les zones de pente forte, restrictive ou intermédiaire. Toutefois, un tel agrandissement peut être réalisé en hauteur s'il respecte les autres dispositions du règlement de zonage.

4.5.2.6 Agrandissement ou remplacement ou construction d'un bâtiment accessoire

Dans une zone de forte pente et la zone restrictive en haut de la pente, un bâtiment accessoire ne peut être agrandi ou reconstruit.

4.5.2.7 Piscine creusée

Aucune piscine creusée ne peut être implantée dans un talus à forte pente ou dans les zones restrictives ou intermédiaire au haut et au bas du talus.

**4.5.3 Dispositions ayant trait à la protection des territoires d'intérêt**

4.5.3.1 Dispositions applicables aux corridors de protection du paysage

À l'intérieur d'un corridor de protection du paysage, identifié au plan de zonage, aucune maison mobile, aucun dépotoir ou cimetière d'automobile n'est autorisé. La coupe d'arbres doit y être

soumise à des pratiques de conservation faisant en sorte qu'elle n'altère pas, le cas échéant, l'impression de paysage forestier.

Toutefois, à l'intérieur d'un corridor de protection du paysage, sur les lots compris en zone agricole permanente et sur les lots et/ou terrains privés, sont permis les constructions et usages agricoles, le prélèvement partie de la matière ligneuse, le déboisement à des fins de mise en valeur des terres en culture et les travaux sylvicoles. La villégiature est également permise dans les zones autorisant cet usage.

#### 4.5.3.2 Site d'intérêt esthétique

Dans l'environnement des chutes situées sur la rivière Valin, dans le secteur du rang 7, ainsi que le long du canyon en aval, la protection des paysages prévue à l'article 4.5.3.1 s'étend à l'ensemble du champ visuel perceptible des abords de la rivière. La villégiature n'y est cependant pas autorisée. De plus, aucune enseigne publicitaire n'est autorisée.

#### 4.5.3.3 Voies panoramiques

##### 1. Localisation et identification des paysages panoramiques

Le boulevard Martel constitue une route panoramique et fait l'objet d'une protection particulière établie à la présente section, ce tronçon étant illustré au plan de zonage.

##### 2. Usages et bâtiments prohibés à proximité d'une route panoramique

Dans un corridor de cinq cents mètres (500 m) de largeur de part et d'autre d'une route panoramique, tout nouvel usage ou bâtiment appartenant aux types suivants est prohibé, soit :

- 1° Les cimetières d'automobiles;
- 2° Les sites de dépôt des déchets;
- 3° Les carrières, gravières et sablières, sauf dans les cas où une zone tampon d'une largeur minimale de cent cinquante mètres (150 m) est aménagée ou laissée boisée entre la route panoramique et la carrière, gravière ou sablière; nonobstant ce qui précède, telle zone tampon n'est pas requise si la carrière, gravière ou sablière n'est pas visible de la route panoramique;
- 4° Les maisons unimodulaires, sauf dans le cas de zones de maisons unimodulaires situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et à l'exception des maisons unimodulaires qui ne sont pas visibles de la route panoramique, en raison du fait qu'elles en sont isolées par une zone tampon constituée d'arbres matures densément disposés;
- 5° Les lignes de transport d'énergie généralement parallèle à la route panoramique; telles lignes peuvent néanmoins traverser la route perpendiculairement ou obliquement;

- 6° Les antennes de télécommunications de plus de dix mètres (10 m) de hauteur, autres que paraboliques, les postes de transformation électrique et les postes de relais liés à un gazoduc ou un pipeline, sauf s'ils sont situés dans une zone industrielle identifiée au plan de zonage et située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, à la condition que ces usages soient autorisées en vertu des dispositions du présent règlement;
- 7° Les enseignes publicitaires (panneaux-réclames), à l'exception de ceux se rapportant à une élection ou à une consultation populaire, à des services ou événements publics (festivals, souscription publique, services ou événements municipaux, etc.) et à des équipements ou activités récréatifs, touristiques ou culturels dispensés en région.
- 8° Les constructions en bois rond, en pièces sur pièces, les parements imitant le bois rond à moins de cent mètres (100 m) de la voie panoramique.

Sur une bande d'au moins trente mètres (30,0 m) de largeur de chaque côté d'un axe routier panoramique, aucune coupe d'arbres n'est autorisée, à l'exception d'une coupe d'éclaircie jardinatoire, d'une coupe sanitaire ou d'une coupe jardinatoire par pied d'arbre. Le récolte permise ne peut excéder le tiers des tiges de dix centimètres (10,0 cm) et plus.

En plus de cette bande de trente mètres (30,0 m), une zone d'encadrement visuel de 1,5 kilomètre qui comprend le paysage visible depuis la route est prescrite. Lorsqu'il y a récolte de bois dans une telle zone, seules les coupes d'assainissement, coupes d'éclaircie jardinatoire, coupes de jardinage, coupe à blanc par bandes ou par trouées ou coupes à diamètre limite sont autorisées et doivent être réalisées en tenant compte de la configuration générale du paysage.

#### **4.5.3.4 Territoire d'intérêt culturel**

##### **1. Territoire d'intérêt culturel**

###### **1.1 Identification**

Le territoire d'intérêt culturel est constitué par l'église et son ensemble, soit le presbytère, la chapelle, le cimetière, le monument du Sacré-Cœur et les deux anges à la trompette du statuaire Louis Jobin.

###### **1.2 Dispositions particulières sur l'affichage**

À l'intérieur du territoire d'intérêt culturel, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche ou enseigne érigée ou qui le sera doit privilégier une forme artisanale et utiliser des matériaux œuvrés et/ou gravés ou embossés tels que le bois naturel et/ou teint, le fer forgé et l'aluminium traité, dans le respect des dispositions énoncées par ailleurs au présent règlement.

###### **1.3 Construction d'un nouveau bâtiment principal, réfection ou restauration d'un bâtiment sur un terrain contigu**

Tout nouveau bâtiment principal érigé au voisinage immédiat d'un bâtiment à valeur culturelle identifié au paragraphe 1 du présent article doit faire l'objet de plans ou d'un avis signé et scellé

par un architecte témoignant de son intégration architecturale au bâtiment ou au site à valeur culturelle ou patrimoniale visée. Dans le cas où des plans sont produits, ils doivent aussi être accompagnés de l'avis susmentionné qui motive l'intégration architecturale visée, de même que l'implantation du bâtiment.

Toute rénovation ou restauration d'un bâtiment sur un tel terrain contigu ou à l'intérieur d'un site qui modifierait les formes ou les matériaux, de même que les galeries et balcons, doit aussi faire l'objet de plans et d'un avis signé et scellé par un architecte et comportant les éléments mentionnés à l'alinéa précédent.

## **2. Dispositions spécifiques aux sites archéologiques**

### **2.1 Localisation**

Les sites archéologiques visés à la présente section sont identifiés, le cas échéant, sur le plan de zonage.

### **2.2 Ouvrage et construction prohibés**

Dans un site archéologique, aucun ouvrage et aucune construction ne sont autorisés, à l'exception de ceux requis pour la protection et la mise en valeur du site à des fins archéologiques. Malgré ce qui précède, si une étude réalisée par un archéologue démontre que les ouvrages projetés ne présenteraient aucun risque de perturbation du site ou propose des mesures de mitigation, faisant en sorte qu'il n'y ait aucun risque de perturbation dudit site, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être délivré, à la condition que lesdites mesures de mitigation, le cas échéant, soient prescrites. Dans le cas contraire, une protection intégrale doit être accordée au site et aucun permis ou certificat ne doit être délivré.

### **2.3 Avis du ministère de la Culture et des Communications**

À l'intérieur d'un site archéologique identifié au plan de zonage, les travaux projetés doivent faire préalablement l'objet d'un avis du ministère de la Culture et des Communications les autorisant, conformément au règlement sur les permis et certificats.

### **4.5.4 Constructions et usages autorisés à l'intérieur des dépotoirs et des sites de disposition de déchets**

À l'intérieur d'un dépotoir et d'un site de disposition des déchets, seuls sont autorisés les ouvrages, constructions et activités reliés à la gestion des déchets. Aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des déchets et qui est désaffecté ne peut être utilisé aux fins de construction sans une autorisation écrite du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques.

### **4.5.5 Dispositions applicables aux réseaux majeurs de gaz**

Dans le cas où une infrastructure appartenant à un réseau majeur de gaz naturel est implantée sur tout ou partie du territoire municipal, elle doit donner lieu à un plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la municipalité en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble. Ce plan doit s'harmoniser aux affectations du territoire et prévoir les mesures d'atténuation et de compensation appropriées.

## **4.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES DE TOUS LES LACS ET COURS D'EAU**

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux dont la réalisation

n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, soit :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciale, industrielle, publique ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- 3° La construction ou l'agrandissement au sol d'un bâtiment principal à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou à des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - a) Les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
  - c) Le terrain n'est pas situé dans une zone à risques de mouvement de sol identifiée au plan de zonage de la municipalité;
  - d) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- 4° L'agrandissement en hauteur d'un bâtiment déjà situé dans la rive et protégé par des droits acquis quant à son implantation;
- 5° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
  - a) Les dimensions du terrain ou du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire ou de cette piscine, suite à la création de la bande riveraine;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
  - c) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
  - d) Le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 6° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
  - a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
  - b) La coupe d'assainissement;

- c) La récolte de 50 % des arbres ayant des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

7° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole ; cependant, une bande minimale de trois (3) mètres de rive doit être conservée en végétation, à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

8° Les ouvrages et travaux suivants :

- a) L'installation de clôtures;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à la condition que l'ouvrage soit conçu afin de ne pas provoquer de sédimentation dans le lac ou le cours d'eau (ex. fossé-avaloir);
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c Q-2, r. 22) édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels qu'un perré, des gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) Les ouvrages de captage des eaux individuels;
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions applicables au littoral de tous les lacs et cours d'eau;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*.

#### **4.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL DE TOUS LES LACS OU COURS D'EAU**

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants dont la réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, soit :

- 1° Les quais, abris pour embarcations ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les prises d'eau;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité ou la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi;
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existant, qui ne sont pas utilisés à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou pour des fins d'accès public.

#### **4.8 PLAINES INONDABLES**

#### 4.8.1 Territoires assujettis

Aucune zone inondable n'est identifiée au règlement de zonage. Toutefois, advenant l'identification d'une telle zone, elle serait assujettie aux dispositions de cette section.

#### 4.8.2 Zones inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) et dans les plaines inondables où la récurrence n'est pas établie

Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) et dans la plaine inondable dont la récurrence n'est pas établie, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis et ceux admissibles à une dérogation qui doit être alors appliquée :

1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui ont été réalisés en conformité des règlements alors en vigueur ou protégés par droits acquis;

5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

6° L'amélioration ou le remplacement d'un ouvrage de captage des eaux d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion.

- 7° Un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit(e) par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions applicables aux mesures d'immunisation de la présente section;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

#### **4.8.3 Zones inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans)**

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits toutes les constructions, tous ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- 1° Ceux qui sont immunisés conformément aux dispositions de la présente section;
- 2° Les travaux de remblais requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues dans la plaine inondable, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.

#### **4.8.4 Mesures d'immunisation**

Les constructions, ouvrages et travaux permis à la condition d'être immunisés doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - a) L'imperméabilisation;
  - b) La stabilité des structures;
  - c) L'armature nécessaire;
  - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable identifiée sur le plan de zonage aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auxquelles, pour des fins de sécurité, il est ajouté 30 centimètres.

#### **4.8.5 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans la plaine inondable**

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1). Les mesures prévues à l'article portant sur les critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation de la présente section indiquent les critères que la MRC doit utiliser. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

- 6° Les stations d'épuration des eaux;
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entreprises par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles commerciales, agricoles ou à des fins d'accès public;
- 8° Les travaux visant à protéger des inondations des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° Toute intervention visant :
  - a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
  - b) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - c) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### **4.8.6 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation**

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation de la construction, des ouvrages ou des travaux proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs du présent règlement en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1° Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2° Assurer l'écoulement naturel des eaux. Les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et, plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de

l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

- 3° Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine;
- 4° Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5° Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation de la construction, de l'ouvrage ou des travaux.

#### **4.9 Dispositions particulières concernant les quais, embarcadères et abris à bateaux**

##### **4.9.1 Types autorisés**

###### **Quai, embarcadère et abri à bateau**

Seuls les embarcadères flottants, fixes ou amovibles et les abris à bateau n'entravant pas la libre circulation de l'eau sont permis. Il ne doivent pas entraîner de modifications à la rive ou au littoral et ne pas dégrader le paysage.

###### **Quai ou embarcadère retenu au sol**

Le quai ou l'embarcadère est retenu au sol par des ancrs ou des poids et relié à ceux-ci par une chaîne ou une corde de nylon.

###### **Quai ou embarcadère retenu par des pieux**

Le quai ou l'embarcadère est retenu en place par des pieux qu'on enfle dans des bagues métalliques de telle façon que le quai ou l'embarcadère puisse coulisser au gré du niveau des eaux.

###### **Quai ou embarcadère fixe construit sur des pieux**

Le quai ou l'embarcadère est retenu en place par des pieux qui lui sont fixés de chaque côté du pontage à un niveau qui permet la libre circulation de l'eau. Le schéma suivant donne une méthode de construction qui doit être considérée

##### **4.9.2 Dispositions applicables aux abris à bateau**

###### **Abri à bateau**

L'abri à bateau doit être construit à l'aide de tubes métalliques, de bois ou de matière synthétique et ne peut être recouvert, en tout ou en partie, que d'une toile permanente ou temporaire s'harmonisant à l'environnement. Cette toile doit être faite de polyéthylène lisse et laminée d'une épaisseur de zéro virgule quinze millimètres (0,15 mm). Il peut être rattaché à un embarcadère.

Il peut également être recouvert d'un toit rigide dont le revêtement s'harmonise à celui du chalet. S'il est muni d'un treuil, ce dernier permettra de hisser et de maintenir l'embarcation hors de l'eau.

#### *Normes de construction*

Matériaux autorisés:

- bois traité sous pression conforme aux normes environnementales ou bois torréfié;
- cadre naturel;
- fer galvanisé à chaud;
- caisson galvanisé;
- fibre de verre;
- mousse polystyrène.

Un seul quai ou embarcadère est autorisé par terrain.

Lorsque l'embarcadère n'est pas ancré à la rive, il devra être fixé à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne naturelle des hautes eaux.

Une passerelle d'un maximum de 1,5 mètre de largeur pourra être construite pour donner accès à l'embarcadère. En aucun temps la passerelle ne devra nuire à la libre circulation des eaux.

#### *Superficie prescrite:*

L'embarcadère devra avoir au maximum 5 mètres de largeur et 6 mètres de longueur. Toutefois, en aucun temps sa superficie ne devra être supérieure à 20 mètres carrés.

L'empiètement total de l'embarcadère, de la rive vers le centre du plan d'eau, ne devra pas être supérieur à huit mètres (8,0 m).

### **4.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRE RELIÉES À PROTECTION DE L'AQUIFÈRE ALIMENTANT LES PUIS D'EAU POTABLE**

Une zone de protection de l'aquifère est créée afin de protéger la nappe aquifère et la zone de recharge des puits d'eau potable de la municipalité. Elle est identifiée au plan d'affectation, ainsi qu'au plan de zonage.

La zone a été déterminée à partir des études hydrogéologiques produites par des experts (voir carte jointe en annexe 3).

#### **4.10.1 Usage et pratique interdite**

Dans la zone identifiée au plan d'affectation, ainsi qu'au plan de zonage, les usages et pratiques suivantes sont interdits :

##### **Usages**

- Fabrication de produits pétroliers et du charbon
- Fabrication de produits chimiques
- Fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles

- Fabrication d'autres produits chimiques
- Services de gestion des déchets et d'assainissement
- Installation et exploitation d'établissement de production ou d'élevage de forte charge d'odeurs
- Cellule pouvant accueillir des sols contaminés

#### Pratiques

- Épandage de lisier
- Épandage et remplissage avec des sols qui ont subi un processus de décontamination
- Épandage de boues de papetières
- Épandage de boues de station d'épuration
- Épandage de boues de fosses septiques
- Épandage d'herbicides et pesticides, sauf les produits en vente libre
- Épandage de cendres de papetière

#### 4.10.2 Exception

##### 4.10.2.1 Utilisation du Roundup

L'utilisation du Roundup est permis pour le contrôle des épidémies et mauvaises herbes après avoir obtenu un certificat d'autorisation de la Municipalité. Celui-ci contiendra les éléments suivants :

- Raison de l'utilisation
- Quantité épandue à l'hectare
- Date d'épandage, d'application

##### 4.10.2.2 Utilisation de l'hexaxinone

L'utilisation de l'hexaxinone et ses dérivés sera permis pour les exploitants de bleuetière existante au moment de l'entrée en vigueur du règlement une fois tous les six ans, en autant que celui-ci dépose préalablement un rapport d'un expert en agronomie avant et après l'application du produit afin de garder un contrôle sur les quantités appliquées et la capacité d'absorption du sol et ce après avoir obtenus un certificat d'autorisation de la Municipalité qui contiendra les éléments suivants :

- Raison de l'utilisation
- Quantité épandue à l'hectare
- Date d'épandage, d'application
- Identification de la superficie traitée
- Rapport d'un agronome

##### 4.10.2.3 Utilisation du larvicide biologique

L'utilisation du larvicide biologique (le Bti) et ses dérivés sont permis pour le traitement des insectes après avoir remis une copie du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement.

#### **4.10.3 Mise en place de puits d'observation**

Chaque terrain ou assemblage de terrains d'une superficie globale de 80 hectares et plus, propriété d'une même personne, et où est exercé en tout ou en partie un usage industriel, agricole, commercial ou d'entreposage de produits chimiques ou toxiques, doit installer sur son terrain au moins un puits d'observation. Des puits supplémentaires devront être ajoutés pour chaque partie ou portion de superficie de 80 hectares. La localisation de l'implantation des puits d'observation sera déterminée par un spécialiste en hydrogéologie. Les frais du rapport de l'hydrogéologue seront à la charge du propriétaire du terrain. La municipalité se réserve le droit de faire exécuter une contre-expertise en regard du choix de l'implantation du puits d'observation. Les puits d'observation sont implantés et maintenus en bon état de fonctionnement aux frais du propriétaire ou de l'exploitant de l'usage.

Le terrain utilisé en totalité à des fins de sylviculture ou forestières et ne faisant pas l'objet d'épandages de suppléments, de fertilisants, d'herbicides ou autres produits toxiques n'est pas soumis à l'obligation prévue au présent article.

##### **4.10.3.1 Délai d'implantation des puits d'observation**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout terrain ayant une superficie de 80 hectares et plus et sur lequel est fait en tout ou en partie un usage prescrit à l'article 4.7.3 doit, dans les six mois de la réception d'un avis l'informant de l'obligation prévue au présent règlement, planter les puits d'observation requis.

##### **4.10.3.2 Échantillonnage préalable de l'exploitation**

Dans les 30 jours de l'installation d'un puits d'observation, le propriétaire du terrain devra procéder à la levée de deux échantillonnages de l'eau souterraine, dont une pour ses fins personnelles et l'autre remise à la municipalité dans les 48 heures de son prélèvement.

La municipalité pourra, si elle le désire, prendre des échantillonnages de l'eau souterraine à partir des puits d'observation installés par le propriétaire qui devra, en tout temps, permettre l'accès aux puits au représentant de la municipalité pour cette fin. La municipalité devra aussi remettre un des échantillons au propriétaire du terrain et conserver l'autre pour ses fins personnelles.

À chaque fois qu'un échantillonnage d'eau souterraine est effectué par le propriétaire du terrain en vertu du présent article, l'analyse de l'échantillon doit être faite le plus tôt possible et une copie du rapport d'analyse faite par un laboratoire spécialisé doit être remise à la municipalité dans les 30 jours de l'échantillonnage.

Le rapport d'analyse de l'échantillonnage de l'eau souterraine devra faire état des paramètres exigés dans le Règlement sur la qualité de l'eau potable (R.R.Q., Q2, r. 18.1.1) articles 3 et 19, en plus de ceux prévus au présent article, soit :

- ✓ Composés organiques volatiles (BTEX) ;
- ✓ HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
- ✓ Hydrocarbures C10-C50.
- ✓ DCO tot ;
- ✓ Solides totaux dissous ;
- ✓ Composés phénoliques ;
- ✓ Hydrocarbures C10-C50 ;
- ✓ Température ;
- ✓ Conductivité ;
- ✓ Ph ;
- ✓ DB05-tot ;
- ✓ Hexazinone
- ✓ Pronone 10 G
- ✓ Velpar
- ✓ Autres pesticides
- ✓ Autres herbicides
- ✓ Méthane
- ✓ Nitrate
- ✓ Nitrite
- ✓ DB05
- ✓ NPK
- ✓ Phosphore, etc.

#### 4.10.3.3 Programme de suivi

Chaque année en octobre, le propriétaire d'un terrain soumis à l'obligation prévue à l'article 4.7.3 du présent règlement doit faire effectuer par une firme spécialisée en hydrogéologie deux échantillonnages d'eau dont l'un sera remis à la municipalité dans les 24 heures. Dans les 30 jours de l'échantillonnage, une copie d'un rapport d'analyse effectué par une firme spécialisée devra être remise à la municipalité dans lequel apparaîtra :

- La mesure des niveaux d'eau souterraine
- L'analyse des paramètres énoncés à l'article 4.7.3.2

Le propriétaire devra permettre en tout temps à la municipalité de pouvoir prélever elle-même ou par une firme spécialisée de son choix un échantillonnage de l'eau souterraine pour ses fins personnelles.

#### 4.10.4 AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT

##### 4.10.4.1 Intégrité de l'horizon argileux

L'aménagement de la zone ne doit d'aucune façon réduire l'épaisseur ou l'intégrité de l'horizon argileux. Lors d'une demande de permis ou de certificat, le requérant doit indiquer comment sa méthode de construction ou d'aménagement permet d'assurer l'intégrité de l'horizon de sol argileux. De plus, la partie utilisée de l'emplacement doit faire l'objet d'un remblai d'argile compacté sur une épaisseur de 30 centimètres minimum.

##### 4.10.4.2 Aménagement de pieux

L'aménagement de pieux, si requis, doit être réalisé sous la supervision d'un ingénieur et faire en sorte d'éviter toute migration éventuelle de contaminant vers l'aquifère.

##### 4.10.4.3 Éventualité d'un déversement accidentel

Tout déversement accidentel de matières organiques, produits pétroliers, eaux usées, lisiers, produits chimiques, herbicide, pesticide ou autres doit être rapporté dans la journée même au service d'urbanisme de la municipalité de Saint-Honoré et aux autorités ministérielles compétentes, le cas échéant.

Un rapport énonçant le lieu du déversement, la nature du ou des contaminants, les volumes en cause, les moyens utilisés pour contenir la contamination et assurer la récupération des produits doit être élaboré.

À la suite d'un déversement, un nouvel échantillonnage de l'eau souterraine doit être produit pour les paramètres énoncés à l'article 5.9.2 sous la supervision d'un hydrogéologue qui peut prescrire d'autres paramètres pertinents à analyser, le cas échéant.

Les rapports susmentionnés doivent être acheminés au service d'urbanisme de la municipalité de Saint-Honoré.

##### 4.10.4.4 Entreposage et disposition

#### 1. Entreposage et disposition de produits pétroliers ou toxiques

Tout entreposage de produits toxiques ou chimiques doit être réalisé afin d'assurer la sécurité des personnes, des équipements et de l'aquifère. L'aménagement doit permettre la rétention de tout déversement accidentel de ces matières.

L'entreposage de produits pétroliers devra être réalisé avec une triple protection afin d'assurer la sécurité des personnes, des équipements et de l'aquifère. L'aménagement doit permettre la rétention de tout déversement accidentel des produits.

La disposition des produits pétroliers ou toxiques usés sera réalisée en conformité des lois et règlements en vigueur. Un dossier consignait les informations pertinentes référant à l'entreposage de ces produits, leur transport et leur disposition doit, le cas échéant, être disponible pour consultation par la municipalité de Saint-Honoré.

## **2. Entreposage et disposition de lisier, boues papetières, herbicide et pesticide**

Aucun entreposage et épandage de lisier et boues de papetières n'est permis afin d'assurer la sécurité des personnes, des équipements et de l'aquifère.

L'aménagement doit permettre la rétention de tout déversement accidentel de ces matières.

Aucun entreposage et épandage de pesticide ou herbicide n'est permis afin d'assurer la sécurité des personnes, des équipements de l'aquifère, l'aménagement doit permettre la rétention de tout déversement accidentel de ces matières.

### **4.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS D'HUILE ET DE PROPANE**

Toute implantation de réservoirs d'huile et de gaz propane destinée à un usage de centre de ravitaillement ne peut être réalisée que dans les zones commerciales destinées aux commerces de produits pétroliers, ainsi qu'à l'intérieur des zones industrielles, en respectant les normes régissant ces zones.

Pour toutes les autres zones, l'implantation de réservoirs d'huile et de gaz propane est autorisée en cour arrière seulement selon les conditions édictées ci-après. Toute implantation de réservoir de gaz propane destiné à un usage de centre de ravitaillement ne peut être réalisée que dans les zones commerciales où sont autorisés les commerces de produits pétroliers conformément aux normes régissant lesdites zones.

#### **4.11.1 Dans le cas d'un usage résidentiel**

##### **1. Réservoirs d'huile**

- 1.1 les réservoirs d'huile de 1150 litres (250 gallons) et moins doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute issue, ouverture et de toute ligne de propriété ;
- 1.2 les réservoirs d'huile de plus de 1150 litres (250 gallons) et de moins de 2300 litres (500 gallons) doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute issue, ouverture et de 3,0 mètres de toute ligne de propriété ;
- 1.3 les réservoirs d'huile de 2300 litres (500 gallons) et plus doivent être installés conformément aux dispositions du Code d'installation des appareils de combustion au mazout.

##### **2. Réservoirs de propane**

- 2.1 Seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 475 litres (125 gallons) sont autorisés. Un maximum de deux réservoirs est autorisé par propriété;

- 2.2 les réservoirs de propane autorisés doivent être installés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété;
- 2.3 les réservoirs de propane autorisés doivent être situés à une distance minimale de 90 centimètres de toute ouverture telle fenêtre, porte, châssis d'accès au sous-sol, etc.;
- 2.4 les réservoirs de propane doivent être installés à une distance minimale de 3 mètres de prise d'air d'appareil à ventilation, climatiseur central ou de fenêtre, mécanique de ventilation et source d'allumage desdits appareils ;
- 2.5 l'installation et les réservoirs de propane doivent être conformes aux normes en vigueur et exécutés par un ouvrier certifié en vertu du Code d'installation du propane.

#### **4.11.2 Usage autres que résidentiels à l'exception des centres de ravitaillement:**

##### **1. Réservoirs d'huile**

- 1.1 les réservoirs d'huile de 1150 litres (250 gallons) et moins doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètres de toute issue, ouverture et de toute ligne de propriété ;
- 1.2 les réservoirs d'huile de plus de 1150 litres (250 gallons) et de moins de 2300 litres (500 gallons) doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute issue, ouverture et de 3,0 mètres de toute ligne de propriété. De plus, de tels réservoirs doivent être dotés de bacs de rétention ;
- 1.3 les réservoirs d'huile de 2300 litres (500 gallons) et plus doivent être installés conformément aux dispositions du Code d'installation des appareils de combustion au mazout.

##### **2. Réservoirs de propane**

- 2.1 seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 7 570 litres (2000 gallons) sont autorisés;
- 2.2 les réservoirs de propane autorisés doivent être installés à une distance minimale de 1,20 mètre de toute matière combustible et 7,6 mètres de toute ligne de propriété;
- 2.3 les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 3 785 litres (1000 gallons) doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de tout mur de bâtiment;
- 2.4 les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 7 570 litres (2 000 gallons) et supérieure à 3785 litres (1000 gallons) doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de tout mur de bâtiment en béton ou maçonnerie et à un minimum de 7,6 mètres de tout mur de bâtiment autre qu'en béton ou maçonnerie;
- 2.5 l'installation et les réservoirs de propane doivent être conformes aux normes en vigueur et exécuté par un ouvrier certifié en vertu du code d'installation du propane;
- 2.6 Les réservoirs d'huile et de propane devront être entourés d'une clôture-écran opaque d'une hauteur minimale de 1,20 mètre, sauf dans le cas d'un réservoir destiné à la vente aux consommateurs. Une identification du combustible entreposé doit être appliquée sur la clôture; cette identification doit respecter les normes du Système d'identification des matières dangereuses au travail.

#### **4.12 POSTES DE POMPAGE, POSTES DE CONTRÔLE ET BÂTIMENTS SIMILAIRES**

Les postes de pompage et les postes de contrôle de la pression et du débit d'eau reliés à un réseau d'aqueduc et d'égout, les postes servant à abriter des équipements mesurant la qualité de l'air, les postes servant à abriter des transformateurs ou autres équipements reliés au réseau électrique sont autorisés dans toutes les zones, lorsque ces équipements émanent de l'autorité municipale. Les postes servant à abriter les relais ou autres équipements reliés au réseau téléphonique, les postes liés au transport d'énergie sont autorisés dans toutes les zones autres que les zones à dominante institutionnelle et communautaire, sous réserve de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble en conformité des dispositions du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent pour ces usages:

1. La marge de recul doit être égale à celle prescrite pour la zone concernée, sans être inférieure à trois mètres (3,0 m).
2. Les marges latérales et arrière doivent correspondre au minimum à la demie de la hauteur du bâtiment sans être inférieures à deux mètres (2,0 m).
3. Le revêtement extérieur de la façade doit être de brique, de béton architectural ou de parement granulaire, lorsque situé en milieu urbain ou en bordure du boulevard Martel.

#### **4.13 PROTECTION DES BOISÉS ET DES ARBRES**

Exception des zones forestières ou de conservation au plan de zonage, à l'intérieur d'une cour avant, la coupe d'arbres, dont le tronc atteint dix centimètres (10 cm) de diamètre à la hauteur de la coupe, est interdite sur le territoire municipal, à moins que preuve soit faite que l'arbre est malade, constitue une source de danger pour la sécurité publique ou qu'il n'endommage un bien privé ou public. De plus, la coupe d'arbres y est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

Dans le cas où la coupe est requise pour fins d'aménagement, notamment pour dégager des perspectives visuelles, elle peut être autorisée si le requérant produit un avis de professionnel, soit architecte, urbaniste ou architecte-paysagiste, en établissant la pertinence.

#### **4.14 AIRE DE PROTECTION DES PRISES D'EAU**

##### **4.14.1 Identification**

Les prises d'eau potable connues sont identifiées à la section des équipements et des infrastructures au document principal du schéma d'aménagement et de développement.

##### **4.14.2 Aire de protection des prises d'eau de surface**

Aucun ouvrage, construction, fossé, installation septique ou épandage de fertilisant n'est permis à l'intérieur d'un rayon de 30 m d'une prise d'eau. Toutefois, sont autorisés :

1. Une voie d'accès d'une largeur maximale de 5 m;
2. Les bâtiments et équipements servant aux opérations;

3. Les travaux de stabilisation de berges réalisés au moyen de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes et, dans certains cas exceptionnels, de perrés ou de gabions.

Sur les terres publiques et privées, l'aire de protection est constituée de la prise d'eau elle-même ainsi que de la lisière de végétation de 60 m qui l'entoure.

#### **4.15 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE DE BOIS SUR DES BOISÉS PRIVÉS**

##### **4.15.1 Territoire assujetti**

Les dispositions relatives à la coupe de bois en boisés privés s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay, incluant les lots boisés privés localisés en territoire non organisé. Les blocs de forêt privée d'une superficie de 800 ha et plus faisant l'objet d'un plan spécifique d'aménagement forestier et classifié en vertu de la Loi sur les forêts comme étant une grande propriété privée sont exclus de l'application du présent règlement.

##### **4.15.2 Travaux visés par les dispositions**

Les dispositions relatives à la coupe de bois en forêt privée ne visent que les travaux de coupe à blanc et les coupes avec protection de la régénération et des sols (CPRS) en forêt privée sur des superficies de 4 ha et plus ou sur un volume de bois supérieur à 300 m<sup>3</sup> pour lesquels un certificat d'autorisation est exigé.

##### **4.15.3 Autorisation préalable**

Quiconque désire effectuer des travaux de coupe à blanc ou de coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) en forêt privée sur une superficie de 4 ha et plus d'un seul tenant ou sur un volume de bois supérieur à 300 m<sup>3</sup> doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation de la part de la municipalité.

##### **4.15.4 Bande boisée**

Chaque aire de coupe de 4 ha d'un seul tenant doit être séparée d'une autre aire de coupe par une bande boisée d'au moins 60 m. À l'intérieur de cette bande boisée, il est permis un prélèvement d'au plus un tiers (1/3) des tiges de 15 cm et plus de diamètre à hauteur de souche (DHS), réparti uniformément par période de dix ans.

##### **4.15.5 Documents nécessaires à l'obtention d'un certificat d'autorisation**

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée sur un formulaire fourni par la municipalité à cet effet, lequel doit être dûment rempli et signé, et comprendre les renseignements suivants :

1. Nom, prénom du (des) propriétaire(s);

2. Spécifier la distance prévue entre les sites de coupe et une propriété voisine ou un chemin public;
3. Les lots visés par la demande, la superficie de ces lots, la superficie de la coupe sur chacun des lots et le type de coupe projeté sur chacun des lots, les noms et adresses des propriétaires adjacents aux lots visés par la demande;
4. Les interventions forestières réalisées sur le(s) lot(s) depuis les dix dernières années;
5. Localiser les sites d'empilement prévus;
6. Les lots qui sont inclus dans la zone agricole permanente;
7. Préciser si les coupes se font dans une érablière;
8. Une prescription forestière signée par un ingénieur forestier. Toutefois, cette prescription forestière n'a pas préséance sur la décision municipale de délivrer ou de refuser un certificat d'autorisation;
9. Une carte à une échelle égale ou supérieure à 1 : 20 000 qui indique les numéros de lots, les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, les voies d'accès aux sites de coupe ainsi que les peuplements forestiers visés.

#### 4.15.6 Mesures de protection des propriétés voisines

Dans le cas d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de 10 m devra être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. Toutefois, si le propriétaire possède une prescription particulière d'un ingénieur forestier et s'il obtient l'accord écrit du (des) propriétaire(s) voisin(s) indiquant qu'il(s) renonce(nt) à cette bande de protection, la bande boisée pourra être réduite ou supprimée.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est autorisé un déboisement homogène d'au plus un tiers ( $\frac{1}{3}$ ) des tiges de 15 cm et plus de diamètre à hauteur de souche (DHS), réparti uniformément, par période de dix ans.

Dans la bande, la coupe des tiges de moins de 15 cm de diamètre à hauteur de souche (DHS) est interdite, à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire à la réalisation des sentiers de débusquage.

#### 4.15.7 Mesures de protection visuelle des chemins publics

Lors d'une coupe forestière sur un lot privé, il faut s'assurer de conserver une bande boisée d'une largeur minimale de 30 m le long d'un chemin public entretenu à l'année par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec. Les règles suivantes s'appliquent :

1. La protection de la bande boisée sur une distance d'au moins 30 m à partir de l'emprise du chemin public;
2. À l'intérieur de cette bande boisée, il est permis un prélèvement d'au plus un tiers ( $\frac{1}{3}$ ) des tiges de 15 cm et plus de diamètre à hauteur de souche (DHS), réparti uniformément, par période de dix ans;
3. La coupe des tiges de moins de 15 cm de diamètre à hauteur de souche (DHS) est interdite, à l'exception des tiges renversées lors d'un chablis ou de toute autre cause d'origine naturelle.

#### 4.15.8 Mesures de protection en périphérie des périmètres urbains

Lors d'une coupe forestière sur un lot privé, il faut s'assurer de conserver une bande boisée d'au moins 30 m de part et d'autre des périmètres d'urbanisation tels que définis pour chacune des municipalités au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est permis un prélèvement d'au plus un tiers (1/3) des tiges de 15cm et plus de diamètre à hauteur de souche (DHS), réparti uniformément par période de dix ans.

La coupe des tiges de moins de 15 cm de diamètre à hauteur de souche (DHS) est interdite, à l'exception des tiges renversées lors d'un chablis ou de toute autre cause d'origine naturelle.

#### 4.15.9 Mesures de protection des cours d'eau

Les mesures prévues dans le Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée, produit par la Fédération des producteurs de bois du Québec en 1994, s'appliquent, dont entre autres le respect d'une bande de protection de 10 m le long des cours d'eau.

#### 4.15.10 Localisation des aires d'empilement

Les aires d'empilement devront être situées à l'extérieur des bandes de protection des bordures de routes et des propriétés voisines, sauf s'il ne peut en être autrement.

Les aires d'empilement doivent se limiter à la superficie requise pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés. Malgré les dispositions portant sur la protection visuelle des chemins publics, les aires d'empilement peuvent être implantées en bordure d'un chemin forestier.

#### 4.15.11 Cas d'exception

Malgré les mesures précédentes, les interventions suivantes peuvent être exécutées lorsque la demande est transmise à la municipalité :

1. Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole;
2. Les travaux de déboisement effectués par une autorité publique à des fins publiques;
3. Les travaux de coupe d'arbres dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
4. Les coupes de succession réalisées conformément aux normes en vigueur du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées;
5. Les travaux de coupe de récupération effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux ou en vertu du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées visant le renouvellement de la forêt;
6. Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;

7. Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou privées ou de chemins de ferme (largeur maximale de 10 m);
8. Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de chemins forestiers (largeur maximale de 15 m);
9. Les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation.

Dans le cas des paragraphes 3, 4 et 5, les travaux de déboisement devront être confirmés dans un rapport (prescription forestière) et/ou prescrits dans un plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier ou prévu dans un plan quinquennal d'aménagement forestier.

#### **4.16 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER**

##### **4.16.1 Réseau routier assujéti**

Toutes les routes dont la gestion relève de la responsabilité du ministère des Transports et qui sont situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation des municipalités. Il s'agit de la route suivante :

Route collectrice  
Boulevard Martel

##### **4.16.1.2 Autorisation préalable**

Toute demande de permis de lotissement pour une opération cadastrale dont les accès éventuels (entrée privée et route locale) se feront directement à partir du réseau routier supérieur doit être accompagnée d'un avis favorable du ministère des Transports du Québec.

Toute demande de permis de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments dont l'accès se fait ou se fera directement à partir du réseau routier supérieur doit être accompagnée d'un avis favorable et d'un permis d'accès délivré par le ministère des Transports du Québec.

##### **4.16.2 Dispositions relatives aux marges de recul des constructions par rapport au réseau routier supérieur**

En bordure d'une route collectrice, la marge de recul pour tout bâtiment principal ou accessoire est de 15 mètres par rapport à l'emprise de la route.

#### **4.17 DISPOSITIONS APPLICABLES DE DÉVELOPPEMENT DES ZONES DE RÉSERVES**

Les zones de réserves identifiées au plan d'affectation agglomération sont représentées par les lettres Res au plan du règlement de zonage.

Les usages autorisés dans ces zones sont spécifiés à la grille des spécifications.

Pour accéder au développement d'une zone de réserve, la ou les zones prioritaires d'aménagement devront avoir atteint au moins 50% de leur développement. Il en est de même pour une zone de réserve ayant déjà fait l'objet d'une approbation. De plus, une modification du règlement de zonage concernant les dispositions applicables dans la grille des spécifications est nécessaire afin de fixer les paramètres d'aménagement de la zone.

Nonobstant l'article précédent, il pourra être considéré dans l'atteinte du taux de développement, certaines contraintes au développement ou à l'utilisation d'une zone, qui sont les suivantes :

- De la présence de contraintes naturelles;
- De la topographie du territoire qui empêche son utilisation;
- De spéculation foncière outrancière;
- Du coût de construction des infrastructures qui imposeraient un fardeau fiscal sérieux pour la Ville.

Ajout de l'article 4.18  
R. 767

## CHAPITRE 5

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

#### 5.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

#### 5.2 MARGES

##### 5.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

##### 5.2.2 Marges latérales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

Dans le cas où un garage ou un abri d'auto est à la fois attenant et mitoyen, la seconde marge donnant sur ledit garage ou abri d'auto est nulle. Toutefois, les dispositions de l'article 5.5.1.5, paragraphe 2 sont alors applicables.

##### 5.2.3 Marge arrière

###### 5.2.3.1 Dispositions générales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

###### 5.2.3.2 Emplacements de forme irrégulière

Dans le cas d'emplacements de forme irrégulière, la marge arrière pourra être réduite à six mètres (6 m), à la condition que la marge moyenne calculée sur la longueur du mur arrière respecte un minimum de huit mètres (8 m) pour les habitations unifamiliales isolées et de neuf mètres (9 m) pour les autres types d'habitation.

###### 5.2.3.3 Marge arrière adjacente à une emprise ferroviaire

Lorsqu'un emplacement sous affectation résidentielle est adjacent à une emprise ferroviaire, nonobstant la marge arrière spécifiée à la grille des spécifications ou aux chapitres 5 à 10 ou à la grille des spécifications, le bâtiment principal doit se situer à au moins quinze mètres (15 m) du centre de l'emprise ferroviaire.

##### 5.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau (riveraine)

Nonobstant les dispositions des articles 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

### 5.2.5 Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

## 5.3 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

### 5.3.1 Superficie

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.4, la superficie de plancher minimale d'un bâtiment principal à l'exclusion de tout volume non ouvert sur l'intérieur s'établit comme suit:

TYPES D'HABITATIONS	HAUTEUR (ÉTAGES)	SUPERFICIE MINIMALE PAR LOGEMENT
Unifamiliale isolée	1	70 mètres carrés
Unifamiliale isolée	2	100 mètres carrés
Unifamiliale jumelée	1	60 mètres carrés
Unifamiliale jumelée	2	80 mètres carrés
Unifamiliale en rangée	1	60 mètres carrés
Unifamiliale en rangée	2	80 mètres carrés
Bifamiliale isolée	2	60 mètres carrés
Bifamiliale jumelée	2	60 mètres carrés
Trifamiliale isolée	2	70 mètres carrés
Multifamiliale	2	70 mètres carrés
Résidence de villégiature	2	40 mètres carrés

### 5.3.2 Largeur et profondeur minimales

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.4 et exception faite des maisons mobiles, la largeur et la profondeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de sept mètres (7 m) dans le cas d'un bâtiment isolé, et de six mètres (6,0 m) dans le cas d'un bâtiment jumelé, contigu ou d'une résidence de villégiature.

## 5.4 DENSITÉ RÉSIDENIELLE NETTE

### 5.4.1 Disposition générale

La densité résidentielle nette prescrite est identifiée à la grille des spécifications à l'égard des zones où les usages résidentiels sont autorisés.

### 5.4.2 Identification des classes de densité

Les densités résidentielles établies aux fins du présent règlement s'énoncent comme suit en fonction des usages pouvant les composer:

#### 1. Densité faible:

- résidence unifamiliale isolée et jumelée
- résidence bifamiliale isolée
- résidence trifamiliale isolée
- maison mobile

#### 2. Densité moyenne:

- résidence unifamiliale contiguë
- résidence bifamiliale isolée
- résidence bifamiliale jumelée
- résidence trifamiliale isolée

#### 3. Densité forte:

- résidence bifamiliale contiguë
- résidence trifamiliale jumelée et contiguë
- résidence multifamiliale
- résidence communautaire

Nonobstant ces classes de densité, il peut être prescrit à la grille des spécifications une densité établie en chiffres, soit minimale, soit maximale, soit exprimée sous forme des seuils minima et maxima.

## 5.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENIELS

## 5.5.1 Bâtiments accessoires

### 5.5.1.1 Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires

La superficie totale des bâtiments accessoires sur un même terrain ne doit pas excéder:

- dans le cas d'un terrain ayant une superficie inférieure à mille mètres carrés (1 000 m<sup>2</sup>), la moindre des deux superficies suivantes:
  - dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;
  - cent pour cent (100 %) de la superficie au sol occupée par le bâtiment principal.
- dans le cas d'un terrain ayant une superficie entre mille mètres carrés (1 000 m<sup>2</sup>) et mille huit cent mètres carrés (1 800 m<sup>2</sup>), la moindre des deux superficies suivantes:
  - dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain, jusqu'à concurrence de cent quarante mètres carrés (140 m<sup>2</sup>);
  - cent pour cent (100 %) de la superficie au sol occupée par le bâtiment principal.
- dans le cas d'un terrain ayant une superficie supérieure à ou égale à mille huit cents mètres carrés (1 800 m<sup>2</sup>):
  - un maximum de cent quarante mètres carrés (140 m<sup>2</sup>);

Les abris d'auto et garages attenants ne comptent pas dans le calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires.

### 5.5.1.2 Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de deux mètres (2,0 m) du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

### 5.5.1.3 Nombre

Il ne peut y avoir plus de trois (3) bâtiments accessoires sur un emplacement. Les bâtiments en annexe à la résidence ne comptent pas pour ce nombre.

### 5.5.1.4 Hauteur

1. Dans les secteurs ruraux et urbains, la hauteur d'un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal autre qu'un garage ne doit pas excéder 5m ou celle du bâtiment principal, le moindre des deux s'applique.
2. Dans les secteurs ruraux et urbains, la hauteur des murs à partir du sol fini ne doit pas excéder 3.65m et la hauteur des portes ne doit pas excéder 3.10m. Il sera cependant permis d'augmenter la hauteur des portes à 3.65m pour être conforme à l'article 5.5.8.3 du présent règlement lors de l'émission d'un certificat d'autorisation. La hauteur des murs ne peut pas être augmentée.
3. Dans les zones urbaines, la hauteur des garages ne doit pas excéder 5.50m ou la hauteur du bâtiment principal, le moindre des deux s'applique. Cependant, il sera permis d'augmenter la hauteur du garage à plus de 5.50m lorsque la pente du toit est identique

Modification  
point 2  
article 5.5.1.4  
par règl.857

à celle du bâtiment principal. Dans tous les cas, la hauteur du garage ne pourra pas excéder celle du bâtiment principal.

4. Dans les zones rurales, la hauteur des garages ne doit pas excéder 6m ou la hauteur du bâtiment principal, le moindre des deux s'applique. Cependant, il sera permis d'augmenter la hauteur du garage à plus de 6m lorsque la pente du toit est identique à celle du bâtiment principal. Dans tous les cas, la hauteur du garage ne pourra pas excéder celle du bâtiment principal.

#### 5.5.1.5 Normes d'implantation et dispositions particulières

##### 1. Implantation d'un bâtiment accessoire isolé

Les garages ou bâtiments accessoires doivent être localisés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales et/ou arrière. Cette marge est augmentée à un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales et/ou arrière lorsque des fenêtres sont prévues en direction de ces espaces et à au moins un mètre (1,0 m) d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence.

Aucun remisage ou entreposage ne peut être effectué à moins de soixante centimètres (60 cm) d'une ligne d'emplacement.

##### 2. Implantation de bâtiments accessoires attenants

Dans le cas de bâtiments accessoires attenants à une résidence, l'implantation de tels bâtiments est soumise aux marges prescrites pour l'usage résidentiel, sauf dans le cas d'un abri d'auto ou d'un garage privé.

##### 3. Abri d'auto et pergolas

Dans le cas d'un usage résidentiel n'excédant pas 4 logements, un abri d'auto est autorisé. Sa superficie ne doit pas excéder quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>).

Les abris d'auto et pergolas doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière, calculé à partir de l'extrémité de la construction. L'abri d'auto doit s'égoutter sur l'emplacement où il est implanté et il ne doit pas empiéter, d'aucune manière, dans la cour avant. De plus, l'ensemble des plans verticaux des abris d'auto autres que le mur du bâtiment principal ne peut être fermé à plus de 50% et si une porte en ferme l'entrée, l'abri d'auto est alors considéré comme un garage et doit respecter les normes d'implantation y étant applicables.

La toiture d'un abri d'auto peut être utilisée au titre de balcon, patio ou terrasse accessible, à la condition toutefois que le garde-corps dudit balcon, patio ou terrasse soit situé à un minimum de deux mètres (2,0 m) de toutes lignes latérales.

##### 4. Garage temporaire

Entre le 1er octobre et le 1 mai, les garages temporaires en toile sont autorisés.

Modification  
art. 4 R.830

Une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) devra être observée entre les garages temporaires et la bordure de rue, le trottoir ou le revêtement bitumineux (asphalte) de la rue, mais dans tous les cas, les abris d'auto devront être installés sur le terrain du propriétaire. Toutefois, lorsque le drainage pluvial est à ciel ouvert, les garages temporaires peuvent être implantés sur la ligne avant. Les garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées.

##### 5. Modification de l'usage d'un bâtiment attenant ou d'une annexe

La modification d'un bâtiment attenant ou d'une annexe à un bâtiment principal en pièces habitables est permise aux conditions suivantes:

- 5.1 la hauteur, du plancher fini au plafond, de toutes les pièces habitables doit être conforme aux dispositions du Code national du bâtiment;
- 5.2 toute annexe ou bâtiment attenant aménagé en pièce habitable doit être considéré comme un agrandissement du bâtiment principal et les marges prescrites s'appliquent intégralement;
- 5.3 toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

## 6. Gazebo

Un gazebo peut être implanté dans les cours latérales et arrière, de même que dans la partie de la cour avant située à l'extérieur de la marge avant. Il doit être implanté à au moins soixante centimètres (60 cm) d'une ligne latérale ou arrière.

Ajout paragraphe 7  
R. 756

Ajout paragraphe 8  
R. 766

Modification paragraphe 8  
R. 847

### 5.5.2 Accès aux cours arrière des habitations contiguës

Toute cour arrière d'un logement quelconque dans une habitation contiguë doit être accessible en tout temps à son propriétaire ou locataire, sans devoir passer par l'intérieur du logement, de l'une des trois (3) manières suivantes:

1. par une rue, voie ou allée publique d'au moins trois mètres (3,0 m) de largeur directement adjacente à la cour arrière;
2. par une servitude de passage donnant droit d'accès permanent, d'une largeur d'au moins trois (3) mètres;
3. par un passage ou corridor ayant au moins un mètre (1,0 m) de largeur et deux mètres (2,0 m) de hauteur, libre en tout point incluant les portes, permettant d'accéder directement de la cour avant à la cour arrière sans traverser le logement.

Cette disposition ne s'applique pas si la propriété de la cour arrière est commune.

### 5.5.3 Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets

#### 5.5.3.1 Clôtures interdites

L'emploi d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois, de fibre de verre ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou barbelée est interdit. De plus, les clôtures à mailles chaînées non enduites de vinyle sont interdites dans le cas des usages résidentiels.

#### 5.5.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets devront être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

#### 5.5.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

### 1. Cour avant

#### 1.1 Dispositions générales:

A l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur. Les haies doivent être implantées à au moins un mètre (1 m) de la ligne de rue et entretenues de façon à ne pas déborder à l'intérieur de l'emprise de la rue; dans le cas d'une piscine autorisée en vertu du présent règlement, la hauteur de la clôture peut atteindre un maximum de 1,2m, à la condition qu'elle ne soit pas implantée dans la marge avant. Dans le cas où un emplacement est adjacent à un sentier piéton ou cyclable, une clôture ou une haie peut avoir un mètre vingt (1,2 m) de hauteur.

#### 1.2 Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour latérale sur rue, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

#### 1.3 Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

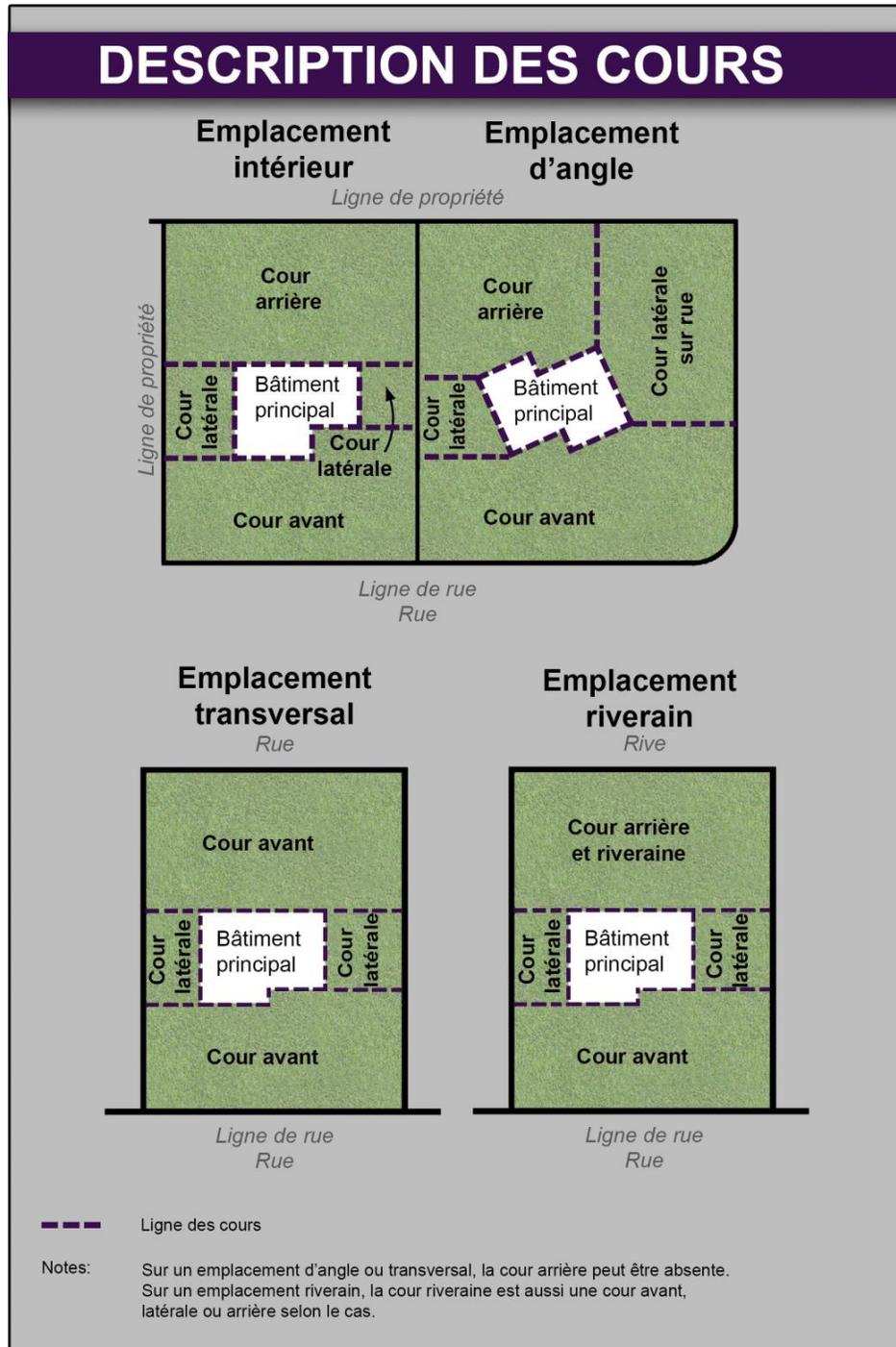
Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant).

## 2. Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la Province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser deux mètres (2,0 m).

### 3. Cour riveraine

Dans la cour riveraine, les clôtures ne sont autorisées que sur les lignes latérales. La hauteur de celles-ci ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).



#### 5.5.4 Espace libre commun

Toute résidence comprenant plus d'un logement doit comprendre un espace extérieur à l'usage des occupants de la résidence. Cet espace libre commun obligatoire est défini comme étant tout ou partie de l'emplacement, à l'exclusion des espaces occupés par les bâtiments, les stationnements et les voies d'accès pour véhicules. La superficie minimale exigée à ce titre doit égaliser au moins quarante pour cent (40%) l'emplacement, ou de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) par logement dans le cas des résidences de sept (7) logements et plus, la norme minimale la plus élevée des deux s'appliquant.

Cet espace doit être gazonné. Il est permis d'y aménager une terrasse, des jeux d'enfants, des bancs, une piscine et autres aménagements récréatifs semblables, le tout en conformité des dispositions du règlement.

## 5.5.5 Piscines

### 5.5.5.1 Lois et règlements en vigueur

La mise en place de toute piscine doit être réalisée en conformité des lois et règlements en vigueur et plus particulièrement de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles et du règlement associé.

### 5.5.5.2 Nécessité d'un certificat d'autorisation

La construction, l'installation, le remplacement d'une piscine, de même que la mise en place de l'installation nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'application du règlement sur les permis et certificats.

Dans le cas d'une piscine démontable, un tel certificat d'autorisation n'est exigible qu'une seule fois si l'installation est réalisée de façon récurrente au même endroit sur le terrain. Dans le cas contraire, un nouveau certificat d'autorisation est requis.

### 5.5.5.3 Remplissage

Aucune piscine ne peut être remplie d'eau, sinon minimalement pour en asseoir l'installation dans le cas d'une piscine hors terre (maximum 15 centimètres), avant l'aménagement complet de l'enceinte assurant la protection de son accès, y compris la mise en place des équipements afférents (ex. trottoir, promenade, etc.).

### 5.5.5.4 Superficie

La superficie au sol de toute piscine ne doit pas excéder quinze pourcent (15 %) de la superficie du terrain.

### 5.5.5.5 Normes d'implantation

Toute piscine doit être éloignée d'une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) de tout bâtiment et à deux mètres (2,0 m) d'une limite d'emplacement. Dans le cas d'un parc de maison mobile la distance peut être réduite à un mètre (1,0 m). Tout équipement dont origine du bruit tel que pompe ou système de filtration doit être localisé à au moins deux mètres (2,0 m) de la ligne d'emplacement.

### 5.5.5.6 Distance d'une ligne électrique

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne électrique, y compris le câble d'alimentation d'une résidence.

#### 5.5.5.7 Drainage

Le drainage d'une piscine peut être raccordé au réseau pluvial. Autrement, le drainage doit se faire à la rue, au niveau du sol. En aucun cas le drainage ne peut s'effectuer au réseau sanitaire.

#### 5.5.5.8 Échelle ou escalier

Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

#### 5.5.5.9 Enceinte

Sous réserve d'une piscine hors terre dont la paroi peut constituer une partie d'enceinte, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une telle enceinte doit :

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de dix centimètres (10 cm) de diamètre dans toute partie de l'enceinte (ex.: partie ajourée d'une clôture, bas d'une clôture, etc.);
- 2° Avoir une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,2 m) dans l'ensemble de son pourtour;
- 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

De plus, un mur formant une partie d'enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à la présente section et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

L'échelle ou l'escalier donnant accès à une piscine doit être relevé ou enlevé et l'accès à cette échelle ou escalier doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,2 m) et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché, lorsque la piscine n'est pas sous surveillance, par une barrière verrouillable dont la hauteur est d'au moins un mètre vingt (1,2 m).

#### 5.5.5.10 Dispositions particulières aux piscines hors terre ou démontables

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un mètre vingt (1,2 m) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'un mètre quarante (1,4 m) ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article précédent;

- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article précédent.

#### 5.5.5.11 Appareillages

Tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine (ex. chauffe-eau, filtreur, etc.) doit être installé à plus d'un mètre (1 m) de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, tout appareil peut être situé à moins d'un mètre (1 m) de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- 1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la présente section;
- 2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à la présente section;
- 3° Dans une remise.

#### 5.5.5.12 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

#### 5.5.5.13 Trottoir ou promenade

Toute piscine creusée doit comporter un trottoir ou une promenade à surface antidérapante d'un mètre (1 m) de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout son périmètre. La surface de toute promenade ou terrasse doit être antidérapante.

Toute piscine dont la profondeur d'eau est supérieure à trente centimètres (30 cm) et dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent de trente centimètres (30 cm) ou moins doit comporter un tel trottoir appuyé à la limite supérieure de sa paroi et sur tout son périmètre.

#### 5.5.5.14 Tremplin et glissoire

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin ni d'une glissoire.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin ou d'une glissoire dans la partie profonde que si ce tremplin est à une hauteur maximale d'un mètre (1 m) de la surface de l'eau et que dans les deux cas, si la profondeur de la piscine atteint deux mètres cinquante (2,5 m) sur au moins deux mètres cinquante (2,5 m) de longueur depuis ce tremplin ou cette glissoire.

#### 5.5.5.15 Câble flottant

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

#### 5.5.5.16 Matériel de sauvetage

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, de l'un ou l'autre du matériel de sauvetage suivant:

- 1° Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins trente centimètres (30 cm) à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

#### 5.5.5.17 Système d'éclairage et clarté de l'eau

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier. Lorsque le système d'éclairage est intégré à la piscine, l'alimentation électrique doit être souterraine.

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

#### 5.5.5.18 Bâtiment de rangement

Un bâtiment de rangement d'un maximum de six mètres carrés (6,0 m<sup>2</sup>) est autorisé à proximité de la piscine, à la condition de respecter les normes d'implantation d'un bâtiment accessoire isolé et les normes relatives à la superficie maximales des bâtiments accessoires.

### 5.5.6 Bassin d'eau

#### 5.5.6.1 Certificat d'autorisation

L'aménagement d'un bassin d'eau nécessite, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation.

#### 5.5.6.2 Dispositions particulières aux bassins d'eau à caractère paysager

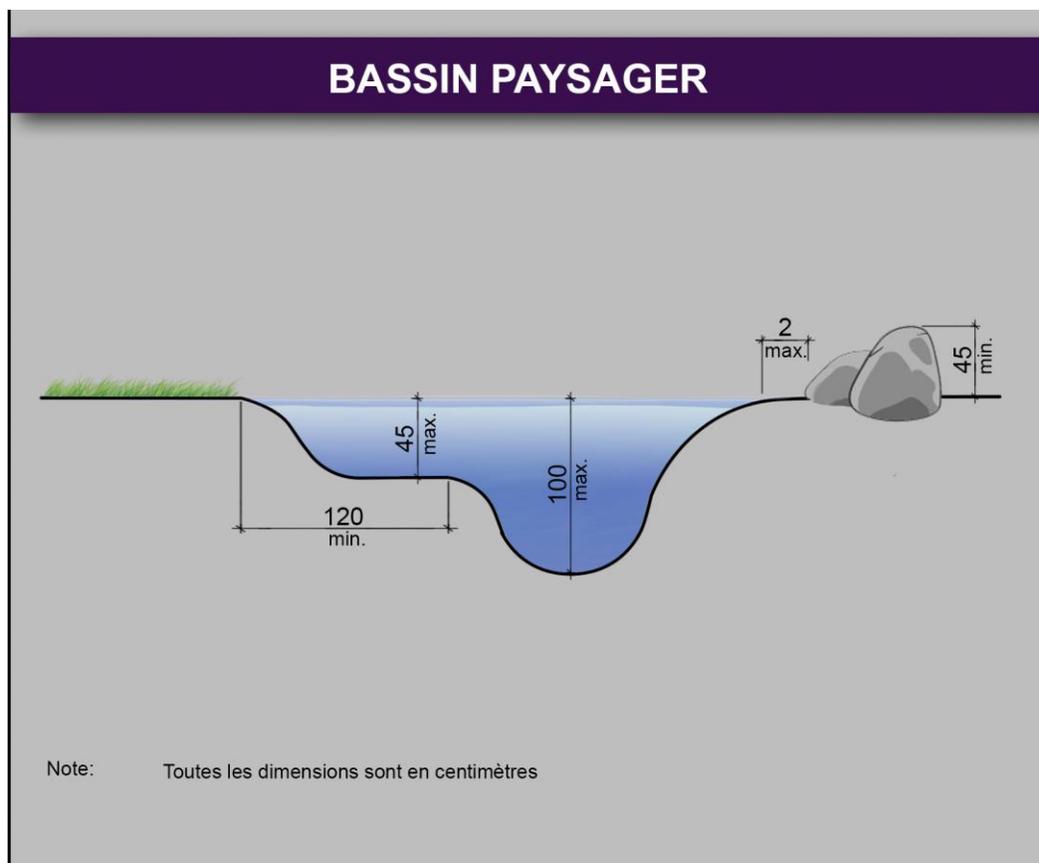
##### 1. Localisation

Les bassins d'eau à caractère paysager sont autorisés à titre d'usage accessoire dans la cour avant excluant la marge avant, de même que dans les cours latérales et arrière.

##### 2. Profondeur

De façon générale, la profondeur d'un bassin ne doit pas excéder quarante-cinq centimètres (45 cm).

Nonobstant ce qui précède, sauf dans la cour avant, une fosse peut être aménagée si elle est surplombée d'obstacles (exemple: roche). Les obstacles ne peuvent être distants de plus de deux centimètres (2,0 cm) ou laisser la fosse libre d'accès sur plus de deux centimètres (2,0 cm).



### 5.5.6.3 Dispositions relatives aux bains tourbillons (spas)

#### 1. Certificat d'autorisation

L'aménagement d'un bain tourbillon (spa) mis en place à l'extérieur d'une habitation nécessite, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation.

#### 2. Implantation

Un bain tourbillon (spas) peut être implanté dans une cour latérale ou arrière et à au moins deux mètres (2,0 m) d'une limite de propriété. Aucune limitation n'est prescrite par rapport aux murs d'un bâtiment.

#### 3. Drainage

Le drainage peut être raccordé au réseau pluvial. Autrement le drainage doit se faire à la rue, au niveau du sol. En aucun cas le drainage ne doit s'effectuer au réseau sanitaire, sauf si l'appareil est implanté à l'intérieur de la résidence.

#### 4. Sécurité

#### 4.1 Accessibilité

L'accessibilité à un bain tourbillon (spa) doit être interdite, lorsqu'il n'est pas utilisé, par un couvercle manufacturé à cet effet et verrouillé ou, à défaut, par un espace délimité par une clôture ou un garde-corps d'au moins un mètre deux cents (1,2 m) de hauteur et fermé par une porte verrouillable.

#### 4.2 Éclairage et clarté de l'eau

Un bain tourbillon (spa) utilisé après le coucher du soleil doit être muni d'un système d'éclairage permettant d'en voir le fond.

### 5.5.7 Dispositions applicables aux terrasses

#### 5.5.7.1 Disposition générale

Les terrasses plus hautes que cinquante centimètres (50 cm) ne sont autorisées que dans les cours latérales et arrière. Les terrasses au sol sont autorisées en cour avant, et les terrasses jusqu'à cinquante centimètres (50,0 cm) de hauteur sont autorisées dans la cour avant, mais à l'extérieur de la marge avant prescrite. Les terrasses de plus de cinquante centimètres (50 cm) de hauteur sont autorisées dans la cour avant d'un terrain d'angle non adjacente à la façade du bâtiment principal.

#### 5.5.7.2 Normes d'implantation et superficie

Les terrasses établies à un niveau plus élevé que le niveau de terrain contigu de trente centimètres (30 cm) ou plus doivent être implantées à au moins deux mètres (2,0 m) d'une limite d'emplacement. Lorsqu'une terrasse est établie au même niveau que le terrain contigu, elle peut être implantée à la limite de l'emplacement

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une terrasse établie sur des fondations autres que pilotis, les normes d'implantation applicables sont les marges prescrites pour l'usage principal concerné.

Ajout de l'article  
5.5.7.3 R. 790

### 5.5.8 Dispositions relatives au stationnement

#### 5.5.8.1 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requises résulte, le cas échéant, du cumul des normes relatives à chacun des usages desservis, tel qu'établi ci-après.

1. résidence unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, de villégiature, maison mobile: une (1) case par logement;
2. résidence multifamiliale: une case point cinquante (1, 5) par logement;
3. résidence communautaire: une case (1) par deux (2) logements ou chambres;
4. location de chambre: une (1) case par deux (2) chambres louées, en sus de l'usage principal.

#### 5.5.8.2 Implantation

##### 1. Usage résidentiel unifamilial isolé et jumelé

Les aires de stationnement ne doivent pas être implantées en façade du bâtiment. Toutefois, l'empiètement en façade du bâtiment ne peut atteindre plus de deux mètres (2,0 m). Dans le cas où un garage est intégré au corps du bâtiment principal, l'empiètement ne peut excéder plus d'un mètre (1,0 m) depuis la porte du garage.

Par contre, si la cour avant a au moins douze mètres (12 m) de profondeur, on peut y aménager des aires de stationnement, même en façade du bâtiment, à condition qu'elles n'empiètent pas dans la marge avant.

## **2. Usage résidentiel unifamilial et bifamilial contigu**

Les aires de stationnement peuvent être en façade du bâtiment. La largeur d'une aire de stationnement ne peut excéder cinq mètres (5,0 m).

## **3. Usages résidentiels, unifamiliales isolées et jumelées et bifamiliales isolées et jumelées**

Sous réserve des dispositions du présent article, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la cour avant est fixée à huit mètres (8,0 m).

### **5.5.8.3 Stationnement de véhicules lourds**

Le stationnement de véhicules de plus de 2000 Kg de charge utile, de machinerie lourde, de tracteurs (à l'exclusion des appareils de tonte de pelouse), et de remorque de plus de 1000 kg, tel que fourgon, plate-forme, fardier, citerne et benne basculante sur roues ou autres est prohibé dans les zones urbaines résidentielles et les zones de maisons mobiles.

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés dans les zones urbaines résidentielles identifiées à la grille des spécifications comme usage spécifiquement autorisé :

1. Un tracteur servant au déneigement entre le 1 octobre et le 1 mai;
2. Une mini-excavatrice d'un poids maximum de 4 500kg plus la remorque pour le transport de la mini-excavatrice;
3. Une plate-forme de remorquage ou un camion servant au transport en vrac aux conditions suivantes:
  - 3.1 le nombre de roues ne dépasse pas douze (12);
  - 3.2 Aucun travail de mécanique et/ou de soudure n'est autorisé à l'extérieur;
  - 3.3 Aucun appareil de réfrigération ne peut être en opération à l'extérieur;
  - 3.4 Le camion doit appartenir au propriétaire de l'immeuble ou à son(a) conjoint(e);
  - 3.5 L'aménagement du garage doit être conforme aux normes environnementales;
  - 3.6 Un certificat d'autorisation est nécessaire.

### **5.5.8.4 Aménagement et revêtement**

L'aire destinée au stationnement doit être aménagée en fonction de cet usage et comporter un revêtement permettant d'éviter le soulèvement de poussière.

### **5.5.9 Dispositions relatives à l'affichage**

Les seules enseignes autorisées à l'égard des usages résidentiels sont l'une ou l'autre des enseignes suivantes:

1. une plaque indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant. Cette plaque doit être posée à plat contre le mur du bâtiment et ne doit pas comporter une superficie supérieure à cinq mille centimètres carrés (5 000 cm<sup>2</sup>);
2. une enseigne sur poteau indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant. La superficie de celle-ci est limitée à un mètre carré (1 m<sup>2</sup>), la hauteur à deux mètres (2 m) et elle doit être implantée à au moins deux mètres (2 m) des limites du terrain et du bâtiment.

*Dans les deux cas, l'enseigne peut être illuminée par réflexion.*

*Lorsqu'il est permis d'avoir deux (2) usages secondaires*

3. Une plaque indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant pour chaque usage secondaire est exercé. Ces plaques doivent être posées à plat contre le mur du bâtiment et ne doivent pas comporter une superficie supérieure à cinq mille centimètres carrés (5000 cm<sup>2</sup>) pour chaque usage;
4. Une enseigne sur poteau indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant. La superficie de celle-ci est limitée à deux mètre carrés (2 m<sup>2</sup>). La largeur maximale est de un mètre deux cents (1.2 m), la hauteur maximale est de deux mètres (2 m) et elle doit être implantée à au moins deux mètres (2 m) des limites du terrain et du bâtiment.

### **5.5.10 Dispositions relatives à l'implantation des antennes**

Aucune antenne de télécommunications à usage domestique ne peut être implantée dans la cour avant. Une telle antenne peut être implantée dans une cour latérale ou arrière, à la condition qu'elle le soit à au moins un mètre du bâtiment principal et d'une ligne d'emplacement. Une antenne de télécommunications à usage domestique ne peut être mise en place sur un bâtiment que si son diamètre est inférieur à un mètre (1 m) et sa hauteur inférieure à cinq mètres (5 m). Aucune antenne ne peut être fixée sur le mur avant du bâtiment principal. S'il ne peut en être autrement, une antenne parabolique de quatre-vingt centimètres (0,80 m) ou moins de diamètre ou d'envergure peut être fixée sur un mur avant à soixante centimètres (0,60 m) ou moins d'un mur latéral, à la condition de ne pas se situer vis à vis d'une ouverture du bâtiment (porte, fenêtre, etc..).

### **5.5.11 Foyers extérieurs**

L'implantation de tout foyer extérieur non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

- un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
- un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment.
- le foyer doit être muni d'un pare-étincelle.

## **5.6 USAGES SECONDAIRES**

### **5.6.1 Nature des usages secondaires**

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature résidentielle les usages suivants:

**1. Services professionnels et ateliers d'artistes:**

- 51 Industrie de l'information et industrie culturelle
- 524 Agences d'assurances et activités connexes
- 531 Services immobiliers
- 54 Services professionnels, scientifiques et techniques (comprend service d'animation, photographe)
- 56111 Service administratif de bureau, de même que service de réponse téléphonique et centre d'appel
- 56151et Agence de voyage et Voyageur
- 56152
- 61 Services d'enseignement
  - Tout travail dont le principal outil est un ordinateur tel que serveur de réseau, programmeur, infographiste, dessin assisté par ordinateur)
  - Atelier d'artiste (peintre, sculpteur, tisserand, potier, etc).

**Services de santé: essentiellement:**

- 6211 Cabinets de médecins
- 6212 Cabinets de dentistes
- 6213 Cabinets d'autres praticiens (inclut naturopathes, médecine douce, infirmières, diététistes, etc.)
- 62161 Services de soins de santé à domicile

**2. Services personnels (8121)****3. Services aux ménages:**

- 41149 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers, à l'exclusion toutefois de tout article comportant un moteur à essence;
- 4541 Détaillants hors magasin à l'exclusion toutefois de tout entreposage de marchandise: exclusivement 45411 Entreprises de télémarketing et de vente par correspondance et 4543 Établissements de vente directe.
- 4853 Service de taxi et de limousine, à la condition qu'une seule voiture soit exploitée.
- 6244 Services de garderie conformes aux lois et règlements en vigueur
- 72232 Traiteurs
- 81121 Réparation et entretien de matériel de précision; incluant la réparation de matériel électronique et informatique.
- 81141 Réparation et entretien d'appareils ménagers et de matériel de maison et de jardin, à l'exclusion toutefois de tout appareil comportant un moteur à essence;
- 81143 Réparation de chaussure et maroquinerie;
- 814 Ménages privés (inclut le service d'entretien et un jardinier, éventuellement, mais exclut un service d'entretien paysager au sens d'une entreprise)

**4. Hébergement et services afférents:**

721191 Gîte touristique tel que défini au présent règlement ;

Modifié par  
R. 791

72131 Pension de famille (pour un maximum de ~~4 personnes~~ 12 personnes)

**5. Autres:**

23 Construction : exclusivement le bureau d'entrepreneurs et sous-entrepreneurs en construction, à la condition qu'aucun entreposage extérieur ne soit effectué;

**6. Industrie artisanale en milieu rural seulement:**

3113 Fabrication de sucre et de confiserie

32711 Fabrication de poterie

33271 Atelier d'usinage

33711 Fabrication d'armoires et de comptoirs de cuisine en bois

337123 Fabrication d'autres meubles de maisons en bois

337213 Fabrication de meubles de bureau en bois y compris les boiseries architecturales faite sur commande

54143 Services de design graphique

541920 Services photographiques

**5.6.2 Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées**

modifier par  
regl.844

Les usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées sont ceux énoncés à l'article 5.6.1 sous les rubriques:

1. Services professionnels et ateliers d'artistes;
2. Services personnels;
3. Services aux ménages;
4. Hébergement et service afférents
5. Autres

En dehors du périmètre urbain, un usage secondaire peut-être exercé dans un bâtiment accessoire, à moins qu'il ne soit indiqué autrement à la grille des spécifications.

**5.6.3 ~~Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences autres qu'énoncées au paragraphe 5.6.2, sauf dans les résidences communautaires~~**

Abroger par  
regl.844

~~Les usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences autres qu'énoncées au paragraphe 5.6.2 et sauf dans les résidences communautaires, sont uniquement ceux énoncés à l'article 5.6.1 sous la rubrique: "Services professionnels et ateliers d'artistes";~~

**5.6.4 Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences communautaires**

Dans le cas d'une résidence communautaire les usages secondaires suivants sont autorisés: une chapelle, les services de restauration, un studio de coiffure, un dépanneur aux seules fins des résidents et lieux de rassemblement courants plus des fonctions relatives à l'administration de l'usage.

## 5.6.5 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire

### 5.6.5.1 Dispositions générales

Point 1 et 2 Modifié  
par R. 836

1. L'usage secondaire occupe 25% ou moins de la superficie totale de plancher.
2. L'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal, sauf dans le cas des fonctions dortoirs (chambre dans un gîte ou une pension), dans le cas des résidences unifamiliales isolées et jumelées. Dans les autres types de résidences, l'usage peut être exercé sans limitation au sein du logement.
3. Pas plus d'une personne résidant ailleurs n'est employée par cet usage secondaire.
4. Aucun produit provenant de l'extérieur du logement n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée.
5. Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage intérieur n'est permis, sauf l'étalage des produits fabriqués ou utilisés sur place.
6. Aucune identification extérieure à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 5.5.9 n'est permise. Elles ne doivent comporter aucune réclame pour quelque produit que ce soit.
7. Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur.
8. Un seul usage secondaire est exercé par usage principal, sauf dans des zones spécifiques (alinéa 4.).
9. Lorsque des employés de l'extérieur sont impliqués ou que des personnes sont hébergées, des cases de stationnement hors rues doivent être aménagées pour assurer une réponse au besoin, selon l'usage autorisé.
10. L'exploitant de l'usage détient les permis et certificats requis en vertu des lois et règlements en vigueur, émanant des gouvernements supérieurs et de la municipalité ;
11. L'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration ou éclat de lumière à la limite de l'emplacement, à défaut de quoi le droit à l'usage secondaire s'éteint.

### 5.6.5.2 Dispositions particulières

Abroger le  
paragraphe 1 par  
regl.844

1. ~~Dispositions particulières : usage secondaire exercé dans une résidence autre qu'unifamiliale isolée ou jumelée~~

~~Nonobstant les dispositions du paragraphe 5.6.5.1, dans le cas d'un usage secondaire exercé dans une résidence autre qu'unifamiliale isolée ou jumelée, il ne peut y avoir de salle d'attente, on ne peut y recevoir de la clientèle, ou disposer d'un espace de stationnement additionnel pour cet usage secondaire ou disposer d'un affichage.~~

2. Services d'enseignement

#### 2.1 Superficie

Toute école prématernelle ou garderie exercée comme un usage secondaire doit occuper une superficie minimale de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>). Telle superficie ne

peut aussi être inférieure à deux mètres soixante-quinze carrés (2,75 m<sup>2</sup>) par enfant.

## 2.2 Nombre de personnes

Dans toute école prématernelle ou garderie exercée comme usage secondaire, il ne peut y avoir plus de neuf (9) enfants en même temps incluant les enfants du propriétaire qui disposent dudit service. Tout usage de garderie doit être exercé en conformité de l'application de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire.

## 3. Atelier artisanal de réparation et ateliers d'artistes

Un atelier d'artiste et les usages 81121 et 8114 (à l'exception de la réparation de motocyclettes et autres appareils motorisés), lorsqu'ils sont autorisés, peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire aux conditions suivantes:

1. les normes relatives aux bâtiments accessoires doivent être respectées intégralement (article 5.5);
2. aucun produit provenant de l'extérieur du bâtiment accessoire n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
3. aucune identification extérieure n'est permise à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 5.5.9;
4. un seul usage secondaire est exercé par usage principal;
5. aucun entreposage extérieur ne doit résulter de l'exercice de ces usages;
6. aucun bruit, source de lumière, fumée ou autre forme de perturbation de l'environnement ne doit être perceptible aux limites de l'emplacement;
7. aucune source d'énergie ne doit être entreposée à l'extérieur.

## 4. Zones spécifiques

Dans les zones établies sur le boul. Martel, les zones sur la rue de l'Hôtel-de-Ville, à partir du boul. Martel jusqu'à la rivière Caribou et sur la rue de l'Aéroport à partir du boul. Martel jusqu'à la rue Dufour, deux usages secondaires pourront être exercés aux conditions suivantes :

1. Les usages secondaires pourront être exercés dans la résidence ou dans un bâtiment accessoire.
2. Lorsqu'ils sont exercés dans la résidence, les dispositions générales de l'article 5.6.5.1 du règlement de zonage 487 s'appliquent à l'exception du nombre d'usages secondaires.
3. Lorsqu'ils sont exercés dans un bâtiment accessoire, la superficie de l'usage est limitée à 55 m<sup>2</sup> (600 pieds carrés).

### 5.6.5.3 Dispositions particulières d'un usage *industrie artisanale* en milieu rural

1. L'usage doit être exercé dans un bâtiment accessoire
2. Pas plus d'une personne résidant ailleurs n'est engagé pour cet usage
3. Aucun produit provenant de l'extérieur du bâtiment
4. Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 5.5.9.
5. Un seul usage secondaire n'est exercé par usage principal
6. L'exploitant de l'usage détient les permis et certificats requis en vertu des lois et règlements en vigueur émanant des gouvernements supérieurs et de la municipalité.
7. L'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration, éclat de lumière, à la limite de l'emplacement, aucune poussière et aucune odeur, à défaut de quoi le droit à l'usage secondaire s'éteint.
8. Les heures d'opération de l'usage s'effectue à des heures normale de 7 h 30 à 17 h, du lundi au samedi inclusivement.

9. La superficie de l'usage est limitée à quatre-vingt-treize mètres carrés (93 m. car.);
10. L'activité de l'usage devra être exercée sans qu'elle soit visible de l'extérieur du bâtiment.

## **5.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX MAISONS MOBILES**

### **5.7.1 Préparation de l'emplacement**

La préparation d'un emplacement pour l'accueil d'une maison mobile doit être effectuée au préalable, à savoir son nivellement, l'installation d'une plate-forme pour recevoir la maison mobile, l'aménagement de l'accès, de l'espace de stationnement et d'allées de circulation pour piétons.

### **5.7.2 Raccordement aux utilités publiques ou à une installation septique conforme**

Aucune maison mobile ne peut être implantée sans qu'elle ne puisse être raccordée immédiatement aux réseaux d'aqueduc et d'égout, ou à des installations septiques et d'approvisionnement en eau conformes.

### **5.7.3 Longueur et largeur minimales et maximales**

La longueur et la largeur minimales d'une maison mobile sont fixées respectivement à seize mètres (16,0 m) et à quatre mètres vingt-cinq (4,25 m);

La longueur et la largeur maximales sont fixées respectivement à vingt et un mètres (21 m) et six mètres (6m).

### **5.7.4 Ceinture de vide technique**

La maison mobile doit être munie d'une ceinture de vide technique, au plus tard quatre (4) mois après son installation. Cette cloison depuis le plancher de la maison mobile jusqu'au sol doit être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison et être pourvue d'un panneau amovible d'au moins un mètre carré (1 m<sup>2</sup>). De plus, l'entreposage est interdit à l'intérieur de celle-ci.

### **5.7.5 Ancrage**

Toute maison mobile doit être ancrée au sol depuis chaque coin, au niveau du châssis, de façon à assurer le maximum de résistance.

### **5.7.6 Implantation**

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une agglomération identifié au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, les maisons mobiles doivent être implantées soit perpendiculairement, soit obliquement selon un angle minimal de 60 degrés par rapport à la rue. Dans un ensemble, toutes les maisons mobiles doivent être implantées selon un semblable patron (obliquement ou perpendiculairement).

### **5.7.7 Niveau**

Les maisons mobiles doivent être installées à une hauteur minimale de soixante centimètres (60 cm) et à une hauteur maximale d'un mètre (1 m) au-dessus du niveau moyen de la partie de l'emplacement qu'elles occupent.

### 5.7.8 *Abrogé*

### 5.7.9 **Agrandissement d'une maison mobile**

Une maison mobile peut être agrandie jusqu'à 40% de la superficie initiale du bâtiment. La largeur pourra être supérieure à 6 mètres si la partie agrandie est située à un minimum de trois mètres (3 m) du mur avant du bâtiment. L'agrandissement doit être fabriqué de matériaux équivalents, de même qualité et s'harmoniser avec la maison mobile. Les marges prescrites doivent être respectées.

### 5.7.10 **Bâtiment accessoire**

Un seul bâtiment accessoire à une maison mobile est autorisé dans les cours latérales et arrière. Si la superficie du terrain excède mille mètres carrés (1 000 m<sup>2</sup>), un second bâtiment accessoire est autorisé. Sa superficie ne doit pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain ou quatre-vingts pour cent (80 %) de la superficie au sol du bâtiment principal, le plus petit des deux s'appliquant. La façade principale du bâtiment accessoire ne peut être plus large que **6.1 m (20pi)**, la façade principale de la maison mobile jusqu'à un maximum de cinq mètres cinquante (5.50 m) ou (18 pieds). La hauteur d'un bâtiment accessoire **est limitée à la hauteur de la maison mobile ou à quatre mètres cinquante (4,50 m), la plus petite mesure s'applique.** ~~ne peut être supérieure à quatre mètres cinquante (4,50 m).~~ Les matériaux utilisés doivent en outre être harmonisés à ceux de la maison mobile. Un bâtiment accessoire doit être implanté à au moins soixante centimètres (60 cm) d'une ligne d'emplacement et à un mètre vingt (1,20 m) d'un bâtiment. Les garages et abris d'auto sont prohibés, sauf si la superficie du terrain excède cinq cents mètres carrés (500 m<sup>2</sup>).

Modifié par  
R.741

### 5.7.11 **Réservoirs**

Les réservoirs sont autorisés en cour arrière. Un tel réservoir doit être à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de l'accès à la maison mobile. En aucun cas, un réservoir ne doit être mis en place sous une maison mobile.

### 5.7.12 **Foyers extérieurs**

L'implantation des foyers extérieurs est assujéti aux dispositions de l'article 5.5.11 du présent règlement.

## 5.8 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS SITUÉS SUR UN EMBLEMMENT RIVERAIN (ADJACENT OU À MOINS DE 30 MÈTRES D'UN PLAN D'EAU LAC OU COURS D'EAU)**

### 5.8.1 **Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires**

Tout bâtiment attenant et toute annexe doit respecter les dispositions relatives aux marges applicables. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant si elle n'est pas aussi une cour riveraine, à la condition:

1. de ne pas être implanté face au bâtiment principal, à moins que la profondeur de la cour avant excède trente mètres (30 m);
2. de respecter la marge prescrite ou en cas d'impossibilité au moins 50% de la marge prescrite.

Dans une cour riveraine les normes d'implantation s'énoncent comme suit:

1. pergolas: à 3,0 mètres d'une limite de propriété;
2. gazebos: à 2,0 m d'une limite de propriété
3. Les autres usages accessoires: en conformité du présent règlement.

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder 5,5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal, le plus petit des deux s'appliquant. La hauteur des murs, à partir du niveau du sol, ne peut être supérieure à trois mètres soixante-cinq (3.65 mètres). La hauteur de la porte ne peut excéder trois mètres dix (3.10 mètres). Par contre, il sera permis d'augmenter la hauteur du garage, lorsque la pente du toit est identique à celle du bâtiment principal. Dans tous les cas, la hauteur du garage ne pourra excéder celle du bâtiment principal.

La superficie totale des bâtiments autres que le bâtiment principal ne peut excéder cinq pour cent (5 %) de la superficie totale du terrain sans toutefois être supérieur à cent quarante mètres carrés (140 m<sup>2</sup>).

### **5.8.2 Couvert végétal**

La végétation naturelle doit être conservée sur au moins soixante pour cent (60 %) de l'emplacement, en excluant du compte la surface occupée par les bâtiments. La coupe d'arbres ne peut y être effectuée que dans le cas d'un arbre mort, malade ou devenu dangereux.

### **5.9 STATIONNEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE DE CAMPING BATEAU DE PLAISANCE**

Les véhicules de camping et/ou bateaux de plaisance peuvent être stationnés et remisés sur un emplacement, un lot ou lot distinct sis en zone résidentielle (incluant les zones résidentielles de villégiature) ou en zone mixte (résidentielle et commerciale) à la condition toutefois qu'un seul véhicule de camping ou bateau de plaisance soit stationné ou remisé, et ce, par emplacement, lot ou lot distinct et que le véhicule de camping ou bateau de plaisance soit stationné ou remisé dans la cour latérale ou arrière seulement, ou, s'il s'agit d'un emplacement ou lot riverain, qu'il soit stationné ou remisé entre le bâtiment principal et la rue, en respectant la marge avant. Le véhicule de camping ou bateau de plaisance doit appartenir au propriétaire du terrain; il ne doit pas être branché à aucun service.

Si le terrain a une superficie excédant mille huit cent mètres carrés (1 800 m<sup>2</sup>), un second véhicule ou bateau de plaisance pourra être autorisé, même s'il n'appartient pas au propriétaire.

Le stationnement est autorisé dans les cours avant ou latérale entre le 1<sup>er</sup> mai et le 10 octobre, sauf sur un emplacement ou lot riverain où il est autorisé toute l'année.

La remisage de véhicules de camping et de bateaux de plaisance est également autorisé à l'intérieur d'entrepôts, de bâtiments accessoires et agricoles, dans les zones où les usages agricoles ou forestiers sont autorisés.

### **5.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES TOURISTIQUES, PENSIONS DE FAMILLE ET TABLES CHAMPÊTRES ET PENSIONS DE FAMILLE DE 4 CHAMBRES OU MOINS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL**

modifier l'article  
5.10 par règl. 854

Abroger 5.10.1,  
5.10.2, 5.10.3, 5.10.5, 5.10.6 par  
regl.854

### **5.10.1 Autorisation des gîtes touristiques et tables champêtres et pensions de famille**

~~Les gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille de moins de 4 chambres sont autorisés à l'intérieur des usages résidentiels unifamiliaux dans l'ensemble du territoire municipal, à l'exception de ceux exercés dans une maison mobile, aux conditions énoncées au présent règlement. Un certificat d'autorisation sera requis en vue de l'exercice de tels usages, aux conditions énoncées au règlement sur les permis et certificats. De plus, un tel gîte touristique ne peut être considéré comme un immeuble protégé au sens de la Loi 23.~~

Deux gîtes sont autorisés par zone, sauf dans les zones à dominance industrielle où ils ne sont pas autorisés.

### **5.10.2 Lois et règlements applicables**

~~L'exercice de l'usage associé à un gîte touristique ou à une table champêtre est soumis à l'application des lois et règlements en vigueur, en particulier la Loi sur les établissements et les règlements édictés sous son empire et leurs amendements en vigueur.~~

### **5.10.3 Dispositions applicables au stationnement**

~~Le nombre de cases de stationnement requis en sus de l'usage résidentiel sera le plus grand nombre:~~

- ~~1. du nombre de chambres destinés à l'hébergement touristique ou à la pension de famille;~~
- ~~2. ou du nombre de places de restauration destinées à la clientèle touristique divisée par deux.~~

### **5.10.4 Dispositions applicables à l'affichage**

~~Dans le cas d'un gîte touristique ou d'une table champêtre, une et une seule affiche d'un maximum de 5000 centimètres carrés (5000 cm<sup>2</sup>) à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et d'un mètre carré ailleurs peut au choix être apposée sur la façade du bâtiment principal ou déposé sur un socle ou sur un poteau à l'intérieur de la cour avant et à au moins deux mètres (2 m) de la ligne de rue. L'affiche et son aménagement doivent être approuvés par l'inspecteur des bâtiments au préalable. Elle peut être éclairée par réflexion.~~

### **5.10.5 Dispositions inspirées du règlement sur les établissements touristiques et applicables à tout gîte touristique quel que soit le nombre chambres, de même qu'à toute pension de famille de moins de 9 chambres**

~~Dans tout établissement d'hébergement:~~

- ~~1. Chaque chambre, chalet ou camp doit être muni d'un avertisseur de fumée.~~
- ~~2. Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement.~~
- ~~3. Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité.~~
- ~~4. Toute chambre d'un gîte touristique ou d'une pension de famille qui n'est pas mise à la disposition des clients doit être munie d'un avertisseur de fumée.~~
- ~~5. Dans le cas d'un établissement d'hébergement (gîte ou pension) qui n'est pas visé à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3):~~

~~5.1 Un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier.~~

~~5.2 Un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage.~~

### **5.10.6 Activités extérieures**

~~Les activités extérieures sont autorisées à la condition que les projections d'éclairage et de bruit, incluant la musique, ne débordent pas des limites de l'emplacement.~~

### **5.11 ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE À L'EXTÉRIEUR**

**Dans les zones urbaines, la quantité de bois de chauffage est limitée à 20 m<sup>3</sup> (21 cordes);**

1. L'entreposage devra être exercé dans la cour arrière sauf pour les secteurs de maisons mobiles qui pourra être exercée dans les cours latérales;
2. Le bois de chauffage devra être cordé et la hauteur est limitée à 1,8 m (6 pi);
3. Pour les secteurs de maisons mobiles, lorsque l'entreposage de bois de chauffage est exercé dans les cours latérales, celles-ci devront être clôturées.

### **5.12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS BIGÉNÉRATIONNELS OU INTERGÉNÉRATIONNELS**

#### **5.12.1 Autorisation de l'usage**

Les logements bigénérationnels ou intergénérationnels sont autorisés dans les résidences unifamiliales isolées et jumelées aux conditions énoncées au présent règlement. De plus, elles sont autorisées seulement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et en zone à dominance agricole dynamique, viable et dévitalisée.

#### **5.12.2 Personnes autorisées à présenter une demande de permis et certificat**

Seul un propriétaire occupant d'une résidence unifamiliale isolée ou jumelée est autorisé à présenter une demande de permis de construction ou certificat d'autorisation visant des travaux relatifs à l'aménagement d'un logement bigénérationnel ou intergénérationnel ou l'occupation d'un tel logement. L'obtention d'un permis ou certificat, selon le cas, est obligatoire préalablement à la réalisation de travaux ou à l'occupation, en conformité avec les dispositions des règlements de construction, sur les permis et certificats et plus généralement des règlements d'urbanisme en vigueur. Aucune occupation d'un tel logement ne peut être effectuée avant la délivrance d'un certificat d'occupation.

#### **5.12.3 Personnes autorisées à occuper le logement bigénérationnel ou intergénérationnel**

Un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal et essentiellement les ascendants (parents ou grands-parents) ou descendants (fils ou fille). En ce sens, le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la municipalité, et ce, à chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement bigénérationnel ou intergénérationnel qui permette d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant.

#### **5.12.4 Architecture et éléments extérieurs**

L'extérieur d'un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être aménagé de la façon suivante :

- 1° Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro civique distinct de celui de l'usage principal;
- 2° Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc et l'égout, l'électricité et le gaz naturel, s'il y a lieu, et la municipalité ne peut imposer aucune charge de service additionnelle;
- 3° L'apparence extérieure d'un bâtiment occupé par un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit avoir les mêmes caractéristiques architecturales qu'un bâtiment occupé par un seul logement;
- 4° Une entrée commune, située en façade ou sur un mur latéral doit desservir le logement principal et le logement bigénérationnel ou intergénérationnel. Une entrée supplémentaire peut desservir exclusivement le logement bigénérationnel ou intergénérationnel, à la condition qu'elle soit aménagée de façon à donner sur la cour arrière ou sur une cour latérale;
- 5° Un logement bigénérationnel ou intergénérationnel et l'usage principal doivent être desservis par une boîte aux lettres commune;
- 6° Un seul accès au stationnement sur une rue est autorisé par terrain. Lorsqu'un espace de stationnement pour un logement bigénérationnel ou intergénérationnel est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal et doit respecter les dispositions du règlement de zonage pour son aménagement.

Alinéa 4  
modifié par  
R.799

#### 5.12.5 Aménagement intérieur

L'intérieur d'un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être aménagé de la façon suivante :

- 1° Un seul logement bigénérationnel ou intergénérationnel est autorisé par usage principal;
- 2° La superficie maximale de plancher habitable du logement bigénérationnel ou intergénérationnel est de soixante-quinze mètres carrés (75 m<sup>2</sup>), sans excéder cinquante pourcent (50 %) de la superficie du logement principal;
- 3° Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être physiquement relié et pouvoir communiquer en permanence avec la résidence principale par une porte.

#### 5.12.6 Cessation d'occupation ou changement d'occupant

Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être conçu en tenant compte de son caractère temporaire. Si les occupants du logement principal ou bigénérationnel ou intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé à nouveau que si les exigences du présent règlement sont respectées par les nouveaux occupants.

#### 5.12.7 Dispositions transitoires

Lorsque le propriétaire occupant d'un bâtiment comprenant un logement bigénérationnel ou intergénérationnel vend ou cède celui-ci et que le nouvel acheteur de ce bâtiment n'a aucun lien de parenté ou d'alliance avec les occupants de logement bigénérationnel, tel que défini à la présente section du présent règlement, un délai maximum de six (6) mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer aux dispositions de la présente section.

### 5.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LES FERMETTES

### 5.13.1 Zones autorisées et superficie de terrain

Les fermettes sont considérés comme des petites exploitations agricoles et sont assujetties aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement, notamment celles relatives à la cohabitation des usages en zone agricole.

Les fermettes sont autorisées comme usage secondaire d'un usage résidentiel, dans les zones agroforestière ou forestière (à l'extérieur de la zone agricole permanente). La superficie du terrain doit être au minimum d'un (1) hectare.

Des fermettes peuvent être localisées dans la zone agricole permanente, à la condition que le terrain ait une superficie minimale de dix (10) hectares, lorsqu'une résidence est en place depuis le 5 mars 2012, et de vingt (20) hectares, lorsque la construction d'une résidence est prévue.

## 5.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENSEMBLES RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS

### 5.14.1 Généralités

Le terrain sur lequel est projeté l'ensemble résidentiel intégré peut être formé d'un seul lot et demeure l'entière propriété d'une entité immobilière ou d'une association formée par les propriétaires.

Toutefois, il est possible d'exclure, de vendre ou autrement aliéner un bâtiment et une partie du terrain de l'ensemble résidentiel intégré si toutes les dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées, autant pour le terrain et le bâtiment exclu, vendu ou aliéné que pour la partie restante de l'ensemble résidentiel intégré.

### 5.14.2 Marges

Les bâtiments principaux doivent respecter les marges prévues à la grille des spécifications. Pour les marges latérales, la valeur la plus élevée des marges latérales prescrites doit être respectée sur chacune des lignes latérales du terrain.

### 5.14.3 Distance entre les bâtiments principaux

Les bâtiments principaux doivent respecter une distance entre eux équivalente à la hauteur du plus élevé de ces bâtiments, sans jamais être inférieur à six mètres (6 m). Nonobstant ce qui précède, dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, cette distance ne s'applique pas du côté de la mitoyenneté.

### 5.14.4 Aire d'agrément

Une aire d'agrément d'une superficie minimale de 20 % de la superficie brute des planchers de toutes les unités d'habitation formant le projet est requise. Cet espace doit être gazonné, mais il est permis d'y aménager les fonctions communes de l'ensemble résidentiel intégré, telles que remises, piscine, jardin, bâtiment communautaire, jeux d'enfants, etc., le tout en conformité des dispositions du présent règlement.

### 5.14.5 Bâtiments accessoires

Un seul bâtiment accessoire est autorisé par bâtiment principal et il doit être construit avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal. Le

bâtiment accessoire doit être implanté de manière à respecter toutes autres dispositions applicables du présent chapitre. Nonobstant ce qui précède, la distance entre deux bâtiments accessoires peut être nulle dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus.

### 5.14.6 Stationnement

Les aires de stationnement doivent être aménagées conformément aux dispositions applicables du présent règlement.



## CHAPITRE 6

# DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES

Ajout de 6.1.1 par  
regl.845

### 6.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

### 6.2 MARGES

#### 6.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

#### 6.2.2 Marges latérales

##### 6.2.2.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

##### 6.2.2.2 Cas de contiguïté

Nonobstant les dispositions de l'article 6.2.2.1, les marges latérales peuvent être nulles dans le cas d'un bâtiment contigu. Si la contiguïté ne s'effectue que sur un côté de l'emplacement, l'une des marges latérales doit demeurer à six mètres (6 m).

#### 6.2.3 Marge arrière

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

#### 6.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions précédentes de l'article 6.2, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

### 6.3 INDICE D'OCCUPATION AU SOL

L'indice d'occupation au sol maximum prescrit en vertu du présent règlement est indiqué pour chacune des zones à l'intérieur de la grille des spécifications.

Dans le cas où un tel indice n'est pas indiqué à la grille des spécifications, aucune norme de densité autre que celle dictée par les marges n'est prescrite dans la zone concernée.

## **6.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE**

### **6.4.1 Usage principal et usage complémentaire**

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

### **6.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires**

#### **6.4.2.1 Superficie de l'emplacement occupé par des bâtiments accessoires**

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les normes d'implantation prescrites.

#### **6.4.2.2 Nombre**

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

#### **6.4.2.3 Hauteur**

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal.

#### **6.4.2.4 Normes d'implantation et dispositions particulières**

##### **1. Normes d'implantation par rapport à une limite d'emplacement**

Les bâtiments accessoires, lorsqu'autorisés dans une cour, doivent être implantés à au moins un mètre (1,0 m) d'une ligne latérale et d'une ligne arrière.

##### **2. Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire**

La distance entre deux (2) bâtiments, principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant.

##### **3. Garages et abri d'autos (attendants ou non)**

Les garages et abris d'autos sont autorisés lorsqu'un ou plusieurs logements sont aménagés au second étage d'un bâtiment commercial. Les normes d'implantation applicables sont alors les marges prescrites dans la zone concernée.

##### **4. Garages temporaires**

Entre le 1 octobre et le 15 mai, un garage temporaire en panneaux mobiles, en toile ou en fibre de verre est autorisé dans le cas où un ou plusieurs logements sont aménagés au second étage d'un bâtiment commercial.

Une distance minimale de un mètre cinquante (1.50 m) devra être observée entre les garages temporaires, la bordure de rue, le trottoir ou le revêtement bitumineux (asphalte) de la rue mais

dans tous les cas les abris d'auto devront être installés sur le terrain du propriétaire. Ces garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées.

### **6.4.3 Dispositions applicables à l'implantation des terrasses**

L'implantation de terrasses commerciales peut empiéter dans la cour avant jusqu'à 60 centimètres de la ligne avant (de rue). Les terrasses ne peuvent être fermées autrement que par des toiles ou des auvents, mais en aucun cas par des matériaux rigides.

### **6.4.4 Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets**

#### **6.4.4.1 Clôtures interdites**

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de tout matériau non ornemental, de broche carrelée ou de barbelés est interdit.

#### **6.4.4.2 Aménagement et entretien**

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

#### **6.4.4.3 Normes d'implantation et d'aménagement**

### **1. Cour avant**

#### **1.1 Dispositions générales**

A l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder deux mètres (2 m). Nonobstant ce qui précède, aucune clôture, haie ou muret ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur à l'intérieur de la marge avant.

#### **1.2 Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle**

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour latérale sur rue, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

#### **1.3 Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal**

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).

### **2. Cours latérales et arrière**

A l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser deux mètres (2 m).

#### **6.4.5 Dispositions relatives aux accès et au stationnement**

##### **6.4.5.1 Dispositions générales**

Les dispositions applicables aux accès et au stationnement sont énoncées à l'article 4.3.8 du présent règlement s'appliquent aux usages commerciaux et de service.

##### **6.4.5.2 Dispositions particulières**

#### **1. Nombre de cases requises**

Le nombre minimal de cases requises résulte du cumul des normes relatives à chacun des usages desservis, tel qu'établi ci-après. Lorsqu'un établissement commercial comporte des bureaux ou un restaurant, par exemple, le cumul des besoins en espaces de stationnement doit être pris en compte comme suit :

- A usage résidentiel: une (1) case par logement;
- B location de chambre: une (1) case par deux (2) chambres louées en sus de l'usage principal;
- C commerce de détail: une (1) case par vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>) de plancher;
- D salon de quilles: deux (2) cases par allée;
- E service et bureau: une (1) case par trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) de plancher;
- F restaurant, brasserie, bar: une (1) case par quatre (4) sièges;
- G hôtel, motel, cabines: une (1) case par chambre ou unité;
- H commerce de gros, entrepôt: une (1) case par soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>) de plancher utilisés à des fins d'entrepôt, une (1) case par quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>) de plancher utilisé à des fins de vente;
- I commerce d'équipements mobiles: une (1) case par bureau de vente, une (1) case par cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) de plancher autre que la salle de montre et une (1) case par employé, en sus du stationnement des véhicules en vente;
- J commerce de meubles et décoration: une (1) case par cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>) de plancher;
- K lieux de rassemblement: une (1) case par quatre (4) sièges et une (1) case par trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de siège.
- L si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

#### **2. Stationnement de véhicules de dix (10) roues et plus**

Le stationnement de véhicules de dix (10) roues ou plus n'est autorisé sur l'emplacement que lorsqu'un tel véhicule est lié à l'exploitation de l'usage. L'utilisation de remorques ou semblables composantes de transport, de conteneurs, de camions à des fins d'entreposage est interdit.

#### **6.4.6 Normes de chargement et de déchargement des véhicules**

##### **6.4.6.1 Disposition générale**

Toute nouvelle construction commerciale de deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>) et plus doit être munie d'au moins un espace de chargement et de déchargement des véhicules.

#### 6.4.6.2 Situation

Les espaces de chargement et les tabliers de manœuvre prévus à l'article précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi, à l'intérieur des cours latérales ou arrière et permettre le chargement et le déchargement, sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

#### 6.4.6.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être aménagées selon les dispositions prévues au chapitre 4 du présent règlement.

#### 6.4.7 Aires d'entreposage extérieur

Lorsque requises les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et à l'exploitation normale de l'usage. Toute aire d'entreposage doit être clôturée.

La hauteur de l'entreposage ne doit pas dépasser celle des clôtures et tout entreposage doit être effectué à au moins un mètre (1 m) d'une clôture.

#### 6.4.8 Dispositions applicables à l'implantation d'antennes

Sauf lorsqu'autrement spécifié, aucune antenne de télécommunications à usage domestique ou commercial ne peut être implantée dans la cour avant. Une telle antenne peut être implantée dans une cour latérale ou dans une cour arrière, à la condition qu'elle le soit à au moins deux mètres (2 m) d'un bâtiment principal et d'une ligne d'emplacement et qu'elle ait 25 mètres de hauteur ou moins. Une telle antenne peut être implantée sur un bâtiment, si elle a moins de cinq mètres (5 m) de hauteur.

#### 6.4.9 Dispositions applicables à l'affichage

##### 6.4.9.1 Dispositions générales

##### 1. Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement le sont en ce qui a trait aux usages commerciaux et de service, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame).

Les enseignes peintes ou collées sur un auvent ou une marquise sont autorisées. Toutefois, la superficie de telles enseignes doit être incluse dans la superficie totale permise. Dans ce cas, les auvents et les bannes doivent être situés à un minimum de cinquante centimètres (50 cm) de la voie carrossable et à une hauteur libre de trois mètres (3 m) du sol ou du trottoir sans aucune obstruction.

##### 2. Nombre

À l'exception des centres commerciaux intégrés, le nombre d'enseignes est limité à deux (2) par établissement, excluant l'enseigne sur poteaux, le cas échéant. Si le commerce est situé sur un

emplacement d'angle, une enseigne additionnelle est autorisée. Toutefois, une seule enseigne sur poteau identifiant tous les établissements d'un même bâtiment est autorisée.

De plus, une enseigne supplémentaire est autorisée sur un mur arrière ou latéral d'un bâtiment donnant sur un stationnement, à la condition que l'emplacement se situe à plus de 50 m d'une zone résidentielle.

### **3. Aire des enseignes sur bâtiment**

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder six mille centimètres carrés (6 000 cm<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

Dans le cas d'un bâtiment de cinq (5) étages ou plus, deux (2) enseignes additionnelles sont autorisées. L'aire totale de chacune pourra avoir un maximum d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du mur où elle est posée. De telles enseignes ne peuvent être installées que sur les deux étages supérieurs du bâtiment.

Dans le cas d'une enseigne sur un mur arrière ou latéral donnant sur un stationnement, la superficie maximale est fixée à sept mètres carrés (7,0 m<sup>2</sup>).

### **4. Aire des enseignes sur poteau ou isolées**

L'aire d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder trois mille centimètres carrés (3 000 cm<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur une ligne avant.

L'aire occupée par une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut toutefois être supérieure à dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>).

#### **6.4.9.2 Dispositions particulières aux centres commerciaux intégrés et aux bâtiments commerciaux de grande superficie**

##### **1. Généralités**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux centres commerciaux intégrés et aux usages commerciaux occupant mille cinq cents mètres carrés (1 500 m<sup>2</sup>) ou plus.

##### **2. Enseignes autorisées**

Les enseignes sur poteau, socle ou muret identifiant un centre commercial, les établissements situés dans un centre commercial ou un établissement commercial occupant un bâtiment de grande superficie sont autorisées.

##### **3. Nombre d'enseignes**

Dans le cas d'un centre commercial de plus de cinq mille mètres carrés (5 000 m<sup>2</sup>) ou d'un usage commercial occupant plus de deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m<sup>2</sup>), deux (2) enseignes sont autorisées. Dans les autres cas, une seule enseigne est autorisée.

#### 4. Aire d'une enseigne

L'aire maximale d'une enseigne est établie comme suit:

quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>) dans le cas d'un centre commercial de plus de mille cinq cent mètres carrés (1500 m<sup>2</sup>) et de moins de cinq mille mètres carrés (5 000 m<sup>2</sup>) ou d'un établissement commercial occupant une superficie de plus de mille cinq cent mètres carrés (1 500 m<sup>2</sup>);

cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>) dans le cas d'un centre commercial dont la superficie varie entre cinq mille et trente mille carrés (5,000 et 30,000 m<sup>2</sup>);

soixante-cinq mètres carrés (65 m<sup>2</sup>) dans le cas d'un centre commercial dont la superficie est supérieure à trente mille mètres carrés (30 000 m<sup>2</sup>).

#### 5. Enseigne sur bâtiment

Une bande d'affichage d'une hauteur maximale d'un mètre (1 m) est autorisée sur le(s) mur(s) avant d'un centre commercial ou d'un usage commercial occupant une superficie de plancher de mille cinq cents mètres carrés (1 500 m<sup>2</sup>) ou plus. L'affichage peut y être celui de l'ensemble des usages commerciaux intégrés au centre commercial.

#### 6. Emplacements d'angle ou transversal

Nonobstant les dispositions du présent article, dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, une enseigne sur poteau, ou une enseigne isolée additionnelle ou une enseigne sur bâtiment est autorisée pour chacun des côtés donnant sur une rue publique.

### 6.5 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES

#### 6.5.1 Usages secondaires autorisés

Sont autorisés comme usages secondaires à un usage commercial ou de service, les usages suivants:

1. un traiteur associé à un usage de restauration
2. une halte-garderie conforme aux dispositions de la loi
3. un usage communautaire ou de récréation, sport et loisirs
4. un centre d'entretien des équipements vendus dans un établissement commercial, à l'exception des véhicules automobiles et assimilables (moto, motoneige...)
5. un comptoir postal
6. un terminus de transport en commun
7. une serre de démonstration et vente, un centre de jardin saisonnier lié à un commerce et une serre de production ou de démonstration dans le cas d'un commerce de jardinage
8. un atelier d'artiste
9. un atelier de fabrication ou de réparation lié:
  - 9.1 à l'industrie du cuir et des produits connexes
  - 9.2 à l'industrie de l'habillement
  - 9.3 à la fabrication de bijoux
  - 9.4 à l'industrie des aliments et boissons, exclusivement l'industrie du pain et des autres produits de boulangerie/pâtisserie et l'industrie des confiseries et du chocolat.
10. centre de développement de photos

11. la vente d'arbres de Noël entre le 15 novembre et le 31 décembre.

## **6.5.2 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire**

### **6.5.2.1 Conditions générales**

Les conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire s'énoncent comme suit:

1. l'usage secondaire occupe dix (10) personnes ou moins et occupe vingt-cinq pour cent (25 %) ou moins de la superficie de plancher;
2. Il n'est cause d'aucun inconvénient pour le voisinage (bruit, odeurs, fumée...);
3. Sauf dans le cas d'une serre, l'usage secondaire doit être exercé dans le même bâtiment que l'usage principal. La serre en cause doit toutefois respecter les normes d'implantation prescrites à l'égard des usages commerciaux et de service;
4. L'usage secondaire doit respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur.

### **6.5.2.2 Conditions particulières aux centres jardins**

Les centres jardin exercés comme usage secondaire à une autre activité commerciale sont autorisés aux conditions suivantes:

1. Cet usage doit être complémentaire à l'activité principale exercée par le commerce établi en permanence sur l'emplacement. Il peut être exercé dans la cour avant, à au moins quinze mètres (15,0 m) d'un trottoir, d'une bordure ou d'une voie publique et sans être à moins de douze mètres (12,0 m) de la ligne avant du terrain;
2. l'exercice de cet usage ne doit pas avoir pour effet de diminuer les exigences de stationnement hors rue requises en vertu du présent règlement relativement à l'exercice de l'usage principal;
3. une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) et d'une hauteur maximale de deux mètres (2,0 m) est exigée pour circonscrire l'aire concernée. Dans une cour avant, les normes d'implantation de la clôture doivent respecter les distances de douze (12) et quinze (15) mètres prévues précédemment;
4. dans sa partie clôturée à l'entreposage, la clôture doit avoir une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) et une hauteur maximale de deux mètres (2,0 m), être décorative et opaque. La hauteur maximale de matériaux entreposés est de deux mètres (2,0 m) sans toutefois pouvoir excéder la hauteur d'une clôture inférieure à cette norme;
5. sur un terrain d'angle, cet usage est assujéti aux dispositions de ce règlement relatives à l'observance d'un triangle de visibilité;
6. la période annuelle pour exercer cette activité extérieure s'étend uniquement du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre inclusivement.

## **6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX**

### **6.6.1 Dispositions applicables aux postes d'essence et stations-service lorsqu'autorisées**

#### **6.6.1.1 Dispositions applicables à l'emplacement**

##### **1. Ligne avant**

La largeur de la ligne avant doit avoir un minimum de quarante mètres (40 m) dans le cas d'un emplacement desservi ou partiellement desservi et cinquante mètres (50 m) dans le cas d'un emplacement non desservi.

## 2. Marges

Paragraphe  
modifié

La marge avant prescrite est établie à quinze mètres (15 m). Chacune des marges latérales doit avoir un minimum de neuf mètres (9 m), sauf dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'un établissement situé à l'intérieur d'un centre commercial intégré, dans ce cas, la marge latérale sur le poste d'essence ou la station-service doit avoir un minimum de neuf mètres (9 m). La marge arrière prescrite est établie à dix mètres (10 m).

## 3. Accès

Un maximum de deux (2) accès à l'emplacement est autorisé sur chaque rue. La largeur d'un accès doit être au maximum de quinze mètres (15,0 m).

### 6.6.1.2 Dispositions applicables au bâtiment

Le bâtiment d'un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles.

### 6.6.1.3 Autres dispositions

#### 1. Usage de la cour avant

Les pompes, pourvu qu'elles se situent à au moins six mètres (6 m) de la ligne de rue, les poteaux d'éclairage et deux (2) enseignes maximum, dont une sur poteau ou sur socle, sont autorisés dans la cour avant, pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation sur l'emplacement. De plus, toutes les opérations doivent être faites sur l'emplacement et il est interdit de ravitailler les véhicules à l'aide de boyaux ou autres dispositifs suspendus au-dessus de la voie publique. Une marquise au-dessus des pompes doit être implantée à au moins deux mètres (2,0 m) d'une ligne de rue, le cas échéant.

#### 2. Réservoir d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment; en outre, il est interdit de garder plus de quatre litres (4 l) d'essence à l'intérieur du bâtiment principal.

#### 3. Affichage

Toute enseigne doit être distante d'au moins quatre mètres (4 m) des limites d'une zone résidentielle ou d'une résidence.

#### 4. Entreposage

Aucune pièce, telles les pièces de carrosserie, les pièces mécaniques, les pneus ou autre pièce ou débris de quelque nature ne doit être entreposée sur l'emplacement à l'extérieur.

### 6.6.2 Dispositions applicables à la vente ou la location de véhicules et équipements mobiles

### 6.6.2.1 Dispositions applicables à l'emplacement

#### 1. Ligne avant

La largeur de la ligne avant doit avoir un minimum de trente mètres (30 m) dans le cas d'un emplacement desservi ou partiellement desservi et cinquante mètres (50 m) dans le cas d'un emplacement non desservi.

#### 2. Marges

Chacune des marges latérales doit avoir un minimum de six mètres (6 m). Les marges avant et arrière sont celles prescrites à l'article 6.2 du présent chapitre.

#### 3. Accès

Un maximum de deux (2) accès à l'emplacement est autorisé pour chaque rue.

### 6.6.2.2 Dispositions applicables au bâtiment

Le bâtiment principal, kiosque ou salle de montre doit avoir une superficie minimale de quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>) au sol.

Le bâtiment principal ne peut servir à un usage résidentiel, mais peut contenir un atelier de réparation d'automobiles ou autres véhicules.

### 6.6.2.3 Autres dispositions applicables

#### 1. Entreposage

Dans le cas d'établissements de vente ou location de machinerie, de véhicules ou d'accessoires se rapportant à ceux-ci, y compris les roulottes et maisons mobiles, tels produits peuvent être exposés dans la cour avant, à la condition qu'ils soient disposés de façon ordonnée et qu'il soit laissé libre une aire minimale d'un mètre (1 m) entre la ligne de rue et la zone où sont exposés les objets en cause qui doit être aménagée sous forme d'une bande gazonnée ou plantée et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement à l'exception des accès.

#### 2. Pompes à essence

L'ajout de pompes à essence à un établissement de vente de véhicules ou équipements mobiles est autorisé.

#### 3. Affichage

Toute enseigne doit être distante d'au moins quatre mètres (4 m) des limites d'une zone résidentielle ou d'une résidence.

## 6.6.3 Dispositions applicables aux commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles

### 6.6.3.1 Dispositions générales

Les commerces de détail d'articles usagers autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés dans les zones où les usages appartenant au sous-groupe "commerce de détail" sont autorisés.

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé à l'égard de ces usages. Le nombre de cases de stationnement requises dans le cas d'un tel usage s'énonce comme suit:

1. une case par dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) de surface de montre extérieure;
2. une case par vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>) de surface intérieure.

#### 6.6.3.2 Dispositions particulières aux commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles intégrés à un "marché public"

L'usage de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles peut être exercé à l'intérieur d'un "marché public" tel que défini au chapitre 2 du présent règlement aux conditions suivantes:

1. Tel usage est autorisé comme un événement d'une durée maximale de sept (7) jours consécutifs et pouvant se produire au maximum quatre (4) fois par an, ou tel usage occupe moins de 30% de l'espace couvert et moins de 30% des espaces extérieurs utilisés aux fins du marché public;
2. Aucun équipement de montre autre que de simples tables ne doit être utilisé, sauf dans le cas de produits requérant des équipements de réfrigération; l'étalage doit être ordonné et propre;
3. Aucun affichage autre qu'une affiche d'identification de deux mille centimètres carrés (2,000 cm<sup>2</sup>) apposée au lieu de vente n'est autorisé.

#### 6.6.3.3 Usages de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles exercés comme usages provisoires

Les usages de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés aux conditions énoncées à la section 4.4 de ce règlement portant sur les usages provisoires.

### 6.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT UTILISÉ PRINCIPALEMENT À DES USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE

À l'exception du sous-sol et du rez-de-chaussée d'un bâtiment utilisé principalement à des usages commerciaux et de service, il est permis d'établir des logements aux étages supérieurs.

Ces logements doivent être accessibles par des entrées indépendantes. Une aire d'agrément à l'usage exclusif des occupants des usages résidentiels doit être prévue à l'intérieur de la cour arrière. La superficie de l'aire d'agrément doit être le cumul des superficies nécessaires pour chaque logement établies comme suit:

1. quatorze mètres carrés (14 m<sup>2</sup>) pour un logement de type studio;
2. dix-neuf mètres carrés (19 m<sup>2</sup>) pour un logement d'une chambre;

3. cinquante-trois mètres carrés (53 m<sup>2</sup>) pour un logement de deux (2) chambres;
4. quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m<sup>2</sup>) pour un logement de trois (3) chambres;
5. cent vingt-cinq mètres carrés (125 m<sup>2</sup>) pour un logement de quatre (4) chambres.



## CHAPITRE 7

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS

#### 7.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

#### 7.2 MARGES

##### 7.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

##### 7.2.2 Marges latérales

###### 7.2.2.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

###### 7.2.2.2 Cas de bâtiments contigus

Nonobstant ce qui précède, les marges latérales peuvent être nulles dans le cas d'un bâtiment contigu. Toutefois, si la contiguïté ne s'effectue que sur un côté de l'emplacement, la marge latérale donnant sur le côté opposé doit être augmentée de cinquante pour cent (50%).

###### 7.2.2.3 Marge latérale donnant sur une zone résidentielle ou communautaire, de récréation, sports et loisirs

Dans le cas d'une marge latérale adjacente à la limite d'une zone résidentielle ou communautaire, de récréation, sport et loisirs, la marge latérale prescrite doit être augmentée de cinquante pour cent (50%).

##### 7.2.3 Marge arrière

###### 7.2.3.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

###### 7.2.3.2 Marge arrière donnant sur la limite d'une zone résidentielle, communautaire, de récréation, sport et loisirs ou de conservation

Dans le cas d'une marge arrière donnant sur la limite d'une zone résidentielle, communautaire, de sport et loisirs, la marge arrière doit être augmentée de cinquante pour cent (50%).

#### **7.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau**

Nonobstant les dispositions des articles 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

### **7.3 INDICE D'OCCUPATION AU SOL**

L'indice d'occupation au sol maximum prescrit en vertu du présent règlement est indiqué pour chacune des zones à l'intérieur de la grille des spécifications.

Dans le cas où un tel indice n'est pas indiqué à la grille des spécifications, aucune norme de densité, autre que celle dictée par les marges, n'est prescrite dans la zone concernée.

### **7.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES INDUSTRIELS**

#### **7.4.1 Usage principal et usage complémentaire**

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

#### **7.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires**

##### **7.4.2.1 Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires**

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les marges prescrites.

##### **7.4.2.2 Nombre**

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

##### **7.4.2.3 Hauteur**

La hauteur d'un bâtiment accessoire à usage industriel peut excéder le bâtiment principal sans jamais excéder 10 mètres.

##### **7.4.2.4 Normes d'implantation et dispositions particulières**

###### *1. Normes d'implantation par rapport aux limites de l'emplacement*

Les bâtiments accessoires, lorsqu'autorisés dans une cour, doivent être implantés à au moins un mètre (1,0 m) d'une ligne latérale et d'une ligne arrière.

*2. Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire*

La distance entre deux (2) bâtiments principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant.

### **7.4.3 Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets**

#### **7.4.3.1 Clôtures interdites**

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de tout matériaux non ornemental, de broche carrelée ou de barbelés est interdit.

#### **7.4.3.2 Aménagement et entretien**

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

#### **7.4.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement**

##### **1. Cour avant**

A l'intérieur de la cour avant la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder trois mètres (3 m). Nonobstant ce qui précède, aucune haie ou muret ne peut excéder un mètre de hauteur à l'intérieur de la marge avant et aucune clôture ne peut y être implantée.

##### **2. Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle**

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour latérale sur rue, les clôtures, haies et murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins trois (3) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

Dans une cour ainsi clôturée, on peut exercer les mêmes usages que ceux autorisés dans une cour latérale, à l'exception d'un quai de déchargement qui n'est pas autorisé. La hauteur des entreposages ne doit pas y dépasser trois mètres (3.0 m).

##### **3. Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal**

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2,0 m).

#### 4. Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m).

##### 7.4.3.4 Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant

Dans le cas d'un usage impliquant un impact visuel négatif, tel que cours à bois, en plus des dispositions établies à la présente section, l'inspecteur des bâtiments doit exiger qu'une clôture non ajourée d'au moins 1,80 mètres et de pas plus de trois mètres de hauteur ou qu'une haie dense ou les deux soit (ent) installée (s) pour entourer la partie de l'emplacement dédié à l'entreposage aux fins du présent article lorsque l'usage est situé à moins de 300 mètres d'un usage résidentiel ou d'une voie publique, commercial, institutionnel ou communautaire. Une porte de la même hauteur et de la même apparence que la clôture construite doit être installée de façon à diminuer le plus possible l'impact visuel négatif.

La clôture prévue au présent paragraphe doit être installée à un minimum de 7,60 mètres de la ligne de rue et ne peut en aucun cas être installée dans la marge avant.

La partie de terrain entre la clôture et la ligne de rue doit être gazonnée, le cas échéant (absence de boisé) et des arbres ou arbustes doivent être plantés.

La mise en place d'un talus drainé et végétalisé (plantation) ou un écran de végétation d'au moins trente mètres (30,0 m) de largeur peuvent suppléer à une telle clôture.

Les prescriptions établies au présent article doivent être exécutées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du site sur demande écrite faite par l'inspecteur des bâtiments et le non-respect des dispositions dudit article et de la demande faite par l'inspecteur des bâtiments constitue une infraction au présent règlement.

#### 7.4.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement

##### 7.4.4.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues au chapitre 4 du présent règlement s'appliquent aux usages industriels et aux usages secondaires liés.

##### 7.4.4.2 Dispositions particulières

###### *Nombre de cases requises*

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

1. une case par trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) de plancher utilisé à des fins administratives;
2. une case par soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>) de plancher utilisé à des fins industrielles;
3. si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

#### 7.4.5 Normes de chargement et de déchargement des véhicules

#### 7.4.5.1 Disposition générale

Tout nouvel usage industriel de deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>) et plus doit comporter au moins un espace de chargement et de déchargement.

#### 7.4.5.2 Situation

Les espaces de chargement et les tabliers de manœuvre prévus à l'article précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi, à l'intérieur des cours latérales et arrière seulement, et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

#### 7.4.5.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être pavées (asphalte, béton...) et drainées.

### 7.4.6 Aires d'entreposage extérieur

#### 7.4.6.1 Localisation

Lorsque requises, les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et à l'exploitation normale de l'usage. Toute aire d'entreposage doit être clôturée.

L'entreposage doit être effectué à au moins un mètre (1 m) d'une clôture. Lorsque l'entreposage est visible d'une voie publique, la clôture doit être opaque.

#### 7.4.6.2 Étalage en cour avant

L'étalage d'échantillons est autorisé en cour avant aux conditions suivantes :

1. Le produit exposé est un produit fini et neuf, vendu par l'entreprise établie en permanence sur l'emplacement concerné;
2. Le produit exposé est maintenu à l'état de neuf;
3. Les maisons préfabriquées, maisons mobiles et produits de gabarit similaire et les matériaux empilés ou en vrac sont exclus;
4. Dans le cas de produits ne pouvant être contenus dans l'aire prévue à cet effet ou de grand gabarit, un maximum de trois échantillons miniaturisés est permis;
5. L'étalage doit être effectué dans une aire délimitée et spécialement aménagée à cet effet;
6. L'aire occupée par l'étalage ne peut occuper plus de 25% de la cour avant, sans toutefois excéder quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>);
7. L'aire en cause doit se situer à au moins quatre mètres (4,0 m) de la ligne avant.

### 7.4.7 Dispositions applicables à l'affichage

#### 7.4.7.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement le sont en ce qui a trait aux usages industriels, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame).

#### 7.4.7.2 Nombre

Le nombre maximum d'enseignes est établi suivant la superficie de plancher du ou des bâtiments abritant l'usage, soit deux (2) enseignes dont une sur poteau, si les bâtiments ont moins de deux mille cinq cents mètres carrés (2500 m<sup>2</sup>) et trois (3) enseignes dont une sur poteau si les bâtiments ont deux mille cinq cents mètres carrés (2500 m<sup>2</sup>) ou plus. Dans le cas d'emplacements d'angle ou transversaux, une enseigne sur bâtiment peut être ajoutée.

#### 7.4.7.3 Aire des enseignes

##### 1. Enseigne sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder six mille centimètres carrés (6000 cm<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

##### 2. Enseigne sur poteau ou sur socle

L'aire d'une enseigne sur poteau ne peut excéder six mille centimètres carrés (6000 cm<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant. L'aire d'une enseigne sur poteau ne doit toutefois pas excéder trente-huit mètres carrés (38 m<sup>2</sup>).

#### 7.4.7.4 Dispositions particulières aux bâtiments de cinq (5) étages ou plus

Dans le cas d'un bâtiment de cinq (5) étages ou plus, deux (2) enseignes additionnelles sont autorisées. L'aire totale de chacune pourra avoir un maximum d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du mur où elle est posée. De telles enseignes ne peuvent être installées que sur les deux étages supérieurs du bâtiment.

### 7.5 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES

Article modifié  
par R. 810

#### 7.5.1 Nature

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature industrielle, en vertu du présent règlement, les usages suivants:

1. restaurants (722) sans permis d'alcool, incluant les cafétérias,
2. commerce de détail des produits du tabac et des journaux (tabagie),
3. services de santé et services sociaux: services de premiers soins et services sociaux offerts au personnel affecté à l'activité industrielle,
4. service de conciergerie (56172),
5. studio de culture physique,
6. syndicats ouvriers,
7. services de reproduction,
8. garderie conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur

Dans le cas d'une gravière, sablière ou carrière, une usine de béton bitumineux, de béton ou de fabrication de produits de béton constituent des usages secondaires, à la condition de respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement le règlement sur les carrières, gravières et sablières édicté en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.

## **7.5.2 Conditions générales liées à l'exercice de l'usage secondaire**

### **7.5.2.1 Dispositions générales**

1. L'usage secondaire n'est dispensé qu'à l'égard de l'usage principal auquel il est lié et son implantation à l'intérieur d'un bâtiment industriel ne sert pas de base commerciale à cet usage.
2. L'usage secondaire peut être exercé dans un bâtiment distinct dans le cas d'un complexe industriel de plus de 400 employés.

### **7.5.2.2 Normes d'implantation**

Dans le cas où un usage secondaire est exercé dans un bâtiment distinct, les normes d'implantation d'un tel bâtiment sont les marges prescrites au présent chapitre.

## **7.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INDUSTRIE EXTRACTIVE**

### **7.6.1 Certificat d'autorisation**

#### **7.6.1.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation**

L'exploitation de toute carrière, d'une sablière, gravière ou d'une tourbière non exploitée par un corps public est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation aux conditions déterminées au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats.

Toutefois, lorsqu'elles sont exploitées par un corps public, les dispositions de cette section 7.6 s'appliquent en les adaptant.

#### **7.6.1.2 Défaut d'être détenteur d'un certificat d'autorisation**

Le défaut d'être détenteur d'un tel certificat est considéré comme une suspension de l'exploitation, même si telle exploitation était poursuivie et sera considéré comme tel en ce qui a trait aux droits acquis prévus en vertu du présent règlement. Un tel certificat est émis à chaque année où une gravière, sablière ou tourbière est en exploitation et expire le 31 décembre de l'année où il a été délivré.

#### **7.6.1.3 Permis et certificats en vertu de l'application de lois et règlements des gouvernements supérieurs**

Un tel certificat ne peut être émis qu'à la suite de l'obtention des permis et certificats requis en vertu de l'application des lois et règlements des gouvernements supérieurs, et plus particulièrement en vertu de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur la protection du territoire agricole.

### **7.6.2 Superficie visée par le certificat d'autorisation**

Tout certificat d'autorisation délivré par la municipalité en vertu de l'article 7.6.1 pour permettre l'exploitation d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière est valable exclusivement pour l'aire d'exploitation décrite et mentionnée à ce certificat d'autorisation.

En conséquence, tout agrandissement de l'aire d'exploitation au-delà des limites déjà prévues dans un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'un autre certificat d'autorisation, comme s'il s'agissait d'une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière et sera considéré comme une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière, plus particulièrement en ce qui a trait aux mesures de réhabilitation prévues au présent règlement.

Il en est de même dans le cas où on établit une nouvelle aire d'exploitation en contiguïté ou au voisinage d'une aire d'exploitation qui a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation, que le propriétaire ou l'exploitant soit le même ou non.

### **7.6.3 Zonage**

Il est spécifiquement interdit d'établir une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière dont l'aire d'exploitation est située dans une zone résidentielle, commerciale, institutionnelle et communautaire au sens du règlement de zonage, ou dans une zone mixte impliquant un ou plusieurs de ces usages. Il est pareillement interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de 600 mètres d'une telle zone ou de tels usages et dans le cas d'une nouvelle sablière, gravière ou tourbière à moins de 150 mètres d'une telle zone ou un de tels usages.

### **7.6.4 Normes d'implantation**

#### **7.6.4.1 Distances minimales des habitations et de certains usages institutionnels et communautaires**

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres et celle d'une sablière, gravière ou d'une tourbière à une distance minimale de 150 mètres de toute habitation.

Les normes de distance établies au présent article s'appliquent mutatis mutandis entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5).

#### **7.6.4.2 Milieu hydrique**

L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être située à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, marécage ou batture.

L'exploitation d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière dans un ruisseau, une rivière, un fleuve, un lac, un marécage ou une batture, ainsi que sous le niveau de la nappe phréatique est interdite.

#### 7.6.4.3 Prises d'eau

Toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient un permis d'exploitation prévu à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande et que l'exploitation de la nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière ne soit pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

#### 7.6.4.4 Voie publique et orientation de l'exploitation

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 70 mètres de toute voie publique. Cette distance est de 35 mètres dans le cas d'une sablière, gravière ou tourbière.

Lorsque la bande de 70 ou de 35 mètres dont fait état le paragraphe précédent est sous couverture forestière, on devra assurer le maintien de cette couverture forestière.

De plus, l'exploitation de toute nouvelle sablière, carrière ou gravière doit débuter dans la partie de l'emplacement concerné la plus éloignée du chemin public ou privé la desservant (partie arrière des lots) et afin d'en minimiser l'impact visuel.

Dans les cas où il est impossible d'exploiter la sablière, la gravière ou la carrière de l'arrière vers l'avant du lot, l'exploitant doit déposer à la municipalité, un plan d'aménagement démontrant cette impossibilité et décrivant de quelle façon le site sera réhabilité après son exploitation.

#### 7.6.4.5 Normes générales applicables aux voies d'accès de toute carrière, sablière et gravière ou tourbière

Toute voie d'accès privée d'une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être localisée en respectant les distances minimales suivantes:

1. Dans le cas des carrières, sablière et gravière, à une distance minimale de 25 mètres de toute zone résidentielle, commerciale, institutionnelle et communautaire au sens du règlement de zonage, incluant toute aire récréotouristique, tout parc ou espace vert, ainsi que de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitation de ladite carrière ou sablière et gravière.
2. Dans le cas d'une tourbière, les dispositions du paragraphe qui précède s'appliquent aussi, la distance étant toutefois de 10 mètres plutôt que 25 mètres
3. L'accès de toute carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être aménagé d'une barrière pour empêcher le libre accès lorsque celle-ci n'est pas en opération.

Ces normes de distance s'appliquent aussi entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ, c. S-5).

#### 7.6.4.6 Terrains voisins

L'aire d'exploitation d'une carrière ne peut se rapprocher à moins de 20 mètres de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière.

#### 7.6.4.7 Agrandissements

Une carrière ou une sablière et gravière ne peut s'agrandir sur un lot qui appartenait, le 17 août 1977, à une autre personne que le propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière et gravière est située, si cet agrandissement a pour effet de rapprocher l'aire d'exploitation en deçà des normes de distance prévues aux articles qui précèdent.

Le présent article s'applique aux tourbières sans cependant prévoir de date.

### 7.6.5 Restauration du sol

#### 7.6.5.1 But

La restauration du sol a pour objet de réinsérer les carrières, sablières, gravières ou tourbières dans l'environnement après la cessation de leur exploitation.

#### 7.6.5.2 Obligations

La restauration du sol est obligatoire dans le cas de toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière au sens du présent règlement.

De plus, un certificat d'autorisation pour une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière ne sera émis que lorsque le propriétaire ou l'exploitant de cette nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière aura signé un engagement pour la restauration du sol de toute carrière, sablière et gravière existant avant l'adoption du présent règlement et dont il était propriétaire ou exploitant avant la date d'adoption du présent règlement.

#### 7.6.5.3 Possibilités de restauration du sol

Le plan de restauration du sol d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière fourni avec la demande d'autorisation prévue à l'article 7.6.1 et exigé en vertu de l'application du règlement sur les permis et certificats doit prévoir une ou plusieurs des options suivantes:

1. régalage et restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture).
2. remplissage par de la terre, du sable ou de la pierre et restauration de la couverture végétale de la surface;
3. aménagement avec plans d'eau;
4. projet d'aménagement récréatif ou projet de construction.

#### 7.6.5.4 Pente

Dans le cas d'une sablière et gravière, le plan de restauration doit prévoir que la pente de la surface exploitée sera d'au plus 30% de l'horizontale, à moins de stabiliser le sol à l'aide d'un ouvrage quelconque afin de prévenir les affaissements de terrain et l'érosion.

#### 7.6.5.5 Délai de restauration

Dans tous les cas, la restauration doit être exécutée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation de la carrière, sablière et gravière ou tourbière et doit être terminée dans douze mois qui suivent la fin de la période d'exploitation prévue au certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats. Le défaut d'y procéder pourra conduire à l'utilisation par la Municipalité des sommes prévues en garantie à cette fin et à la non émission d'un nouveau certificat d'autorisation à l'échéance.

#### 7.6.5.6 Sol végétal et terres de découverte

Dans le cas de toute nouvelle carrière ou sablière et gravière, le sol végétal et les terres de découverte doivent, le cas échéant, être enlevées de façon à les conserver et entreposées séparément pour ensuite les déposer sur la surface régalande lors de la restauration, afin de faciliter la croissance de la végétation.

#### 7.6.5.7 Zones de roc

Dans le cas où une carrière est située sur le flanc d'une colline, d'une falaise ou d'un coteau, la coupe verticale finale ne doit jamais excéder 10 mètres. L'exploitant peut aménager plusieurs coupes verticales superposées de 10 mètres ou moins à condition que celles-ci soient entrecoupées par des paliers horizontaux d'au moins 4 mètres de largeur. Chaque palier doit être recouvert de végétation.

#### 7.6.5.8 Plans d'eau

Toute restauration du sol ou tout aménagement ayant comme objectif la création de plans d'eau doit être conçu de façon à prévenir la stagnation des eaux. Sauf pour la partie servant à l'adoucissement des pentes en vertu de l'application de l'article 7.6.5.4 du présent règlement, et de l'article 38 du règlement sur les carrières, sablières et gravière édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le plan d'eau doit atteindre une profondeur de 2 mètres ou plus à son niveau d'eau le plus bas.

#### 7.6.5.9 Végétation

La restauration doit prévoir la mise en place d'une nouvelle couverture végétale sur le sol si telle couverture végétale existait initialement, à moins qu'une autre solution ait été soumise dans le plan de restauration et approuvée par la Municipalité. Dans le cas où la couverture végétale doit être mise en place, l'exploitant doit étendre de la terre végétale uniformément sur le sol sur une épaisseur minimale de quinze centimètres (15 cm), utiliser des engrais et d'une manière générale, prendre toutes les mesures requises pour que la végétation nouvelle croisse toujours deux ans après la cessation de l'exploitation, à moins que le milieu environnant ne permette pas une végétation vivace.

#### 7.6.5.10 Esthétique

Il doit de plus planter des arbres sur une largeur de 50 mètres entre l'aire d'exploitation et l'emprise de la voie publique, à raison de 1 200 arbres-hectares si cette bande de terrain n'est pas boisée conformément à l'article 7.6.5.9 et si l'aire d'exploitation est située à moins de 100 mètres de telle voie publique.

Ces arbres nouvellement plantés doivent être d'essences de type commercial et principalement composés de pins gris, épinettes noires, épinettes rouges ou épinettes blanches.

Outre les 50 premiers mètres à partir de la voie publique, tel que prévu au présent paragraphe, lorsque des arbres doivent être plantés comme mesure de restauration, ils seront conformes aux essences prévues au présent article et doivent être plantés à raison de 800 arbres par hectare.

#### 7.6.5.11 Propreté

A la fin des travaux de restauration du sol, la surface de la carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être libre de tout débris, déchet, souche, matériel inutilisable, pièce de machinerie ou autre encombrement de même nature.

#### 7.6.5.12 Modifications du plan de restauration

L'exploitant peut, en tout temps, modifier le plan de restauration qu'il a soumis conformément à l'application du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats. Il doit préalablement transmettre à l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité le plan avec modification, afin d'obtenir son approbation comme s'il s'agissait d'un plan de restauration original. Le plan modifié doit être conforme aux dispositions prévues aux présentes.

### 7.6.6 Usages permis sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières

Sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières sont permises les constructions suivantes:

1. Immeubles nécessaires et directement reliées aux fonctions de production et d'administration;
2. restaurant ou cafétéria destiné à la restauration des employés, à la condition qu'il soit situé dans un bâtiment d'administration;

Dans tous les cas, les immeubles ou constructions doivent être érigés conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage, de construction et de lotissement de la Municipalité.

### 7.6.7 Heures d'exploitation

Il est interdit de dynamiter le soir et la nuit, soit entre 19 h 00 et 7 h 00, dans une carrière située à moins de 600 mètres d'une construction ou d'un immeuble d'habitation. De même, il est interdit d'exploiter une gravière située à moins de 600 mètres d'une habitation le soir et la nuit, soit entre 19 heures et 7 heures.

### 7.6.8 Garanties et utilisation

#### 7.6.8.1 Utilisation de la garantie

La Municipalité peut utiliser la garantie requise en vertu de l'application du règlement sur les permis et certificats, pour restaurer le sol dans tous les cas où l'exploitant néglige ou refuse d'exécuter son plan de restauration aussi requis en vertu du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats. La garantie peut pareillement être utilisée dans les cas où l'exploitant

devient failli ou, si l'exploitant est une corporation, en cas de liquidation de celle-ci. Le montant de la garantie est alors déposé aux fonds généraux de la Municipalité pour ainsi acquitter les frais de telle restauration de sol.

#### 7.6.8.2 Préavis

Avant d'utiliser la garantie telle que prévue à l'article précédent, la Municipalité doit donner à l'exploitant un avis préalable de 30 jours. A l'expiration de ce délai, la Municipalité peut employer la garantie pour restaurer le sol, à moins que l'exploitant n'ait, dans les entrefaites, entrepris la mise en œuvre du plan de restauration.

Dans le cas où l'exploitant débute la restauration, mais ne complète pas le plan de restauration, la Municipalité peut donner un nouvel avis de 30 jours et à défaut, employer la garantie conformément à l'article précédent.

#### 7.6.8.3 Remise de la garantie

La garantie est remise à l'exploitant ou au propriétaire lorsque les exigences concernant la restauration du sol, telles que prévues au présent règlement sont respectées.

La garantie n'est pas remise à l'exploitant ou au propriétaire si elle a été utilisée par la Municipalité pour les fins de restauration du sol aux conditions énoncées au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats. Toutefois, si le montant de la garantie dépasse le coût des travaux de restauration exécutés sur l'ordre de la Municipalité, le solde est remis à l'exploitant.

#### 7.6.8.4 Garantie en vigueur

L'exploitant qui a fourni une garantie selon les dispositions prévues au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats, ne peut en aucun temps poursuivre l'exploitation de sa carrière, sablière, gravière ou tourbière ou renouveler son certificat d'autorisation, si la police de garantie qu'il a remise à la Municipalité cesse d'être en vigueur ou si l'exploitant est en défaut et que la Municipalité a utilisé ladite garantie.

L'exploitant peut en reprendre l'exploitation dès qu'il remet à la Municipalité une nouvelle garantie en vigueur.

En outre, lesdits articles n'ont également pas pour objet de restreindre l'activité agricole sur des terres à culture.

#### 7.6.8.5 Responsabilité

Au cas de défaut de maintenir en vigueur la garantie prévue au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats, les administrateurs de la compagnie exploitant la carrière, sablière, gravière ou tourbière ou l'exploitant lui-même seront solidairement responsable des frais engagés par la Municipalité pour la restauration du sol.

### **7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE RÉPARATION AUTOMOBILE**

#### **7.7.1 Accès**

Un maximum de deux (2) accès à l'emplacement est autorisé. La largeur d'un accès doit être au maximum de dix mètres (10 m).

### **7.7.2 Réservoirs d'essence et pompes**

Les réservoirs d'essence et pompes sont autorisés aux strictes fins de l'usage et ne peuvent être utilisées à des fins commerciales. L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs, conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment; en outre, il est interdit de garder plus de quatre litres (4 l) d'essence à l'intérieur du bâtiment.

### **7.7.3 Entreposage**

Aucune pièce, telles les pièces de carrosserie, les pièces mécaniques, les pneus ou autre pièce ou débris de quelque nature ne doit être entreposée sur l'emplacement à l'extérieur.

## **7.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS ASSOCIÉS À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA RÉCUPÉRATION INCLUANT LES COURS DE FERRAILLE, DE REBUTS, CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES ET DÉPÔTS DE RÉSIDUS ORGANIQUES**

### **7.8.1 Disposition générale**

Les établissements associés à la gestion des déchets et à la récupération incluant les cours de ferraille, de rebuts et dépôts de résidus organiques sont autorisés spécifiquement à la grille des spécifications. Toutefois, ils ne peuvent être implantés à moins de 300 m d'un lac ou d'un cours d'eau, de deux cent mètres (200 m) d'une habitation ou d'un usage public ou communautaire et de cent cinquante mètres (150 m) d'un chemin public. Les cimetières d'automobiles sont formellement prohibés.

### **7.8.2 Constructions et usages autorisés**

#### **7.8.2.1 Disposition applicable aux sites d'élimination de déchets industriels**

Tout nouveau site d'élimination de déchets industriels pourra se localiser sur l'ensemble du territoire à l'exception des aires récréotouristiques, de récréation extensive ou de conservation et dans les périmètres urbains. Les autorisations requises en fonction des lois et règlements en vigueur devront avoir été délivrées.

Une zone tampon au pourtour du site devra être aménagée suivant les exigences de l'article 7.9.1 du règlement de zonage.

#### **7.8.2.2 Disposition applicable au site d'élimination de déchets solides**

Tout nouveau site d'élimination des déchets solides pourra être localisé sur l'ensemble du territoire sauf dans les aires d'affectations récréotouristiques, de récréation extensive, de conservation, de conservation extensives et dans les affectations urbaines. Toutefois, les autorisations requises en fonction des lois et des règlements devront être délivrées.

Une zone tampon au pourtour du site devra être aménagée suivant les exigences de l'article 7.9.1 du règlement de zonage.

#### **7.8.2.3 Dispositions applicables aux réseaux majeurs de gaz**

Dans le cas où une telle infrastructure devait traverser le territoire, elle devra s'harmoniser à l'affectation en cause et prévoir l'application de mesures de mitigation appropriées.

### **7.8.3 Clôture, fermeture de la porte de la clôture et zone-tampon**

Une clôture doit être mise en place autour du site. La porte de la clôture telle qu'établie et construite conformément à l'article 7.4.3.4 doit être tenue fermée, sauf aux heures d'ouverture. Une zone tampon doit être aménagée ou laissée boisée autour de l'aire d'entreposage sur une profondeur de trente mètres (30,0 m).

#### **7.8.4 Entreposage de véhicules désaffectés**

Aucun véhicule automobile non fonctionnel ou autre pièce ou débris métallique de quelque nature que ce soit ne doit être entreposé à l'extérieur du site d'exploitation de la cour de ferraille ou de rebut, tel que délimité par la clôture installée conformément à l'article 7.4.3.4 du présent règlement.

#### **7.8.5 Hauteur d'entreposage**

Aucun véhicule automobile non en état de fonctionnement ou pièce d'automobile, ferraille ou débris de quelque nature que ce soit ne devra être entreposé à une hauteur supérieure à la clôture installée conformément au présent règlement.

### **7.9 DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES-TAMPONS INDUSTRIELLES**

#### **7.9.1 Disposition générale**

Dans le cas d'une zone industrielle contiguë à une aire sous affectation récréotouristique, ou située à moins de cent mètres (100 m) d'un territoire d'intérêt, contiguë à une voie de panoramique identifiée au schéma d'aménagement ou contiguë à une zone résidentielle, institutionnelle et publique, ou caractère mixte (zone centrale), une zone-tampon d'une profondeur minimale de quinze mètres (15 m) doit être aménagée et plantée d'arbres à hautes tiges si elle n'est pas déjà boisée. Cette zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées ou aux voies concernées.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones industrielles de moyenne et grande industrie identifiées au schéma d'aménagement de la MRC Le Fjord-du-Saguenay, la zone tampon sera de:

1. 30 mètres en bordure d'une voie publique adjacente;
2. 45 mètres en bordure de toute zone comportant des usages autorisés autres qu'industriels.

#### **7.9.2 Aménagement**

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées.

Cette zone tampon, si elle n'est pas déjà boisée, doit être plantée d'arbres à haute tige (minimum de deux mètres) sur au moins cinquante pour cent (50%) de la zone tampon, la plantation devant être aménagée de façon à former un écran continu.

### **7.9.3 Constructions prohibées**

Dans toutes les zones tampons, la construction est prohibée à l'exception toutefois:

1. des voies de services ou voies ferrées d'accès au site industriel;
2. des bâtiments d'accueil ou de contrôle pour les fins du site industriel, édifice à bureaux ou autres usages connexes;
3. des lignes électriques.



## CHAPITRE 8

# DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES, DE RÉCRÉATION, DE SPORTS ET LOISIRS ET DE CONSERVATION

### 8.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications. Dans le cas des usages de conservation, seuls des aménagements extensifs, tels que sentiers, belvédères, aires de repos sont autorisés afin de donner accès au milieu.

### 8.2 MARGES

#### 8.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

#### 8.2.2 Marges latérales

##### 8.2.2.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

##### 8.2.2.2 Cas de bâtiments contigus

Toutefois, ces marges peuvent être nulles dans le cas d'un bâtiment contigu. Néanmoins, si la contiguïté ne s'effectue que sur un côté de l'emplacement, la marge latérale donnant sur le côté opposé doit être augmentée de cinquante pour cent (50%).

#### 8.2.3 Marge arrière

##### 8.2.3.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

#### 8.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

### **8.3 INDICE D'OCCUPATION AU SOL**

L'indice d'occupation au sol maximum prescrit en vertu du présent règlement est indiqué pour chacune des zones à l'intérieur de la grille des spécifications.

Dans le cas où un tel indice n'est pas indiqué à la grille des spécifications, aucune norme de densité, autre que celle dictée par les marges, n'est prescrite dans la zone concernée.

### **8.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES, DE RÉCRÉATION, DE SPORTS ET LOISIRS**

#### **8.4.1 Usage principal et usage accessoire**

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages accessoires ou secondaires qui lui sont liés.

#### **8.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires**

##### 8.4.2.1 Dispositions générales

##### **1. Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire**

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

##### **2. Hauteur**

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit en aucun cas dépasser celle du bâtiment principal et un seul étage.

##### 8.4.2.2 Normes d'implantation et dispositions particulières

##### **1. Par rapport aux limites de l'emplacement**

Un bâtiment accessoire, lorsque autorisé dans une cour, doit être implanté à au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne latérale et à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne arrière.

##### **2. Garages et abri d'autos (attenants ou non)**

Les garages et abris d'autos sont autorisés lorsque des usages résidentiels sont exercés comme usages secondaires. Les normes d'implantation applicables sont alors les marges prescrites énoncées au présent chapitre.

##### **3. Garages temporaires**

Entre le 1 octobre et le 1 mai, un garage temporaire en panneaux mobiles, en toile ou en fibre de verre est permis. Un certificat d'autorisation est requis lors de la première installation.

Une distance minimale de un mètre cinquante (1.50 m) devra être observée entre les garages temporaires, la bordure de rue, le trottoir ou le revêtement bitumineux (asphalte) de la rue mais dans tous les cas les abris d'auto devront être installés sur le terrain du propriétaire.

Ces garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées.

### **8.4.3 Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets**

#### **8.4.3.1 Clôtures interdites**

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal, ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou de barbelés est interdit. Les clôtures non ajourées sont interdites.

#### **8.4.3.2 Aménagement et entretien**

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

#### **8.4.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement**

##### **1. Cour avant**

A l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre (1 m).

##### **2. Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle**

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour latérale sur rue, les clôtures, haies et murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins trois (3) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

##### **3. Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal**

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).

##### **4. Cours latérales et arrière**

A l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantées en conformité des dispositions du Code civil de la Province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m).

### **8.4.4 Piscines**

L'installation de toute piscine ou bassin d'eau artificiel accessible au public doit être effectuée en conformité des dispositions des lois et règlements en vigueur et plus particulièrement du règlement sur les piscines et pataugeoires publiques, édicté en vertu de l'application de la loi sur la qualité de l'environnement.

## **8.4.5 Dispositions relatives aux accès et au stationnement**

### 8.4.5.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues à l'article 4.3.8 du présent règlement s'appliquent aux usages communautaires et de récréation, sport et loisirs et aux usages secondaires liés.

### 8.4.5.2 Dispositions particulières

#### **1. Nombre de cases requises**

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

1. services publics: une case par vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>) de plancher de bureau;
2. lieux de rassemblement: une case par six (6) sièges dans le cas d'une église et par quatre (4) sièges dans les autres cas;
3. maisons d'enseignement: deux (2) cases par classe pour les maisons d'enseignement de niveau primaire, cinq (5) cases par classe pour les maisons d'enseignement de niveau secondaire et dix (10) cases par classe dans le cas des établissements d'enseignement supérieur, en sus des cases requises pour les lieux de rassemblement contenus dans ces établissements et des cases réservées aux autobus scolaires, le cas échéant;
4. si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

#### **2. Stationnement de véhicules de dix (10) roues et plus**

Le stationnement de véhicules de dix (10) roues ou plus n'est autorisé sur l'emplacement que lorsqu'un tel véhicule est lié à l'exploitation de l'usage. L'utilisation de remorques ou semblables composantes de transport, de conteneurs, de camions à des fins d'entreposage est interdit.

## **8.4.6 Espace de chargement et de déchargement des véhicules**

### 8.4.6.1 Dispositions générales

Tout bâtiment principal où est exercé un usage communautaire ou de récréation, sports et loisirs et dont la superficie de plancher est de deux cent mètres carrés (200 m<sup>2</sup>) ou plus doit être muni d'au moins un espace de chargement et de déchargement.

### 8.4.6.2 Situation

Les emplacements de chargement et les tabliers de manœuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi, à l'intérieur des cours latérales et arrière, et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

### 8.4.6.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être pavées (asphalte, béton...) et drainées. On doit assurer un drainage des eaux de surface adéquat et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins.

Dans un usage de conservation ou de récréation extensive, toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants:

- construction et aménagements de type faunique;
- construction de bâtiments;
- construction de stationnements ou de quais;
- construction de voies publiques;
- installation de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone et de gaz naturel;
- travaux de mise en valeur des terres en cultures de l'intérieur de la zone agricole permanente.

## 8.4.7 Dispositions applicables à l'affichage

### 8.4.7.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement le sont en ce qui a trait aux usages communautaires, de récréation, sports et loisirs, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame). Dans le cas des usages de conservation et de récréation extensive, seuls les affiches directionnelles et des panneaux d'interprétation sont autorisés en plus d'une affiche d'un maximum de deux mètres carrés (2m<sup>2</sup>) à l'entrée du site et destinée à l'identifier.

Les enseignes peintes ou collées sur un auvent, une marquise ou une banne sont autorisées. Toutefois, la superficie de telles enseignes doit être incluse dans la superficie totale permise. Dans ce cas, les auvents et les bannes doivent être situées à un minimum de cinquante centimètres (50 cm) de la voie carrossable et à une hauteur libre de trois mètres (3 m) du sol ou du trottoir sans aucune obstruction.

### 8.4.7.2 Nombre

Le nombre d'enseignes est limité à deux (2) par établissement, incluant l'enseigne sur poteau, le cas échéant. Si le bâtiment principal est situé sur un emplacement d'angle, une enseigne additionnelle est autorisée. Toutefois, une seule enseigne sur poteau pouvant identifier tous les établissements d'un même bâtiment est autorisée.

### 8.4.7.3 Aire des enseignes

#### 1. Enseigne sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment, soit une enseigne apposée à plat sur un mur, ne peut excéder six mille centimètres carrés (6 000 cm<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment.

Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

Dans le cas d'un bâtiment de cinq (5) étages ou plus, deux (2) enseignes additionnelles sont autorisées. L'aire totale de chacune pourra avoir un maximum d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) pour

chaque mètre de largeur du mur où elle est posée. De telles enseignes ne peuvent être installées que sur les deux étages supérieurs du bâtiment.

## 2. Aire des enseignes isolées

L'aire d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder six mille centimètres carrés (6 000 cm<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant.

L'aire occupée par une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut toutefois être supérieure à vingt-huit mètres carrés (28 m<sup>2</sup>).

## 8.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES

Sont considérés comme usages secondaires à un usage communautaire, de récréation, de sports et loisirs et autorisés en vertu du présent règlement les usages suivants:

1. restaurants avec ou sans permis d'alcool, incluant les cafétérias, dédiés à la clientèle de l'usage concerné;
2. commerces de détail des produits du tabac et des journaux (tabagie) dédiés à la clientèle de l'usage concerné;
3. services de santé et services sociaux: services de premiers soins et services sociaux au personnel ou au public fréquentant l'usage principal;
4. ménages;
5. studios de culture physique et gymnase;
6. syndicats;
7. services de reproduction;
8. presbytère, résidence d'étudiants ou résidence communautaire;
9. comptoir ou bureau de distribution de produits préparés par les organismes exerçant les usages principaux;
10. projection de films cinématographiques
11. théâtre et autres spectacles
12. institutions bancaires et comptoirs ou équipements bancaires
13. garderies conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur
14. boutiques de souvenir
15. fleuristes
16. buanderies
17. commerce de vente au détail ou de location d'équipements de récréation, sports et loisirs, excluant les véhicules

## 8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DE CONSERVATION ET DE RÉCRÉATION EXTENSIVE

Dans le cas des usages de conservation, seuls sont autorisés les usages, ouvrages et aménagements permettant de favoriser la protection des ressources naturelles et de permettre leur mise en valeur, notamment par le biais d'accès, de sentiers, d'observatoires et d'équipements d'accueil.

## 8.7 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Dans les zones publiques, un minimum de 10% de la superficie du terrain doit faire l'objet d'un aménagement paysager comprenant au moins du gazon et des arbres.

L'aménagement d'un terrain doit être terminé dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent l'émission d'un permis de construction ou douze (12) mois après la pose du trottoir ou des bordures de chaussée.

## 8.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE CAMPING

L'usage et l'implantation de véhicules de camping sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception des zones où les terrains de camping sont autorisés, et ce, aux conditions ci-après énoncées.

1. Que le véhicule de camping soit implanté au sein d'un lot, lot distinct ou emplacement formant un terrain de camping dûment autorisé par la réglementation provinciale et municipale en vigueur et qu'il respecte les dispositions suivantes, soit:
  - 1.1 qu'il soit implanté à moins de 6 mètres de toute limite de propriété formant le terrain de camping;
  - 1.2 que les constructions accessoires, les annexes et les équipements rattachés aux véhicules de camping respectent les dispositions suivantes, soit:
    1. qu'un seul bâtiment accessoire par emplacement de camping ne soit autorisé aux conditions suivantes:
    2. que le bâtiment accessoire dispose d'une superficie maximale de 4,5 mètres carrés;
    3. que la hauteur du bâtiment accessoire n'excède pas la hauteur du véhicule de camping;
    4. que ledit bâtiment accessoire soit recouvert de matériaux de finition extérieure neufs et maintenus en bon état, tant au point de vue de la solidité que de l'apparence et qu'il ne soit en aucun cas revêtu des matériaux prohibés au règlement de construction;
    5. que ledit bâtiment accessoire ne comporte pas d'ouvertures ou de fenêtres autres que la porte d'accès;
    6. que ledit bâtiment accessoire respecte une distance minimale de trente centimètres (0,30 m) du véhicule de camping, ainsi que de toute limite d'emplacement de camping;
2. que ledit véhicule de camping ne comporte pas d'extension, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que:
  - 2.1 des galeries, patios, terrasses, dont la hauteur n'excède pas vingt centimètres (0,2 m) du niveau du sol et dont la longueur n'excède pas celle du véhicule de camping;
  - 2.2 des auvents fabriqués à partir de structures légères appuyées sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts ou à claire-voie, ou encore, fermés qu'à partir d'une toile moustiquaire;
3. que tout appareil ménager tels réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. soit remis à l'intérieur du bâtiment accessoire autorisé, de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur l'emplacement de camping.

## CHAPITRE 9

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

## **9.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS**

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

## **9.2 MARGES**

### **9.2.1 Marge avant**

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

### **9.2.2 Marges latérales**

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

### **9.2.3 Marge arrière**

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

### **9.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau**

Nonobstant les dispositions des articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

### **9.2.5 Marges et dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement**

Nonobstant les dispositions des paragraphes 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4, les marges prescrites ne peuvent être substituées aux dispositions de la loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire, en particulier le règlement sur la prévention de la pollution des établissements de production animale, lorsque des normes d'implantation y sont prescrites.

### **9.2.6 Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications**

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droits.

## **9.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS**

### 9.3.1 Usage principal et usage complémentaire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

### 9.3.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

#### 9.3.2.1 Superficie et nombre

Correction art. 9.3.2.1  
R. 836

Aucune superficie maximale n'est déterminée à l'égard de bâtiments accessoires liés à l'usage principal. De même, le nombre de bâtiments accessoires autorisés n'est pas limité. Quant aux bâtiments accessoires liés à une résidence, les dispositions de l'article ~~5.5.2~~ 5.5.1 du présent règlement s'appliquent.

#### 9.3.2.2 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire à un usage agricole ou forestier n'est pas limitée en vertu du présent règlement.

#### 9.3.2.3 Normes d'implantation

##### *En regard des limites de l'emplacement*

Les bâtiments accessoires doivent être implantés en conformité des dispositions de l'article 9.2 et ne doivent donc pas en conséquence être établis à l'intérieur d'une marge prescrite.

##### *Distance d'un bâtiment principal*

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire dont il n'est pas attenant.

#### 9.3.2.4 Bâtiment accessoire sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas de bâtiment principal ou un abri forestier

Un et un seul bâtiment peut être implanté à l'égard d'un usage agricole ou forestier sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas de bâtiment principal, à la condition que la superficie de cet emplacement ou terrain soit de plus de dix hectares ( 10 ha ) et que ce bâtiment accessoire soit strictement lié à l'usage agricole ou forestier en cause. Un abri forestier tel que défini précédemment constitue un tel bâtiment accessoire au sens du présent règlement. La superficie d'un tel camp ne doit pas excéder 20 mètres carrés.

### 9.3.3 Clôtures, haies et murets

#### 9.3.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux est interdit. De plus, les clôtures non ajourées sont interdites. L'utilisation de broche carrelée est autorisée.

#### 9.3.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

#### 9.3.3.3 Normes d'implantation

##### 1. Cour avant

Advenant l'absence de bâtiment principal, à l'intérieur de la marge avant, la hauteur des clôtures n'est pas limitée.

##### 2. Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour latérale sur rue, les clôtures, haies et murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins trois (3) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

##### 3. Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).

##### 4. Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et arrière, la hauteur des clôtures ne doit pas dépasser trois mètres (3 m).

#### 9.3.3.4 Triangle de visibilité

Dans le cas de toute clôture, haie ou muret, à l'exception d'une clôture de broche carrelée, de barbelés ou de fil électrifié, le triangle de visibilité prescrit à l'article 4.3.2 doit être respecté.

### 9.3.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement

#### 9.3.4.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues à l'article 4.3.6 du présent règlement s'appliquent aux usages agricoles et forestiers, de même qu'aux usages secondaires liés.

#### 9.3.4.2 Nombre de cases requises

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

1. une case par quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>) de plancher utilisé à des fins administratives, au minimum une (1) case;
2. une case par véhicule appartenant à l'entreprise;
3. érablière: une case par quatre (4) siège;
4. si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ces règlements.

### 9.3.5 Aires d'entreposage extérieur

Les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage. Aucun entreposage ne doit être effectué à moins de deux mètres (2 m) d'une ligne latérale ou d'une ligne arrière, à moins de dix mètres (10 m) d'un usage résidentiel et de vingt mètres (20 m) d'un usage communautaire ou de récréation, sport et loisirs.

Nonobstant ce qui précède, s'il n'existe pas de bâtiment principal sur un emplacement ou un terrain, aucun entreposage ne doit être effectué à moins de quinze mètres (15 m) de la ligne avant.

### 9.3.6 Dispositions applicables à l'affichage

#### 9.3.6.1 Enseignes autorisées

Les enseignes autorisées en vertu de ce règlement sont:

1. les enseignes autorisées en vertu des dispositions de l'article 4.3.9.2 du présent règlement;
2. les enseignes identifiant une ferme ou un usage forestier et leur spécialisation.

#### 9.3.6.2 Dispositions applicables

##### 1. Nombre

Seule une seule enseigne d'identification est autorisée à l'égard d'un usage agricole ou forestier.

##### 2. Implantation

Les enseignes doivent être posées à plat ou peintes sur un mur d'un bâtiment de ferme ou être implantées sur l'emplacement ou le terrain dans le cas d'une enseigne isolée.

### **3. Aire d'une enseigne**

L'aire d'une enseigne ne doit pas être supérieure à dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>).

## **9.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES**

### **9.4.1 Usages secondaires autorisés**

Sont considérés comme usages secondaires à un usage agricole ou forestier et autorisés en vertu du présent règlement, les usages suivants:

1. un comptoir de vente des produits issus d'un usage agricole ou forestier
2. le commerce du bois de chauffage
3. une serre commerciale
4. un centre équestre
5. un chenil
6. les services à l'agriculture, soit vétérinaires, de gestion agricole ou de recherche agricole ou agro-alimentaire
7. un étang de pêche
8. une fourrière
9. une cabane à sucre commerciale
10. érablière commerciale
11. activité agrotouristique
12. Entreposage saisonnier de véhicules dans les bâtiments existants

### **9.4.2 Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire**

A l'exception d'un comptoir de vente des produits issus de l'usage agricole, les usages secondaires doivent assurer le respect des marges prescrites. De plus, les usages secondaires doivent avoir fait l'objet au préalable des autorisations prévues à la Loi (ex.: Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)), le cas échéant.

Dans le cas d'un comptoir de vente des produits issus d'un usage agricole ou forestier, il doit être implanté à au moins cinq mètres (5 m) de la ligne de rue et une aire de stationnement pouvant accueillir au moins cinq (5) véhicules doit être prévue.

## **9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉBOISEMENT**

### **9.5.1 Application du règlement**

Les dispositions des articles 4.15 et suivant s'applique

### **9.5.2 Déboisement et abattages d'arbres dans certaines zones de villégiature, récréotouristiques et agricoles**

À l'intérieur des zones 19 Rec, 19-1 V, 19-2V, 28 Rt, 27 V, 29 V, 31 Rec et 41 Rec, ainsi que sur une partie des lots 50, 51 et 52 Rang VIII située entre le chemin du Cap et le chemin du Volair et une partie à l'intérieur de zone 20-1 Av (affectation récréative du SADR), seule la coupe de jardinage est autorisée.

## **9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SCIERIES**

### **9.6.1 Scieries de service**

Une scierie de service peut être autorisée dans l'ensemble des zones à dominance forestière et agricole, sous réserve d'obtenir au préalable, en sus d'un permis de construction, le cas échéant, un certificat d'autorisation de la municipalité, valide de la date de la demande au 1er janvier de l'année suivante. Une scierie de service peut être une scierie mobile.

### **9.6.2 Scieries mobiles**

Une scierie mobile peut être autorisée dans l'ensemble des zones à dominance forestière et agricole, sous réserve d'obtenir au préalable, en sus d'un permis de construction, le cas échéant, un certificat d'autorisation de la municipalité, valide de la date de la demande au 1er janvier de l'année suivante.

### **9.6.3 Conditions applicables**

#### 9.6.3.1 Certifications applicables

Les permis et certificats pertinents doivent être obtenus des instances concernées (ex. ministère des Ressources naturelles, ministère de l'Environnement, etc.).

#### 9.6.3.2 Implantation

Une telle scierie mobile peut être implantée à l'intérieur d'un emplacement sous usage forestier ou agricole, exclusivement aux fins de l'exploitation de la propriété faisant l'objet de la demande. De plus, elle doit être située:

1. À au moins 100 mètres d'un chemin public;
2. À au moins 150 mètres de toute habitation;
3. À au moins 15 mètres d'une ligne de propriété.

#### 9.6.3.3 Disposition des résidus

Aucun résidu ne doit faire l'objet d'une disposition sur l'emplacement. Les résidus non réutilisables doivent faire l'objet d'une disposition sur un site autorisé par le ministère de l'Environnement.

#### 9.6.3.4 Entreposage de bois

Aucun entreposage de bois ne peut être réalisé au-delà de la période couverte par le certificat d'autorisation.

#### 9.6.3.5 Démobilisation

La scierie doit être démobilisée dans les 7 jours de l'expiration d'un certificat d'autorisation la concernant.

#### 9.6.3.6 Entreposage

Une scierie non en exploitation peut être entreposée sur un emplacement agricole ou forestier et en aucun temps sur un emplacement résidentiel.

## **9.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES IMPLANTATIONS ET DE L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS ORGANIQUES EN VUE DE FAVORISER UNE COHABITATION DES USAGES EN MILIEU AGRICOLE**

### **9.7.1 Limite de la réglementation**

Les dispositions de la présente section ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues aux lois et règlements en vigueur. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

### **9.7.2 Généralité**

Les dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en les adaptant selon les types d'élevage et les usages considérés à toute nouvelle construction, installation d'élevage, installation d'entreposage des engrais de ferme et aux distances séparatrices concernant l'épandage.

### **9.7.3 Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage**

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H présentés ci-après. Le paramètre A est également défini puisqu'il doit être établi pour connaître le paramètre B.

- A :** Ce paramètre correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A et de l'annexe 5.
- B :** Ce paramètre est celui des distances de base. Il est établi en recherchant, dans le tableau B figurant à l'annexe 5, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- C :** Ce paramètre est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C de l'annexe 5 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- D :** Ce paramètre correspond au type de fumier. Le tableau D de l'annexe 5 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- E :** Ce paramètre renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E de l'annexe 5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- F :** Ce paramètre correspond au facteur d'atténuation des odeurs en fonction de la technologie utilisée, tel que présenté au tableau F de l'annexe 5.
- G :** Ce paramètre correspond au facteur d'usage relié au type d'unité de voisinage. Le tableau G de l'annexe 5 précise la valeur de ce facteur.
- H :** Ce paramètre correspond au facteur vent (dominant d'été) et est défini au tableau H de l'annexe 5.

### **9.7.4 Critères à considérer dans le calcul des distances séparatrices**

#### 9.7.4.1 Maison d'habitation

Lorsqu'une distance séparatrice doit être appliquée entre une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage de fumiers et une maison d'habitation, il faut établir cette distance en ligne droite entre les éléments à considérer. Il faut exclure du calcul les constructions non habitables tels un garage, une remise, un abri d'auto ou autre construction de même nature et utiliser les parties les plus rapprochées entre elles des bâtiments considérés.

#### 9.7.4.2 Immeuble protégé

Dans le cas d'un immeuble protégé, selon le type d'immeuble considéré, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments. Par exemple, pour les terrains de camping, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage. Pour les immeubles protégés où les activités sont majoritairement réalisées à l'intérieur du bâtiment, les distances se mesurent à partir du bâtiment.

#### 9.7.4.3 Installation d'élevage

Dans le cas d'une installation d'élevage, les critères à considérer dans le calcul des distances séparatrices sont tout projet :

1. De construction ou d'agrandissement d'une installation d'élevage;
2. De construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieur;
3. D'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux;
4. De remplacement d'une installation d'élevage détruite à la suite d'un sinistre ou autrement.

Le projet doit respecter les dispositions contenues à l'annexe 5 du présent document portant sur les distances séparatrices par rapport aux usages considérés (maison d'habitation, périmètre d'urbanisation et source d'eau potable).

#### 9.7.4.4 Normes de localisation des installations d'élevage en fonction des vents dominants

Une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage doit respecter des distances séparatrices en fonction des vents dominants d'été, et ce, compte tenu de la présence d'une maison d'habitation ou d'un périmètre d'urbanisation. Les vents dominants sont définis au tableau de l'annexe 5.

Dans ce cas, la détermination des distances séparatrices est fixée en fonction de la nature du projet et du type d'élevage en utilisant le tableau H de l'annexe 5.

#### 9.7.5 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150 m), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m<sup>3</sup>).

Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Pour les fumiers, il faut multiplier les distances obtenues par 0,8.

Le tableau suivant détermine, à titre indicatif, les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une installation d'élevage, dans le cas où les paramètres C, D, E valent 1.

CAPACITÉS D'ENTREPOSAGE (m <sup>2</sup> )	DISTANCES SÉPARATRICES (m)			
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	CHEMIN PUBLIC
1000	148	295	443	30
2000	184	367	550	37
3000	208	416	624	42
4000	228	456	684	46
5000	245	489	734	49
6000	259	517	776	52
7000	272	543	815	54
8000	283	566	849	57
9000	294	588	882	59
10000	304	604	911	61

#### 9.7.6 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Tout épandage d'engrais de ferme doit respecter les distances séparatrices présentées au tableau suivant. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé, une route et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage, ainsi que de la période d'épandage. L'épandage de lisier à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps pour toute production. L'épandage de lisier de porc doit se faire soit par rampe, soit par pendillard ou soit par une technique d'incorporation simultanée.

Nonobstant les normes prescrites au tableau, tout épandage d'engrais de ferme à forte charge d'odeur est interdit à moins de 550 mètres autour des périmètres urbains.

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau suivant :

TYPE	MODE D'ÉPANDAGE	DISTANCE DE TOUTE MAISON D'HABITATION D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ (M)

		15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRES TEMPS	
LISIER	Aéroaspersion	Citerne; lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne; lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24h		X	X
	Compost désodorisé		X	X

Note : Un «X» inscrit au tableau signifie que l'épandage est permis jusqu'à la limite du champ.

### 9.7.7 Épandage permis jusqu'aux limites du champ

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas à la partie du périmètre urbain non développé. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

### 9.7.8 Généralités applicables aux boues de papetière, boues de station d'épuration et cendres

Les normes prévues aux articles 9.7.4.1 à 9.7.4.4 du présent règlement s'appliquent aux boues de papetière, boues de station d'épuration et cendres, compte tenu des adaptations nécessaires. L'amas au champ de boues de papetière, de boues de station d'épuration et de cendres est autorisé à une distance de 50 mètres ou plus d'une rue ou route, de 150 mètres ou plus d'une maison d'habitation, de 300 mètres ou plus d'un immeuble protégé et de 450 mètres ou plus d'un périmètre urbain.

### 9.8 Disposition particulière à une nouvelle installation d'élevage autre qu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur située en périphérie d'un périmètre d'urbanisation

#### 9.8.1 Protection des périmètres d'urbanisation

Toute nouvelle installation d'élevage, autre qu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur, est interdite à moins de deux cent soixante-quinze mètres (275 m) d'un périmètre urbain.

### 9.9 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

#### 9.9.1 Protection des périmètres d'urbanisation

Les nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur, c'est-à-dire, ayant un coefficient d'odeur de 1 et plus, tels que présentés au tableau C de l'annexe 5 du présent règlement, sont interdites à l'intérieur d'un rayon de cinq cent cinquante mètres (550 m) est identifié sur le pourtour du périmètre urbain non affecté par les vents dominants.

Lorsque la nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur est localisée dans le sens des vents dominants et que ceux-ci affectent le périmètre urbain, un rayon de protection additionnel d'un minimum de quatre cent cinquante mètres (450 m) est ajouté afin de porter la protection à un minimum de mille mètres (1000 m). Le rayon de protection doit être déterminé de façon précise à l'aide du tableau H de l'annexe 4, mais ne peut être de moins de mille mètres (1000 m).

### 9.9.2 Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire

Lorsqu'une installation d'élevage dérogatoire aux dispositions du présent règlement, mais protégée par droits acquis utilise son droit de développement, elle doit être dotée d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme.

### 9.9.3 Contingentement des installations d'élevage porcin

Les installations d'élevage porcin ne sont autorisées que dans la zone 32-1 A.

Advenant le cas où plus d'une installation est autorisée, une distance de 2 km doit séparer chacune d'elle

### 9.9.4 Dispositions relatives à la protection des zones de villégiature

Dans le présent règlement, les secteurs de villégiature sont considérés comme des endroits plus sensibles aux odeurs provenant des établissements de production animale à forte charge d'odeur. Par conséquent, pour l'ensemble des zones où la villégiature est autorisée, identifiées au présent règlement, le paramètre G a une valeur de 1 lorsqu'il s'agit d'un établissement de production animale à forte charge d'odeur.

### 9.9.5 Dispositions relatives aux immeubles protégés

Dans le présent règlement, de même qu'aux orientations gouvernementales relatives à l'agriculture, les immeubles protégés sont considérés comme des lieux plus sensibles aux odeurs provenant des établissements de production animale. Par conséquent, pour l'ensemble des immeubles protégés identifiés au présent règlement, le paramètre G a une valeur de 1.

Ajout nouveaux articles  
9.10, 9.11 et 9.12 / R. 787

Changement No.  
9.10 pour 9.13  
R. 787

## 9.10 RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE FORESTIÈRE

Une seule résidence de villégiature forestière (unifamiliale) peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits par tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Elle est assujettie à toutes les dispositions relatives aux résidences de villégiature.

## CHAPITRE 10

# DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ET PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE

### 10.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

### 10.2 MARGES

#### 10.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications. Nonobstant ce qui précède, les marges applicables à certains usages particuliers s'établissent comme suit:

1. piste d'atterrissage: 50 mètres;
2. poste de relais lié à une conduite principale d'un gazoduc ou d'un pipeline: 15 mètres; dans le cas d'une conduite autre que principale: 8 mètres;
3. poste de transformation électrique: 15 mètres;
4. antennes de communication autres que paraboliques: 50 mètres;
5. antennes paraboliques à des fins autres que résidentielle: 15 mètres, sauf si elle repose sur le toit d'un édifice;
6. autres usages: 10 mètres.

#### 10.2.2 Marges latérales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications. Nonobstant ce qui précède, chacune des marges latérales doit être équivalente à la hauteur du bâtiment principal ou de l'équipement constituant l'usage principal, le cas échéant le plus haut, sans toutefois être inférieure à dix mètres (10 m). Dans le cas d'une antenne de télécommunications, les marges latérales prescrites sont pour chacune équivalente à la hauteur de l'antenne, sans être moindre que six mètres (6 m).

#### 10.2.3 Marge arrière

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications. Nonobstant ce qui précède, la marge arrière doit être équivalente à la hauteur du bâtiment principal ou de l'équipement constituant l'usage principal, le cas échéant le plus haut, sans toutefois être inférieure à dix mètres (10 m). Dans le cas d'une antenne de télécommunications, la marge arrière prescrite doit être équivalente à la hauteur de l'antenne, sans être moindre que six mètres (6 m).

#### **10.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau**

Nonobstant les dispositions des articles 10.2.1, 10.2.2 et 10.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

#### **10.2.5 Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications**

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droits.

### **10.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS**

#### **10.3.1 Usage principal et usages accessoires**

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages accessoires qui lui sont liés.

#### **10.3.2 Bâtiments accessoires**

##### **10.3.2.1 Nombre**

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement est limité à deux (2).

##### **10.3.2.2 Superficie de l'emplacement occupée par un bâtiment accessoire**

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas excéder cinq pour cent (5%) de la superficie de l'emplacement.

##### **10.3.2.3 Normes d'implantation**

###### **1. Par rapport aux limites de l'emplacement**

La mise en place d'un bâtiment accessoire doit faire en sorte de respecter les marges prescrites.

###### **2. En regard du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire**

La distance entre deux (2) bâtiments principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne des hauteurs des bâtiments concernés, sans être moindre que cinq (5) mètres.

##### **10.3.2.4 Hauteur**

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.

### 10.3.3 Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets

#### 10.3.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux et de broche carrelée est interdit. Les clôtures non ajourées sont interdites.

#### 10.3.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

#### 10.3.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

##### 1. Cour avant

A l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder trois mètres (3 m). Nonobstant ce qui précède, aucune haie ou muret ne peut excéder un mètre de hauteur à l'intérieur de la marge avant et aucune clôture ne peut y être implantée.

##### 2. Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour latérale sur rue, les clôtures, haies et murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins trois (3) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

##### 3. Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2,0 m).

##### 4. Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantées en conformité des dispositions du Code civil de la province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m). Les clôtures peuvent comporter des barbelés à leur extrémité, à la condition que tels barbelés soient tournés vers l'intérieur de l'emplacement.

#### 10.3.3.4 Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant

Dans le cas d'un usage impliquant un danger pour la sécurité publique, l'accès à un tel usage doit être limité par une clôture d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur. Les accès prévus doivent l'être de façon à limiter l'accessibilité à cet usage (ex. accès cadenassé, à contrôle électronique...).

### 10.3.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement

#### 10.3.4.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues à l'article 4.3.6 du présent règlement s'appliquent aux usages de transports et communications, de même qu'aux usages secondaires liés.

#### 10.3.4.2 Dispositions particulières

##### *Nombre de cases requises*

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

1. une case par trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) de plancher utilisé à des fins administratives;
2. une case par soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>) de plancher utilisé à des fins de transports et communications;
3. une case par véhicule appartenant à l'entreprise;
4. si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

### 10.3.5 Normes de chargement et de déchargement des véhicules

Tout nouvel usage lié aux transports et communications, de deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>) et plus de superficies de plancher, doit comporter au moins un espace de chargement et de déchargement des véhicules.

#### 10.3.5.1 Situation

Les emplacements de chargement et les tabliers de manœuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

#### 10.3.5.2 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être pavées (asphalte, béton...) et drainées. On doit assurer un drainage adéquat des eaux de surface et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins.

### **10.3.6 Aires d'entreposage extérieur**

Lorsque requises les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et au fonctionnement normal de l'usage.

### **10.3.7 Dispositions applicables à l'affichage**

#### **10.3.7.1 Enseignes autorisées**

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement le sont en ce qui a trait aux usages commerciaux et de service, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame).

#### **10.3.7.2 Nombre**

Le nombre maximum d'enseignes autorisé est de deux (2), dont une sur poteau ou sur socle. Dans le cas d'emplacements d'angle ou transversaux, une enseigne sur bâtiment peut être ajoutée.

#### **10.3.7.3 Aire des enseignes**

##### **1. Enseigne sur bâtiment**

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder six mille centimètres carrés (6000 cm<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment.

Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur rue.

##### **2. Enseigne sur poteau**

L'aire d'une enseigne sur poteau ne peut excéder six mille centimètres carrés (6000 cm<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant.

## **10.4 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES**

### **10.4.1 Usages secondaires autorisés**

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal lié aux transports et communications et autorisés en vertu du présent règlement les usages suivants:

1. services de santé et services sociaux: services de premiers soins et services sociaux offerts au personnel affecté à l'usage principal;
2. service de conciergerie (56172);
3. centre de conditionnement physique;
4. garderie conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur;
5. station météorologique.

#### **10.4.2 Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire**

L'usage secondaire n'est dispensé qu'à l'égard de l'usage auquel il est lié et son implantation à l'intérieur d'un usage lié au transport et aux communications ne sert pas de base commerciale à cet usage secondaire, sauf dans le cas de la location de véhicules ou du service de limousines.

### **10.5 DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES-TAMPONS**

#### **10.5.1 Disposition générale**

Dans le cas d'un usage lié aux transports et communications situé à moins de cent mètres (100 m) d'un territoire d'intérêt ou contiguë à une zone résidentielle, communautaire, de récréation, sports et loisirs, ou à caractère mixte (zone centrale), une zone-tampon d'une profondeur minimale de 15 mètres doit être aménagée, si elle n'est pas déjà boisée.

#### **10.5.2 Aménagement**

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées.

## CHAPITRE 11

### DISPOSITIONS FINALES

#### 11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉROGATIONS ET AUX DROITS ACQUIS

##### 11.1.1 Dispositions générales

Les usages, bâtiments, construction et ouvrages existants à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisés comme droit acquis en vertu du présent règlement, à la condition toutefois qu'ils n'aient pas été réalisés en dérogation à un règlement de zonage, un règlement de lotissement ou un règlement de construction, ou un règlement municipal portant sur les objets de tels règlements, alors en vigueur.

Toutefois qu'ils soient ou non énumérés spécifiquement comme usage prescrit dans une zone donnée, les rues, voies d'accès, lignes de transport d'énergie, canaux de flottage, les viaducs, tunnels, ponts, station de pompage, poste de surpression associé aux réseaux d'aqueduc, pipelines, chemin de fer et, le cas échéant, leurs emprises ne peuvent être considérés dérogatoires. Tout nouvel usage de ce type doit faire l'objet de l'émission des permis ou certificats pertinents, conformément à ces règlements et aux lois en vigueur.

Ajout de l'article  
11.1.1.1

##### 11.1.2 Dispositions particulières applicables aux usages dérogatoires

###### 11.1.2.1 Usage dérogatoire discontinué

Lorsqu'un usage dérogatoire d'un bâtiment est abandonné, cesse ou est interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs, c'est-à-dire lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage, ou lorsqu'un usage dérogatoire d'un emplacement cesse pour une même période, l'usage des lieux doit dorénavant se conformer aux dispositions du présent règlement.

###### 11.1.2.2 Démolition ou déplacement d'un usage dérogatoire

La démolition d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur 50% ou plus du périmètre de ses murs ou de sa valeur au rôle d'évaluation entraîne l'extinction du droit acquis et la nécessité de se conformer au règlement.

De même, le déplacement d'un usage dérogatoire sur un emplacement en raison d'une expropriation ou pour toute autre cause entraîne aussi l'extinction du droits acquis et la nécessité de se conformer au règlement.

### 11.1.2.3 Remplacement d'un usage dérogatoire par un nouvel usage dérogatoire

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire appartenant à la fois à la même classe et à la même sous classe d'usage à la classification des usages énoncée au présent règlement, à la condition que l'usage projeté n'implique pas une augmentation de la dérogation aux règlements d'urbanisme, et que l'usage dérogatoire ne soit pas situé dans une aire à risque de mouvement de sol. Au surplus, ledit usage remplacé doit respecter les conditions supplémentaires suivantes:

1. ce remplacement respecte les dispositions relatives aux usages dérogatoires discontinués, en particulier quant aux délais et périodes de temps prescrits pour qu'un usage dérogatoire cesse;
2. ce remplacement n'implique ni agrandissement du bâtiment principal, ni augmentation de son volume, ni modification de son architecture qui en transformerait la fonctionnalité ou son adéquation avec sa vocation;
3. l'usage n'implique pas d'augmentation des aires d'entreposage extérieur ni en superficie, ni en hauteur et l'entreposage respecte les dispositions pertinentes du règlement de zonage, notamment eu égard aux distances des limites de propriétés, à l'obligation d'installer des clôtures et aux hauteurs d'entreposage;
4. les aires de stationnement ne sont pas augmentées en zone résidentielle;
5. l'affichage doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage;
6. le nombre et la superficie des bâtiments accessoires ne peuvent être augmentés;
7. aucune augmentation des contraintes environnementales (bruit, poussière...) n'est observée aux limites de l'emplacement;
8. aucune augmentation du niveau de risque (incendie, pollution, sécurité publique...) n'est anticipée.

### 11.1.2.4 Extension et agrandissement d'un usage dérogatoire

#### 1. À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

L'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire dans un bâtiment principal est assujéti aux dispositions suivantes:

1. Tous les usages dérogatoires de nature autre que les ateliers de débosselage, de réparation automobile et de réparation de petits appareils mécaniques peuvent être agrandis selon les conditions suivantes :
2. L'extension de l'usage et l'agrandissement des bâtiments principaux ne sont limités que par les conditions suivantes:
  - 2.1 Cette extension et cet agrandissement n'impliquent pas l'agrandissement de l'emplacement;
  - 2.2 Les dispositions du présent règlement, notamment en matière de normes d'implantation, de stationnement et d'affichage sont respectées;
  - 2.3 Les dispositions des autres règlements d'urbanisme sont aussi respectées;
  - 2.4 aucune augmentation des contraintes environnementales (bruit, poussière...) n'est observée aux limites de l'emplacement et aucune augmentation du niveau de risque (incendie, pollution, sécurité publique...) n'est anticipée;
  - 2.5 Dans le cas où un usage résidentiel est aussi exercé dans le bâtiment, aucun agrandissement de l'usage ne peut être réalisé au-dessus ou en dessous de cet usage résidentiel.

#### 2. À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

L'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire est assujéti aux dispositions suivantes:

2.1 Dans le cas d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment principal, l'extension et l'agrandissement d'un usage dérogatoire est autorisé aux conditions suivantes:

1. l'extension de l'usage dérogatoire peut être de 50 % de la superficie occupée, s'il n'y a pas agrandissement du bâtiment;
2. l'agrandissement d'un usage dérogatoire impliquant un agrandissement du bâtiment peut être réalisé une seule fois, jusqu'à concurrence de 50 % de sa superficie au sol à la date de l'entrée en vigueur de ce règlement. Aucun agrandissement ou addition d'un bâtiment accessoire n'est autorisé.

**3. Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment accessoire:**

Une construction accessoire dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie. Tous travaux de rénovation et d'entretien doivent être réalisés en conformité des règlements d'urbanisme en vigueur, notamment eu égard aux dispositions visant la superficie, la hauteur, la résistance et l'assemblage des matériaux, ainsi que les matériaux de revêtement de façades prohibés.

**4. Usage dérogatoire exercé à l'extérieur d'un bâtiment, sur un emplacement:**

Les usages dérogatoires exercés à l'extérieur d'un bâtiment, sur un emplacement ne peuvent être agrandis.

**5. Usage secondaire ou accessoire exercé dans un bâtiment, sur un terrain ou un emplacement:**

Tous les usages secondaires dérogatoires exercés dans un bâtiment ou sur un emplacement ne peuvent être agrandis.

**11.1.2.5 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme**

1. Un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme aux dispositions du règlement de zonage peut être agrandi sans restriction, si les normes d'implantation et de superficie prescrites à ce dernier règlement sont respectées et si l'emplacement est conforme aux dispositions du règlement de lotissement.
2. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment principal dérogatoire par rapport aux normes d'implantation prescrites au règlement de zonage peut être agrandi dans le prolongement d'un mur existant, à la condition de ne pas augmenter l'empiétement sur une marge prescrite, si les normes de superficie sont respectées.

**11.1.3 Autres conditions applicables à l'agrandissement d'une construction dérogatoire**

Un bâtiment principal dérogatoire peut être modifié ou agrandi lorsque la dérogation ne fait pas appel à la résistance et l'assemblage des matériaux, de même qu'à la sécurité de la construction et lorsqu'elle respecte les conditions suivantes:

1. que la construction ou le bâtiment ne soit pas situé dans une aire à risque de mouvement de sol;
2. que l'emplacement puisse être cadastré dans le respect des dispositions du règlement de lotissement;
3. que l'agrandissement soit réalisé dans le respect des dispositions applicables aux rives, au littoral et à la plaine inondables, ainsi qu'au Code civil du Québec;

#### **11.1.4 Dispositions particulières applicables aux bâtiments et installations d'élevage dérogatoires**

##### **11.1.4.1 Reconstruction d'une installation d'élevage**

Une installation d'élevage dérogatoire qui est détruite, devenue dangereuse ou ayant au moins la moitié de sa valeur physique de sa valeur physique par suite d'un incendie ou quelque autre sinistre doit être reconstruite en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme, et ce, dans un délai de douze (12) mois après la destruction.

Le droit acquis prend fin si la reconstruction n'a pas débuté dans un délai de douze (12) mois après le dépôt du rapport de l'assureur. Toutefois, un délai supplémentaire de douze (12) mois peut être accordé lorsque le rapport de l'assureur n'a pas été déposé dans les premiers douze (12) mois du sinistre.

Advenant le cas où il y a impossibilité de respecter les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur, la reconstruction est possible à la condition que l'implantation se fasse de manière à respecter le plus possible les dispositions qui y sont prévues et à ne pas augmenter le caractère dérogatoire.

##### **11.1.4.2 Accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage**

Dans le cas d'une unité d'élevage dérogatoire ou qui le deviendrait par un accroissement de ses activités, l'accroissement d'une unité d'élevage est autorisée, sous réserve de toutes normes par ailleurs applicables en vertu d'une loi ou d'un règlement, aux conditions suivantes :

1. L'unité d'élevage a fait l'objet d'une dénonciation par une déclaration assermentée de l'exploitant auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité, et ce, avant le 21 juin 2002;
2. L'installation d'élevage et, le cas échéant, l'ouvrage d'entreposage nécessaire à l'accroissement est à moins de cent cinquante mètres (150 m) de l'installation d'élevage ou de l'ouvrage d'entreposage de l'unité d'élevage situé le plus près;
3. Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation, est augmenté d'au plus soixante-quinze (75). Toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut, en aucun cas, excéder deux cents vingt-cinq (225);
4. Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales.

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage qui respecte les conditions ci-dessus s'exerce malgré :

1. Toute norme de distance séparatrice relative à la gestion des odeurs;
2. Toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
3. Toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5° de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Toutefois, l'accroissement demeure assujéti aux normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rue et les lignes de terrains.

#### 11.1.4.3 Remplacement du type d'élevage

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'unité d'élevage a fait l'objet d'une dénonciation par une déclaration assermentée de l'exploitant auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité, et ce, avant le 21 juin 2002;
2. Le coefficient d'odeur des catégories ou des groupes des nouveaux animaux ne soit pas supérieur à ceux déclarés.

Une telle unité d'élevage remplacée peut bénéficier des modalités d'accroissement prévues présent règlement.

#### 11.1.5 Reconstruction d'un usage dérogatoire: cas de sinistre et bâtiments dangereux

##### 11.1.5.1 Bâtiment principal à usage résidentiel

Une construction ou un bâtiment principal dérogatoire de nature résidentielle, sauf multifamiliale ou communautaire, détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par vétusté ou à la suite d'un sinistre peut être reconstruit ou remplacé malgré la dérogation à la condition de respecter les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

##### 11.1.5.2 Autres types d'usages

Dans le cas d'un bâtiment autre que résidentiel et constituant un usage dérogatoire, si tel bâtiment est détruit ou détérioré à plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation, par incendie ou autre cataclysme, un tel bâtiment ne peut être reconstruit, le droit acquis l'affectant s'éteignant alors.

##### 11.1.5.3 Bâtiment accessoire

Une construction ou un bâtiment accessoire dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruit ou remplacé.

### **11.1.6 Démolition d'une construction ou d'un bâtiment dangereux**

Le propriétaire de tout bâtiment ou construction, dont l'état met en danger la sécurité des personnes qui l'utilisent ou la sécurité du public en général (bâtiment devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique) peut se voir ordonner de démolir le bâtiment ou la construction et, à défaut de s'y soumettre, de se voir intenter les poursuites légales visant à obtenir du tribunal la démolition du bâtiment ou de la construction en cause.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le bâtiment ou la construction devenu dangereux n'a pas perdu au moins la moitié de sa valeur physique, le propriétaire peut demander et obtenir un permis de construction, à la condition qu'il puisse faire la preuve, avec l'appui d'un rapport technique réalisé par un ingénieur, que les travaux de rénovation permettront d'éliminer complètement le danger, notamment eu égard à la résistance et l'assemblage des matériaux, de même qu'à la sécurité du bâtiment ou de la construction.

### **11.1.7 Enseigne dérogatoire et enseigne liée à un usage dérogatoire**

Une telle enseigne existante lors de l'entrée en vigueur de ce règlement peut être améliorée, renouvelée ou réparée en tout temps. Toutefois, dans le cas d'un déplacement ou d'un remplacement, les enseignes doivent être installées conformément aux dispositions du présent règlement.

### **11.1.8 Dérogation par rapport aux normes de stationnement**

Tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment ou d'un usage présentant une dérogation à l'égard des normes de stationnement doit être effectué de façon à ne pas augmenter le caractère de dérogation en cause et de façon à assurer que l'agrandissement ou la transformation visée soit en conformité des dispositions du présent règlement quant aux normes de stationnement et au nombre de cases requises.

## **11.2 DÉROGATION ET SANCTION**

### **11.2.1 Dispositions générales**

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

### **11.2.2 Pénalité et continuité de la contravention**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$), mais n'excédant pas 500 \$ et les frais. Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et les frais.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

#### 11.2.2.1 Disposition particulière au déboisement et à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement concernant le déboisement et l'abattage d'arbres, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cinq cents dollars ( 500\$ ) dans le cas d'une personne physique et de mille dollars ( 1000\$ ) dans le cas d'une personne morale, mais n'excédant pas mille dollars ( 1000\$ ) dans le cas d'une personne physique et de deux milles dollars ( 2000\$ ) dans le cas d'une personne morale et les frais, et dans le cas de toute infraction subséquente, d'une amende de pas moins de mille dollars ( 1000\$ ) dans le cas d'une personne physique et de deux milles dollars ( 2000\$ ) dans le cas d'une personne morale.

#### 11.2.2.2 Dispositions particulières aux piscines

Le propriétaire d'une piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500\$ et d'au plus 700\$. Ces montants sont respectivement portés à 700\$ et 1000\$ en cas de récidive.

#### 11.2.2.3 Continuité de la contravention et recours

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

À défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

### 11.2.3 Recours de droit civil

Le Conseil peut aussi, sans préjudice au recours ci-dessus et en plus, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap.. A-19-1) mise à jour au 1er juillet 1982, aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdue plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie, par explosion ou autrement.

Adopté à la réunion du Conseil tenue le 1 mai 2017.

---

Monsieur Bruno Tremblay  
Maire

---

Monsieur Stéphane Leclerc  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**Annexe 1**  
**Tableau des marges**

## MARGES PRESCRITES DANS LES CAS OÙ LES MARGES POUR UN USAGE DONNÉ NE SONT PAS PRÉVUES À LA GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

USAGE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	RIVERAINES
Résidence unifamiliale	6.0	2.0-4.0	8.0	Note 4
Résidence bifamiliale	6.0	4.0-4.0	8.0	
Résidence trifamiliale	8.0	4.0-4.0	10.0	
Résidence multifamiliale et collective	10.0	Note 1	10.0	
Résidence mobile	6.0	2.0-4.0	2.0	
Résidence de villégiature	7.5	3.0-3.0	7.5	
Commerce et services	8.0	6.0-6.0	10.0	Note 4
Industriel	10.0	6.0-6.0	10.0	Note 4
Public et communautaire et de récréation, sports et loisirs	10.0	10.0-10.0	10.0	Note 4
Agricoles et forestiers	10.0	10.0-10.0	10.0	Note 4
Transport et communications	10.0	10.0-10.0	10.0	Note 4
<b>Note 1</b>	<p><b>Marges latérales des résidences multifamiliales, collectives et communautaires:</b> Dans le cas des résidences multifamiliales, collectives et communautaires, lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.</p>			
<b>Note 2</b>	<p><b>Bâtiments jumelés et contigus:</b> Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.</p>			
<b>Note 3</b>	<p><b>Dispositions particulières:</b> Les marges prescrites le sont sous réserve des dispositions particulières prévues aux chapitres 5 à 10.</p>			
<b>Note 4</b>	<p><b>Marge riveraine:</b> La marge riveraine est représentée par la profondeur de la bande riveraine définie aux termes "rive de dix mètres (10,0 m)"; "rive de quinze mètres (15,0 m)".</p>			

Modification des marges usage public R.800

Ajout note 5 R. 800

**Annexe 2****Étude géotechnique pour l'aménagement dans  
les zones à risque de mouvements de sol (devis)****1.1.1 Avis technique (devis)****1.1.1.1 Portée de l'avis technique**

L'avis réalisé par un ingénieur en géotechnique doit porter sur le terrain concerné par les interventions, sur les interventions envisagées et sur les pentes à proximité qui peuvent être influencées par l'intervention. Si les interventions entraînent une modification aux pentes, une étude géotechnique est requise.

**1.1.1.2 But de l'avis**

L'avis vise à effectuer une vérification du site d'intervention pour s'assurer que celle-ci n'engendrera pas de risque de déstabilisation des pentes à proximité.

**1.1.1.3 Contenu de l'avis**

L'avis doit être accompagné d'un croquis montrant :

- Les limites de terrain où l'intervention est projetée ;

- L'implantation des constructions et aménagements existants sur le terrain et dans les pentes à proximité ;
- L'implantation de l'intervention envisagée ;
- La topographie et l'hydrographie du terrain et des pentes à proximité.

L'avis doit aussi comprendre :

- Le cas échéant, une référence à l'étude de sol du système géographique environnant réalisée antérieurement ;
- Une description ou une appréciation générale de la situation des lieux du point de vue de la stabilité du terrain et de la pente à proximité ;
- La localisation, sur le croquis, des problèmes de stabilité identifiés, s'il y a lieu.

#### **1.1.1.4 Conclusion et recommandations de l'avis**

L'avis doit clairement conclure que l'intervention envisagée n'engendre pas de problème vis-à-vis de la stabilité des pentes et, si tel n'est pas le cas, celui-ci doit indiquer quels sont les problèmes observés et quelles sont les actions à prendre et notamment, si l'avis est suffisant ou s'il est requis d'entreprendre une étude géotechnique selon la description faite ci-dessous.

#### **1.1.2 Étude géotechnique pour l'aménagement dans les zones à risque de mouvement de sol (devis)**

##### **1.1.2.1 Portée de l'étude géotechnique**

L'étude géotechnique doit porter :

- Sur l'évaluation de la stabilité générale des pentes du système géographique environnant à l'intérieur duquel se situe l'intervention envisagée;
- Sur l'effet spécifique de l'intervention envisagée sur les pentes du système géographique environnant.

Le géotechnicien doit s'assurer que l'étude a été faite selon les règles de l'art et de la pratique généralement admise en fonction de la nature du problème étudié et de l'expérience locale.

#### **1.1.2.2 But de l'étude**

Le but de l'étude est de vérifier la stabilité actuelle des pentes du système géographique environnant et de confirmer que l'intervention envisagée n'est pas menacée, ne déstabilisera pas le système géographique environnant ou ne diminuera pas indûment les facteurs de sécurité existants.

Advenant que l'intervention envisagée risque de déstabiliser la pente ou de diminuer indûment les facteurs de sécurité actuels, l'étude devra indiquer les interventions requises pour maintenir, en tout temps, la stabilité et la sécurité des lieux.

#### **1.1.2.3 Contenu de l'étude**

##### **1- Étude des conditions du site actuel**

Le rapport découlant de l'étude doit comprendre, en première partie, un ou des plans, selon la nécessité, à une échelle suffisante pour la compréhension, montrant la situation avant l'intervention prévue. Ce plan doit contenir, notamment, les informations suivantes:

- La délimitation du système géographique environnant sur lequel l'étude porte;
- La topographie générale du système géographique avec l'identification des pentes de 25% et plus;
- Les limites des zones à risque de mouvement de sol, identifiées au règlement;
- Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage (fossés, canalisations, etc.) existants;
- La localisation des phénomènes d'érosion de toute nature existants;
- La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
- La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
- Toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
- Les remblais et déblais réalisés antérieurement;
- La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
- La végétation existante;
- La localisation des observations, sondages, forages, puits et échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'étude;
- La localisation des limites de l'intervention envisagée.

Pour accompagner le(s) plan(s) cité(s) au point 1, le rapport devra contenir une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés.

## 2- Étude des conditions du site aménagé

Le rapport découlant de l'étude doit comprendre, en seconde partie :

- Un ou des plans, selon la nécessité, à la même échelle que le plan du point 1 montrant l'implantation de toutes les interventions envisagées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage, aménagement, empierrements, remblais, déblais, excavations, etc.);
- Une ou des coupes montrant les pentes, le pied et le haut de la pente intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage, aménagements, empierrements, remblais, déblais, excavations, etc.) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;
- Tous les plans et coupes doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.

Pour accompagner les plans décrits ci-dessus, le rapport devra contenir :

- Une description des interventions envisagées;
- Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention;
- Une description des mesures envisagées pour assurer la stabilité des pentes et la sécurité des lieux à l'intérieur du système géographique environnant.

#### **1.1.2.4 Conclusion et recommandations de l'étude**

Le rapport devra comprendre :

- Une conclusion claire sur la stabilité des lieux et sur la sécurité de la zone d'étude dans leurs conditions actuelles;
- Une conclusion claire à propos de l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité des lieux et la sécurité de la zone d'étude;
- Le cas échéant, l'ensemble des arguments, des analyses et des calculs de stabilité utilisés pour appuyer les conclusions.

Finalement, l'étude doit être concluante quant à l'absence de risque et, à cet effet, comporter un avis dans ce sens de l'ingénieur en géotechnique responsable de l'étude.

#### **1.1.2.5 Annexes**

Le rapport devra comprendre en annexe, le cas échéant, l'ensemble des arguments, des analyses et des calculs de stabilité utilisés pour appuyer les conclusions.

#### **1.1.3 Émission des permis et certificats**

Un permis de construction ou un certificat sera émis si l'avis exigé en vertu de l'article 2.8.7 conclut que l'intervention projetée n'engendre pas de problème vis-à-vis de la stabilité des pentes. Dans le cas contraire, aucun permis ou certificat ne peut être émis à moins qu'une étude géotechnique, exigée en vertu de l'article 2.8.8, ne soit réalisée et démontre l'absence de problème de stabilité des pentes ou que des travaux permettant la stabilité des pentes ne soient réalisés.

**Annexe 3**

***Zone de rechargement des puits d'eau potable de la municipalité***

***Annexe 4***  
***Contraintes et infrastructures***

**Annexe 5**

***Tableaux utiles au calcul  
des distances en fonction de la charge d'odeur***

### TABLEAU A – NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALANT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

TABLEAU B – DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)<sup>1</sup>

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

<sup>1</sup> Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

TABLEAU C – COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU  
CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)<sup>2</sup>

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
<b>Bovins de boucherie</b>	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<b>Bovins laitiers</b>	0,7
<b>Canards</b>	0,7
<b>Chevaux</b>	0,7
<b>Chèvres</b>	0,7
<b>Dindons</b>	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<b>Lapins</b>	0,8
<b>Moutons</b>	0,7
<b>Porcs</b>	1,0
<b>Poules</b>	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
<b>Renards</b>	1,1
<b>Veaux lourds</b>	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
<b>Visons</b>	1,1

<sup>2</sup> Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TABLEAU D - TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<b>Gestion solide</b>	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b>	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

## TABLEAU E - TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

[Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation <sup>3</sup> jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

<sup>3</sup> À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

TABLEAU F - FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>	<b>F<sub>1</sub></b>
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<b>Ventilation</b>	<b>F<sub>2</sub></b>
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
<b>Autres technologies</b>	<b>F<sub>3</sub></b>
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

TABLEAU G - FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Secteur de villégiature <sup>4</sup>	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

---

<sup>4</sup> Uniquement applicable pour les productions à forte charge d'odeurs. Pour les autres productions, appliquer un facteur de 0,5.

**TABEAU H – NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (VENTS DE PLUS DE 20 %)**

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement et naisseur-finisueur)				Élevage de suidés (maternité et pouponnière)				Élevage de gallinacés, d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201 – 400	1 125	750		51 – 75	675	450		81-160	675	450
		401 – 600	1 350	900		76 – 125	900	600		161-320	900	600
		≥ 601	2,25/u.a.	1,5/u.a.		126 – 250	1 125	750		321-480	1 125	750
						251 – 375	1 350	900		≥ 480	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51 – 100	675	450		31 – 60	450	300		81-160	675	450
		101 – 200	900	600		61 – 125	900	600		161-320	900	600
						126 – 200	1 125	750		321-480	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41 – 100	450	300		31 – 60	450	300		41-80	450	300
		101 – 200	675	450		61 – 125	900	600		81-160	675	450
						126 – 200	1 125	750		161-320	900	600
									321-480	1 125	750	

Note : Pour un périmètre urbain, la distance séparatrice minimale est toujours d'au moins 1 000 mètres pour les élevages de suidés localisés dans le sens des vents dominants.

- <sup>1</sup> Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
- <sup>2</sup> Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- <sup>3</sup> Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 20 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

**MOYENNE MENSUELLE DES VENTS DE MAI À OCTOBRE MESURÉE  
À LA STATION MÉTÉOROLOGIQUE DE BAGOTVILLE A  
ENTRE 1998 ET 2002 (5 ANS)**

Moyenne mensuelle en pourcentage 1998-2002							Moyenne de juin à août pour la période de 1998 à 2002	
Direction	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Direction	Pourcentage
W	27,1	34,0	36,8	35,5	34,0	41,3	W	35,4
E	45,8	38,0	29,7	30,3	40,7	33,5	E	32,7
WNW	9,0	8,0	11,0	11,6	8,7	11,6	WNW	10,2
SE	1,9	6,0	4,5	2,6	2,0	1,9	SE	4,4
ESE	3,2	2,7	7,1	1,9	2,7	3,2	ESE	3,9
N	0,6	4,7	2,6	4,5	3,3	1,3	N	3,9
SW	2,6	1,3	2,6	6,5	4,0	1,9	SW	3,5
SSW	0,6	1,3	0,6	3,9	0,7	0,6	SSW	1,9
NW	3,9	2,7	0,6	1,3	1,3	3,2	NW	1,5
ENE	2,6	0,7	2,6	0,6	1,3	0,0	ENE	1,3
S	0,0	0,0	0,6	0,6	0,7	0,6	S	0,4
NNW	2,6	0,0	0,0	0,6	0,0	0,6	NNW	0,2
NNE	0,0	0,0	0,6	0,0	0,7	0,0	NNE	0,2
WSW	0,0	0,7	0,0	0,0	0,0	0,0	WSW	0,2
NE	0,0	0,0	0,6	0,0	0,0	0,0	NE	0,2
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	Total	100,0